



Berne, 24 août 2022

Rapport sur les résultats

Consultation relative à la loi fédérale fixant le cadre général de la perception des redevances et concernant le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF, LE-OFDF), à son annexe 1 ainsi qu'à la loi fédérale sur l'assujettissement aux droits de douane et la détermination des droits de douane (loi sur les droits de douane, LDD)

Table des matières

1	Contexte.....	1
2	Présentation du projet	2
3	Procédure de consultation	2
3.1	Remarques introductives	2
3.2	Principales conclusions	3
3.2.1	Préoccupations majeures.....	3
3.2.2	Autres thèmes abordés	5
4	Prises de position sur les articles individuels	6
4.1	LE-OFDF	6
4.1.1	Titre 1 Dispositions générales	6
4.1.2	Titre 2 Déclaration des marchandises	11
4.1.3	Titre 3 Contrôle de la déclaration des marchandises et décisions	21
4.1.4	Titre 4 Perception des redevances	22
4.1.5	Titre 5 Mesures administratives.....	35
4.1.6	Titre 6 Droit de procédure et voies de droit	36
4.1.7	Titre 7 Traitement des données, analyse des risques et assurance de la qualité	48
4.1.8	Titre 8 Contrôle des marchandises, des personnes et des moyens de transport.....	54
4.1.9	Titre 9 Compétences et personnel de l'OFDF	60
4.1.10	Titre 10 Tâches de l'OFDF	66
4.1.11	Titre 11 Assistance administrative et coopération	69
4.1.12	Titre 12 Poursuite pénale	74
4.1.13	Titre 13 Émoluments	75
4.1.14	Titre 14 Dispositions finales	76
4.2	Avis concernant la modification d'autres lois fédérales (annexe I P-LE-OFDF).....	76
4.2.1	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative, PA; RS 172.021)	76
4.2.2	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220).....	76
4.2.3	Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM; RS 321.0)	76
4.2.4	Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM; RS 322.1)	76
4.2.5	Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN; RS 363).....	77
4.2.6	Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RS 362)	77
4.2.7	Loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES; RS 453) ...	77
4.2.8	Loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD; RS 632.10)	78
4.2.9	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA; RS 641.20).....	78
4.2.10	Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31).....	83
4.2.11	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB; RS 641.411)	84
4.2.12	Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto; RS 641.51)	84
4.2.13	Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61)	85
4.2.14	Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO ₂ (Loi sur le CO ₂ ; RS 641.71)	86

4.2.15	Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL; RS 641.81).....	86
4.2.16	Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc; RS 680)	86
4.2.17	Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0)	87
4.2.18	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10).....	87
4.2.19	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)	87
4.2.20	Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0).....	88
4.2.21	Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP; RS 941.31)	88
4.3	Loi fédérale sur l'assujettissement aux droits de douane et la détermination des droits de douane (Loi sur les droits de douane, LDD).....	88
4.3.1	Chapitre 1 Dispositions générales.....	89
4.3.2	Chapitre 2 Perception des droits de douane.....	89
4.3.3	Chapitre 3 Dispositions pénales	93
4.3.4	Chapitre 4 Dispositions finales	96
5	Annexe	97
5.1	Liste des abréviations	97
5.2	Liste des avis des cantons, des partis politiques et des organisations invitées	98
5.2.1	Cantons	98
5.2.2	Partis politiques.....	98
5.2.3	Associations sises en Suisse	99
5.2.4	Autres organisations et personnes individuelles.....	101

1 Contexte

Des processus efficaces, gage de simplicité et de rapidité lors du franchissement de la frontière, revêtent une importance croissante. Les contrôles et processus qui entraînent des temps d'attente sont ressentis comme gênants. Aussi de nombreuses interventions parlementaires réclament-elles des procédures plus simples et des solutions plus conviviales¹. C'est ce qui a conduit au lancement du programme de numérisation et de transformation DaziT². Par arrêté fédéral du 12 septembre 2017, le Parlement a octroyé un crédit d'ensemble de 393 millions de francs pour le financement de la modernisation et de la transformation numérique de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Outre le renouvellement des processus commerciaux et du paysage TIC, DaziT entraîne également une adaptation globale des structures organisationnelles actuelles. Dans ce contexte, l'AFD a été renommée Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (OFDF) au 1er janvier 2022.

La sécurité est également devenue au niveau mondial une priorité pour les autorités douanières. L'exécution des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal occupe une place plus importante aujourd'hui que lors de la dernière refonte de la législation douanière. Il faut dire que le commerce en ligne (transfrontalier) est en forte expansion et que tous les jours, beaucoup de marchandises illégales parviennent en Suisse par ce canal. Mais l'exécution a également gagné en complexité. Autres changements importants à signaler sur le plan sécuritaire, l'OFDF doit pouvoir faire face en tout temps aux impondérables de la migration, lutter contre la criminalité transfrontalière et lutter contre d'éventuelles pandémies comme celle due au COVID-19.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable que l'OFDF s'adapte aux défis qui s'annoncent, s'il veut continuer d'accomplir ses tâches en temps utile, de manière efficace et appropriée. Cette réorganisation constitue une mutation structurelle nécessaire pour pouvoir tirer pleinement parti des nouvelles possibilités offertes par le programme DaziT, au niveau de la numérisation et de la simplification des processus. Car les allègements administratifs découlant de DaziT permettront aux collaborateurs de se concentrer sur leurs tâches opérationnelles de contrôle. À cet effet et toujours dans un but d'optimisation, les profils professionnels des organisations de la DOUANE et du Corps des gardes-frontière (Cgfr) seront remplacés par celui de «*spécialiste en douane et sécurité des frontières*». Il est ainsi prévu que tout le personnel ayant une activité opérationnelle reçoive la même formation de base dans les trois domaines de compétence de l'OFDF, soit le contrôle des marchandises, celui des personnes et celui des moyens de transport. Cela permettra à l'OFDF – en collaboration bien entendu avec les polices cantonales et les différentes autorités fédérales chargées de tâches de sécurité, telles que fedpol, le DDPS ou le SRC – de maîtriser tous les scénarios de menace (pression migratoire accrue, attaque terroriste, pandémie, contrebande en ligne, etc.) nécessitant d'affecter temporairement plus de personnel au contrôle des personnes ou des marchandises. À l'issue de leur formation de base, tous les collaborateurs se spécialiseront bien entendu dans l'un au moins des trois domaines susmentionnés. En fonction de sa spécialisation, chacun sera principalement affecté au contrôle des personnes ou des marchandises, comme c'est déjà le cas. Mais à la différence d'aujourd'hui, tout le monde sera formé et employable dans les domaines de contrôle susmentionnés.

Les relations avec la clientèle seront très différentes d'aujourd'hui, qu'il s'agisse de la circulation des marchandises ou des personnes. Quiconque se comporte correctement

¹ 10.3949 Mo. Groupe Libéral-Radical Formalités douanières. Rendre la tâche des PME plus simple et moins chère, 13.4142 Mo. Groupe Libéral-Radical Diminution massive des coûts pour l'économie grâce à des procédures douanières informatisées, 14.3011 Mo. CER-CN. Réduction des coûts grâce à une procédure électronique de déclaration en douane, 14.3012 Mo. CER-CN. Réduction des coûts grâce à une marge de manœuvre pour le passage de la frontière.

² FF 2017 1567.

pourra régler les formalités par voie électronique, en tout temps et de partout. Les contacts personnels se concentreront sur le contrôle ciblé des marchandises, des personnes et des moyens de transport suspects (amélioration du taux de contrôle). Ainsi, non seulement l'économie bénéficiera des allègements qu'elle réclame depuis longtemps, mais des gains d'efficacité seront réalisés à l'OFDF. Et la sécurité à l'intérieur des frontières suisses augmentera au passage.

La simplification et l'uniformisation susmentionnées des processus concerneront aussi bien la perception des droits de douane et de la TVA sur les importations que la perception des autres redevances par l'OFDF sur le territoire douanier.

Tous ces points nécessitent un remaniement en profondeur des bases légales en vigueur.

2 Présentation du projet

La loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (LE-OFDF) est une loi-cadre portant sur tout ce qui doit être uniformisé dans le domaine d'activité de l'OFDF. Il s'agit de simplifier et d'unifier tous les processus de perception des droits de douane et de contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes. La LE-OFDF prévoit une procédure entièrement électronique et encourage le contrôle automatisé des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal. Elle harmonise et modernise les bases en matière de traitement des données, d'analyse des risques, de contrôle et de poursuite pénale.

L'actuelle loi sur les douanes (LD) sera soumise à une révision totale, qui fera d'elle un simple acte législatif relevant du droit fiscal. Les éléments fiscaux qu'elle continuera d'aborder comprennent l'assujettissement aux droits de douane, la détermination des droits de douane ainsi que les dispositions pénales. La LD entièrement révisée portera par conséquent le nom de loi sur les droits de douane (LDD).

Dans le sillage de la LD, les nombreux autres actes législatifs nécessitant des modifications sont énumérés à l'annexe 1 de la LE-OFDF (loi sur les produits thérapeutiques, loi sur la protection de l'environnement, loi fédérale sur l'imposition de la bière, etc.). L'assujettissement et le niveau des droits de douane restent inchangés.

3 Procédure de consultation

3.1 Remarques introductives

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation le 11 septembre 2020; elle durait jusqu'au 31 décembre 2020 et s'est déroulée sous forme électronique.

Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, ainsi que les autres milieux intéressés étaient invités à se prononcer sur le projet. Les 118 avis³ reçus au total se répartissent de la manière suivante:

Catégorie	Avis reçus
Cantons	24
Partis politiques	6

³ Le dossier de la procédure de consultation et les avis reçus sont téléchargeables sous: <https://www.admin.ch> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020.

Associations faitières	60
Autres milieux intéressés	28
Total	118

Un canton (OW) ainsi que l'Association des communes suisses (ACS) ont expressément renoncé à prendre position.

Une majorité des participants se sont prononcés sur les dispositions de la LE-OFDF, tandis que les dispositions de la LDD ainsi que de l'annexe 1 ont recueilli moins d'avis.

3.2 Principales conclusions

Les 118 réponses reçues au total se répartissent en gros en trois catégories: 43 participants approuvent le projet, 22 expriment un avis critique et 36 prises de position sont en partie favorables et en partie opposées au projet. Enfin, 15 avis ne peuvent être rangés dans aucune de ces trois catégories, car ils ne forment pas d'observations sur le projet en général, mais seulement sur des articles précis.

Quelques participants critiquent dans sa globalité la révision de loi prévue et appellent à remanier le projet, alors que d'autres ne rejettent que des dispositions ponctuelles. Un canton (NW), le PS et les Verts, le syndicat Garanto et l'association Société Numérique Suisse refusent en bloc la révision de loi. D'aucuns jugent superflue la révision totale de la loi sur les douanes. L'Union syndicale suisse (USS) estime qu'une révision partielle suffirait.

Par contre, la numérisation et la simplification des processus douaniers font quasiment l'unanimité. À commencer par l'élimination des obstacles administratifs lors du passage de la frontière, soit la réduction de la densité normative. La plupart des participants ne contestent pas non plus la transformation de l'AFD en OFDF, pour en faire une organisation agile. Quelques-uns critiquent les coûts que subiront les opérateurs économiques lors de la transformation des systèmes informatiques et demandent de prévoir suffisamment de temps pour les adaptations nécessaires.

Les avis divergent toutefois sur l'approche législative à adopter. Alors que certains milieux économiques appellent de leurs vœux des simplifications plus poussées, d'autres jugent possible d'optimiser le processus douanier lors d'une révision allégée, soit une révision partielle de la LD en vigueur.

3.2.1 Préoccupations majeures

Les chiffres ci-après indiquent les préoccupations majeures des participants à la consultation.

3.2.1.1 Normes de délégation

Selon plusieurs participants, la LE-OFDF est formulée de manière trop évasive et contient trop de normes de délégation. Il serait par conséquent difficile, voire impossible de se faire une idée du projet. À leurs yeux, le législateur n'a pas suffisamment exercé sa fonction de contrôle, voire s'y est dérobé. Certains craignent une trop grande concentration de pouvoir à l'OFDF. Ils appellent dès lors à limiter la portée des règles édictées. Les milieux économiques aimeraient avoir un droit de regard, participer à l'élaboration des ordonnances et notamment qu'une procédure de consultation soit organisée. En outre, il faudrait procéder à une analyse d'impact de la réglementation.

3.2.1.2 Tâches de l'OFDF et souveraineté des cantons en matière de police

Divers cantons ainsi que la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) se plaignent de la formulation des tâches de

l'OFDF, qui manquerait de précision à leurs yeux. Il y aurait une confusion, au niveau de la circulation des personnes, entre d'un côté les tâches d'exécution liées à la politique fiscale et, de l'autre, celles relevant de la sécurité et non du droit fiscal. Ces participants exigent à la place une énumération exhaustive des tâches, accompagnée d'une description plus précise. Il faudrait encore bien distinguer, à propos des exigences de droit constitutionnel, entre les compétences de la Confédération et celles des cantons. La CCDJP invite dans ce contexte à réexaminer et préciser l'article sur le but de la loi.

Divers cantons et la CCDJP considèrent que le projet porte préjudice à la souveraineté policière cantonale, sachant que les nouvelles dispositions confèrent à l'OFDF des compétences étendues dans les domaines de la police de sécurité et de la police judiciaire. Or les poursuites pénales sont du ressort des polices et des ministères publics cantonaux. Selon ces participants, le projet vide de sa substance la souveraineté policière cantonale en créant un organe de sécurité national. Des conflits de compétences seraient dès lors à craindre entre l'OFDF et les autorités cantonales, lors des poursuites pénales notamment.

Bien des cantons s'opposent à l'attribution à l'OFDF de la compétence d'effectuer des achats fictifs ou des recherches dans des espaces virtuels.

La CCDJP, deux partis et divers cantons trouvent à redire aux dispositions fixant l'espace frontalier. Il devrait continuer d'être fixé comme jusqu'ici d'entente avec les cantons.

La plupart des cantons et la CCDJP désirent encore conserver la forme de collaboration en place, soit les accords avec les cantons. De tels accords devront toutefois être élaborés de manière individuelle et il ne doit pas être permis de les standardiser.

3.2.1.3 Compétences

Les participants à la consultation craignent en partie une extension massive des compétences de l'OFDF. Avec pour effet de conférer à l'OFDF davantage de pouvoir qu'à la police. Il n'est pas question par exemple que l'OFDF soit habilité à établir et traiter des profils d'ADN.

Quant à l'armement des collaborateurs, il faudrait le régler dans la loi et s'en tenir ici aux tâches qui sont nécessaires.

3.2.1.4 Contrôles

Divers partis et les cantons craignent une extension du territoire de contrôle. La LE-OFDF prévoit qu'au-delà des contrôles de la circulation des marchandises, les personnes peuvent faire l'objet de contrôles dans toute la Suisse, si elles sont soupçonnées d'avoir commis des actes criminels sur le territoire douanier. Indépendamment de tout passage de la frontière, alors même que de tels contrôles relèvent de la compétence de la police.

Quant à l'armement des collaborateurs, il faudrait le régler dans la loi et s'en tenir ici aux tâches qui sont nécessaires.

3.2.1.5 Perception des redevances

Les dispositions harmonisées liées à la perception des redevances revêtent une grande importance pour beaucoup d'opérateurs économiques. De nombreuses réponses portent sur ce domaine et abordent en particulier les thèmes suivants: déclaration des marchandises et obligation de déclarer, destinations, débiteurs de la dette fiscale, responsabilité solidaire, responsabilité en cascade, non-perception des redevances, exigibilité, prescription, garantie des créances fiscales, perception subséquente des redevances, remboursements et marchandises en retour.

De façon générale, divers opérateurs économiques demandent de prévoir dans la loi, outre le statut d'opérateur économique agréé (AEO)⁴, d'autres allégements de procédure⁵.

Divers participants expriment en outre leurs doutes sur le régime obligatoire de la procédure électronique. Des exceptions sont réclamées dans ce domaine⁶.

Par ailleurs, divers opérateurs économiques demandent de prévoir, à l'instar du code des douanes de l'Union (CDU), la possibilité de corriger les erreurs de procédure concernant la destination des marchandises et d'obtenir ainsi la remise des redevances ou de ne pas faire l'objet de mesures administratives.

Enfin, il s'agit de définir au niveau légal les points-clés de la conservation, notamment qui sont les personnes assujetties à l'obligation de conserver et la durée de conservation.

3.2.1.6 Entrepôts douaniers et entrepôts fiscaux

Divers participants demandent de maintenir, pour les entrepôts douaniers et les entrepôts fiscaux, la séparation entre les dépôts francs sous douane et les entrepôts douaniers ouverts.

3.2.1.7 Traitement des données

Les possibilités de traitement des données dont dispose l'OFDF ont suscité de nombreux commentaires. Les avis divergent profondément: certains participants approuvent les dispositions et invitent à les compléter pour prévoir l'accès des cantons aux données recueillies, à des fins de prévention et de limitation des risques. D'autres jugent le projet insuffisant et invitent à le remanier complètement pour montrer qui traite quelles données dans quel but. Certains redoutent que des données personnelles soient enregistrées en permanence, à grande échelle, sans motif et indépendamment de tout soupçon. Les dispositions sur le traitement des données violeraient la Constitution et il faudrait donc les ramener à la mesure admissible, lors d'une amélioration du projet.

3.2.2 Autres thèmes abordés

Les syndicats signalent des points du projet qui, à leurs yeux, sont problématiques pour le personnel: absence de toute disposition concernant l'organisation de l'OFDF, création d'une nouvelle structure organisationnelle, armement du personnel douanier ou disposition sur la collaboration permettant de confier au secteur privé des compétences de douane et de protection des frontières.

Les participants s'occupant des questions de TVA invitent à coordonner le projet avec la révision partielle en cours de la loi sur la TVA.

Des professionnels du commerce invitent encore à réduire la franchise de redevances, de façon à réduire le tourisme d'achat.

Enfin, la Chambre de commerce et d'industrie suisse se félicite de conserver la compétence de déterminer l'origine non préférentielle des marchandises.

⁴ De l'anglais *Authorised Economic Operator*

⁵ Par exemple activation à domicile

⁶ Par exemple pour le trafic touristique ou les oppositions

4 Prises de position sur les articles individuels

Ce chapitre présente les avis exprimés sur les articles du projet.

4.1 LE-OFDF

4.1.1 Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Quatre cantons (SH, SO, UR et ZH) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) craignent que les dispositions de l'art. 1 P-LE-OFDF n'empiètent sur la souveraineté policière cantonale. Leur argumentation est que sous l'apparence d'assurer l'exécution de la législation douanière, on crée une autorité aux compétences parfois plus étendues que les corps de police cantonaux. Il convient dès lors de revoir et de préciser les responsabilités, les tâches et compétences de l'OFDF. Le projet se voit aussi reprocher de mêler des questions de politique fiscale avec la défense de la sécurité intérieure du pays. D'où une situation difficile à appréhender sur le plan du droit de l'exécution, et que même une conduite commune ne permet guère de piloter. La critique adressée par les participants susmentionnés concerne tant l'article sur le but que la description des tâches de l'OFDF aux art. 103 ss P-LE-OFDF.

La Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (Privatim) déplore la formulation peu claire des objectifs figurant à l'art. 1. Le but devrait être formulé de manière plus précise.

Let. a

Commerce Suisse et l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (SPEDLOGSWISS) jugent cette lettre en contradiction avec l'art. 140 P-LE-OFDF et invitent donc à modifier cette disposition.

SPEDLOGSWISS interprète l'expression «*peu coûteuses*» en ce sens qu'à l'avenir, la douane renoncera à la perception d'émoluments, à l'octroi d'autorisations et au traitement de données liées aux taxations douanières et aux contrôles. Cette association serait heureuse que la nouvelle loi fasse baisser les coûts.

Let. b

La CCDJP invite à réexaminer la formulation actuelle de l'art. 1, let. b, P-LE-OFDF dans l'article sur le but. En effet, les tâches de police sont du ressort des cantons, à moins d'être explicitement attribuées à la Confédération. Il faudrait donc prendre en compte, dans la présente révision de loi, la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons. Deux cantons (AR et ZH) s'expriment dans le même sens.

Un canton (SH) juge problématique la réorientation de l'OFDF sur les tâches de sécurité. Ni l'art. 104 P-LE-OFDF ni la compétence de l'OFDF en matière de droit fiscal ne peuvent justifier une telle atteinte à la souveraineté cantonale.

L'Union suisse des paysans (USP) et Swiss Beef aimeraient compléter l'article pour y ajouter l'objectif de «*prévention des importations illégales*».

Art. 2 Objet

Al. 1, let. b

Un canton (SH) juge qu'il manque une définition des «*autres tâches d'exécution*». L'art. 105 P-LE-OFDF permet à l'OFDF de prendre en charge des tâches cantonales, dans le cadre d'un accord administratif. En outre, le législateur aurait accordé trop peu d'importance à la description des tâches et à leur délimitation par rapport à la souveraineté cantonale. Il faudrait adapter la systématique en conséquence et veiller à clairement délimiter les tâches respectives de la Confédération et des cantons.

Un canton (ZH) craint un risque de confusion entre les diverses tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal, dans la circulation des personnes et des marchandises.

scienceindustries et l'Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS) jugent contradictoire la notion de «*tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal*», sachant que beaucoup desdites tâches sont susceptibles de relever du droit fiscal, à l'instar des activités se rapportant à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), à la taxe sur les composés organiques volatils (COV), à l'impôt sur l'alcool ou à l'impôt sur la bière. Il faudrait conserver la notion d'origine d'«*actes législatifs autres que douaniers*».

Al. 2, let. i

Un canton (AI) et la CCDJP jugent que la description des tâches de l'OFDF laisse à désirer et appellent de leurs vœux une formulation plus précise. Ainsi, la CCDJP regrette que l'OFDF obtienne à plusieurs reprises dans la loi des compétences «*dans le cadre de ses tâches*». Or les poursuites pénales sont du ressort de la police et du ministère public. À supposer que l'OFDF se charge de telles tâches pour le compte des cantons, les autorités de poursuite pénale des cantons concernés devraient être aussitôt informées des infractions constatées. Le projet de loi en tiendra compte. Les éventuels conflits de compétences seront clairement réglés, afin que les divers organes de poursuite pénale impliqués ne se gênent pas les uns les autres et ne mettent pas en péril les procédures pénales déjà introduites.

Art. 4 Redevances perçues par l'OFDF

Al. 1

L'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AgorA), l'USP, la fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL) et Swiss Beef proposent d'ajouter une lettre l (contributions au fonds de garantie servant au financement des réserves obligatoires selon la loi sur l'approvisionnement du pays).

Les PSL ajoutent qu'ils refuseraient toute redevance – dont il a été question auparavant – perçue lors de la première mise sur le marché de produits.

Al. 1, let. b

L'Union suisse des arts et métiers (usam), le Swiss Shippers' Council (SSC), Migros et la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI Commerce de détail Suisse) demandent qu'à l'avenir, ce soit directement à l'Administration fédérale des contributions (AFC) de percevoir l'impôt sur les importations dû par les personnes assujetties sur le territoire suisse en vertu de la loi sur la TVA (LTVA). L'usam, Migros et la CI Commerce de détail Suisse recommandent d'adapter les dispositions en conséquence.

Al. 3

L'association des entreprises suisses en Allemagne (Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland, VSUD), l'usam et l'Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences (scienceindustries) demandent de biffer cet alinéa, étant donné qu'il n'existe pas en Suisse de droits à l'exportation.

Art. 5 Rapport avec les actes législatifs relevant du droit fiscal et avec les actes législatifs n'en relevant pas

Un canton (SO) déplore que les tâches d'exécution dans la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises (tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal) mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. b ne puissent être identifiées que sur la base de l'art. 5, al. 2. Une énumération de ces tâches serait préférable pour garantir la sécurité juridique. La confusion ainsi créée par les tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal dans la circulation des personnes prive toutes les règles du projet d'un objet clairement défini, au risque d'empiéter sur la souveraineté policière du canton. SO refuse donc l'affaiblissement

de la souveraineté policière du canton et la remise en cause du principe de délégation à l'OFDF des tâches de sécurité, et le cas échéant de celles de police judiciaire dans le domaine du droit pénal accessoire.

L'association de la branche suisse des spiritueux (Spiritsuisse) déplore que tous les actes législatifs ne puissent être interprétés comme relevant exclusivement du droit fiscal, et donc ne peut souscrire à une telle façon de procéder. Ce constat vaut par exemple pour la loi sur l'alcool. L'impôt répondrait à des considérations de santé et ne constitue qu'une partie de la loi, raison pour laquelle Spiritsuisse s'y oppose du point de vue fiscal.

Art. 6 Territoire douanier, frontière douanière et espace frontalier

L'usam et scienceindustries jugent trop compliqué le découpage des définitions entre les art. 6 et 7. Il faudrait biffer l'art. 6 et transférer son contenu à l'art. 7.

Let. e

Douze cantons (AR, AI, AG, GR, NE, SH, SO, TG, TH, TI, VD, ZH), la CCDJP et les Verts considèrent que les bandes de terrain longeant la frontière douanière doivent être fixées d'entente avec les cantons frontaliers et pas seulement après les avoir consultés; chaque canton devrait définir lui-même son territoire douanier. Le droit d'être entendu s'avère ici insuffisant. La législation actuelle devrait être maintenue, par analogie à l'art. 3, al. 5, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0).

Six cantons (AR, BE, GR, NE, SO, ZH) et la CCDJP rejettent expressément la nouvelle réglementation. Le transfert de compétences dans le cadre de la nouvelle loi contreviendrait à l'autodétermination du canton et du corps de police localement compétent en matière de police de sûreté, ajoutent SO et ZH. Selon AG, l'attribution explicite des compétences en matière de sécurité et d'ordre aux forces de police cantonales s'avère essentielle pour une bonne collaboration.

BE juge l'extension de la compétence d'agir au niveau fédéral préjudiciable pour les cantons.

VD propose de ne plus parler désormais d'espace frontalier, mais plutôt de territoire frontalier. Le territoire frontalier constitue ici la bande de terrain longeant la frontière douanière dont le DFF fixera la largeur, en accord avec les cantons frontaliers.

Art. 7 Définitions

L'association faïtière de l'économie suisse (economiesuisse), la Chambre de commerce zurichoise (ZHK), l'Association suisse des brasseries (ASB), l'Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (SWISSMEM), le Forum suisse du commerce extérieur (AFS) et l'association suisse du commerce automobile indépendant (VFAS) déplorent que les définitions soient trop générales et pas toujours conformes à la nomenclature internationale. Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS souscrivent à cette demande d'une terminologie plus précise.

COOP, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS ne voient pas pourquoi il serait nécessaire que les divers rôles soient assumés chacun par une personne différente. Dans la pratique, il arrive souvent que la même entreprise cumule plusieurs rôles. Ces participants proposent donc d'élargir la définition.

SPEDLOGSWISS exige en outre que l'égalité de traitement soit respectée. Dans le rapport explicatif, le responsable des marchandises est le seul à ne pas en bénéficier, alors même que comme personne morale, il est clairement aussi responsable des données, si son personnel transmet des déclarations en douane.

L'association suisse pour la viande bovine de qualité (Swiss Beef) et l'USP ajoutent que lors d'un transport pour compte propre, le responsable des marchandises est aussi responsable des données et du transport. Il n'est par conséquent pas logique d'indiquer que dans certains cas, il ne doit pas y avoir de responsable des données ou du transport.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire (EXPERTsuisse) juge que la numérisation des processus douaniers n'exige pas de nouvelle terminologie. En outre, les termes proposés ne sont coordonnés ni avec le reste du droit fédéral, ni avec l'ordre juridique des pays voisins. La jurisprudence devrait d'abord préciser les nouvelles notions. EXPERTsuisse signale encore des ambiguïtés à propos des art. 21 et 23 du P-LE-OFDF.

La société des ports francs de Zurich (Zürcher Freilager AG) déplore l'absence de toute définition des notions d'entreposeur et d'entrepoteur. Selon les dispositions en vigueur pour le port franc, un entreposeur ne doit pas nécessairement être responsable des données, des marchandises ou du transport. Un entreposeur n'est que le bailleur des locaux, alors que comme locataire un entrepoteur est également responsable des données, des marchandises et du transport. Ces notions devraient être reprises par analogie aux art. 63 et 66 de l'actuelle loi sur les douanes.

La Poste déplore que l'exemple pratique de l'«*entreprise de vente par correspondance*» figurant dans le rapport explicatif ne remplisse pas les exigences de la réglementation sur la vente par correspondance. L'entreprise de vente par correspondance devrait impérativement être indiquée en tant qu'importatrice de la marchandise. La législation douanière devrait préciser son rôle par rapport à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA, RS 641.20). Il en va de même pour les plateformes de vente en ligne.

Toujours selon la Poste, il convient d'harmoniser la définition des rôles avec les définitions du code des douanes de l'Union (CDU). Comme le système de gestion des transports (TMS) envoie des données aux deux systèmes de dédouanement, il devrait être possible de garder dans le TMS la logique utilisée jusque-là.

EXPERTsuisse trouve inacceptable que les consommateurs doivent payer tant l'impôt grevant les opérations réalisées en Suisse que l'impôt sur les importations (double imposition). Il va de soi que le P-LE-OFDF doit être mis en conformité avec la systématique de la TVA. Il faudrait également confier aux entreprises de vente par correspondance la responsabilité de la procédure d'importation en droit douanier, soit dans la LE-OFDF.

Il doit en aller de même à l'avenir des livraisons par une plateforme en ligne. Il faudrait s'assurer dans la LE-OFDF et, en parallèle, dans l'impôt sur les importations réglé aux art. 50 ss LTVA, que la plateforme obtienne en droit douanier le statut d'«*importateur*» responsable.

réservesuisse déplore l'absence de toute définition des termes «*importateur*» et «*destinataire*», comme il en existe dans d'autres actes législatifs à l'instar de la LTVA. On voit mal comment ces termes s'intègrent à l'art. 7 ou s'ils font l'objet d'une définition spécifique dans d'autres articles. En outre, réservesuisse juge problématique de parler de trois responsables (des marchandises/des données/du transport), en n'indiquant comme débiteur principal que le responsable des marchandises. Une telle approche pourrait réellement inciter les autres responsables à négliger leur devoir de diligence.

L'usam et scienceindustries appellent à régler toutes les définitions dans un unique article et proposent de fusionner les art. 6 et 7 ainsi que d'y introduire d'autres définitions (par ex. référencement, entrepôt douanier, entrepôt fiscal, zone frontalière, responsable des marchandises, participants à la procédure, pièces, etc.).

Let. c

L'opérateur de fret Deutsche Bahn Cargo (DBC) et les Chemins de fer fédéraux (CFF) demandent de préciser le terme «*transit*». Les CFF soulignent qu'à l'avenir aussi, ils auront besoin du régime de transit national (RTN). En outre, il doit être possible d'utiliser cette procédure sous la loi actuelle. La définition devrait aussi englober les marchandises non dédouanées et les tronçons.

Let. e, ch. 1

scienceindustries et l'usam proposent de biffer le passage «*[...] ou à qui les marchandises sont conduites sur le territoire douanier*». Dans une opération en chaîne, le destinataire n'a rien à voir avec la douane. Il reçoit la marchandise comme livraison intérieure soumise à la TVA suisse.

COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse craignent des résultats inappropriés avec les livraisons DDP⁷. Dans ce contexte, le fournisseur étranger est responsable du transport et du dédouanement. L'acquéreur suisse ne doit dès lors s'occuper de rien. Il s'expose toutefois à être poursuivi dans la solution proposée⁸. Aussi ces trois participants demandent-ils que la perception subséquente des redevances se fasse toujours auprès du responsable numérique, chargé du dédouanement dans les règles. Il faudrait ainsi préciser à l'art. 7, let. e, ch. 1, P-LE-OFDF que l'acquéreur suisse n'est responsable des marchandises que si la déclaration des marchandises est établie par lui ou si le dédouanement est effectué pour son compte.

Let. f

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS écrivent que la formulation de la let. f est fautive ou du moins prête à confusion. En réalité, les responsables des données sont les personnes morales qui établissent la déclaration des marchandises. Il peut s'agir de responsables des données mandatés par le responsable des marchandises, ou alors du responsable des marchandises lui-même, s'il fait établir les déclarations par ses propres employés.

À l'art. 7, let. e, ch. 1, COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse demandent de biffer de la définition le passage «*pour le responsable des marchandises*».

Let. g

COOP, Migros, le SSC, l'usam, la CI Commerce de détail Suisse et AFS signalent que la déclaration des marchandises proprement dite ne livre aucune indication sur le transport, et donc que le référencement n'a aucune incidence sur son contenu. Le référencement et les indications relatives au transport doivent faire l'objet d'une annonce séparée.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent de préciser la définition du «*responsable du transport*». En effet, on ignore dans bien des cas qui effectue le transport. Selon leur proposition, le responsable du transport doit être une personne morale chargée du transport.

Selon les CFF et DBC, le terme «*responsable du transport*» ne s'emploie pas à l'échelon international, et donc prête à confusion. Il faudrait utiliser le terme «*transporteur*», par analogie aux traités internationaux.

⁷ DDP signifie Delivered Duty Paid («rendu droits acquittés»). Le vendeur doit livrer la marchandise à ses frais et assume l'intégralité des risques jusqu'au lieu de destination dans le pays d'importation; il prend en charge toutes les formalités et paie tous les droits et frais à l'importation.

⁸ Par exemple pour la perception subséquente des redevances

4.1.2 Titre 2 Déclaration des marchandises

Chapitre 1: Obligation de déclarer, référencement, activation

Art. 8 Obligation de déclarer

COOP, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, le SSC, AFS et l'usam proposent de signaler à la fin de l'art. 8 que les marchandises non soumises à déclaration ainsi que les marchandises dont la déclaration a été activée selon l'art. 13 P-LE-OFDF peuvent franchir la frontière douanière indépendamment du jour et de l'heure, sous réserve d'autres dispositions ne relevant pas de la responsabilité de l'OFDF⁹.

Al. 1

COOP, Migros, le SSC, l'usam et la CI Commerce de détail Suisse invitent à préciser, en référence au nouvel art. 8, al. 6, P-LE-OFDF, la phrase selon laquelle les marchandises importées, exportées ou acheminées en transit ainsi que les marchandises soumises à une redevance perçue sur le territoire suisse doivent être déclarées. Concrètement, les marchandises qui ne sont pas soumises aux droits de douane prévus à l'art. 3 P-LDD sont exemptées de l'obligation de déclarer.

Al. 2

réserve suisse demande d'introduire à propos de la destination des marchandises une référence à l'art. 11 P-LE-OFDF.

Al. 3

Avenergy Suisse et l'organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse (Carbura) interprètent les dispositions en ce sens que toute modification de l'emploi prévu des marchandises nécessite une nouvelle déclaration en douane. Dans la réglementation actuelle, il suffit de corriger la déclaration fiscale. L'économie pétrolière demande donc à ce que les changements de l'emploi continuent d'être réglés dans la législation fiscale pertinente¹⁰. En cas de maintien du texte du projet, elle invite à ajouter que pour certaines marchandises, un acte législatif relevant du droit fiscal peut prévoir une dérogation à la réglementation de la LE-OFDF. Le cas échéant, cette réglementation primerait sur le droit douanier.

L'usam et scienceindustries proposent de biffer à cet al. «*ou sa destination*».

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS signalent qu'il faut définir qui est responsable de la déclaration, en cas de modification de l'emploi des marchandises.

Al. 4

scienceindustries aimerait biffer cet alinéa, jugeant la réglementation impraticable.

L'association suisse du commerce de fruits, légumes et pommes de terre (SWISSCOFEL) et l'usam considèrent qu'en pratique, la réglementation proposée est difficilement réalisable dans le commerce de détail. Par contre, il est judicieux d'appliquer cet alinéa au commerce de gros.

COOP, Migros, la CI Commerce de détail Suisse et le SSC demandent de préciser le «*stade commercial*» concerné.

⁹ Par exemple interdiction de circuler la nuit

¹⁰ Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmi; RS 641.61)

Al. 5

L'usam, scienceindustries et VSUD jugent important d'avoir leur mot à dire sur les modalités de l'obligation de déclarer et sur les exceptions qui figureront dans l'ordonnance.

scienceindustries ajoute à propos de la périodicité des déclarations qu'il faudrait privilégier la souplesse. Notamment dans le cas des marchandises ne constituant aucun risque pour la sécurité.

Aux yeux de SPEDLOGSWISS, de Commerce Suisse, de Customs & Trade Consultants (ZFEB+GmbH), de l'organisation de la branche suisse des céréales, des oléagineux et des protéagineux (swiss granum) ainsi que de l'association des fabricants d'huiles et graisses comestibles et margarines (SwissOlio), il faudrait indiquer dans la loi, dans les grandes lignes, les principales exceptions à l'obligation de déclarer.

Art. 9 Déclaration

Spediware Schenker déplore que le projet de loi ne fasse pas la différence entre la déclaration sommaire et une déclaration des marchandises. Il devrait en outre être possible de procéder à une remise légale entre États, dans le cas des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Le moment de la déclaration ne pourra être assimilé en pareil cas à celui de l'activation nationale.

réservesuisse demande ce qui se passe avec les marchandises non déclarées. Une taxation d'office est prévue à l'art. 18, al. 3, P-LE-OFDF, ce qui pose la question de son lien avec l'art. 9 P-LE-OFDF.

ALPHI SOLUTIONS SA préconise d'autoriser la collaboration avec des entreprises du secteur privé. Une entreprise devrait pouvoir proposer des systèmes d'autodéclaration à destination des particuliers, via une application, qui seraient admis comme autre forme de déclaration des marchandises.

Al. 1

economiesuisse, British American Tobacco Switzerland SA (BAT), l'usam, le SSC, scienceindustries, la CI Commerce de détail Suisse, VSUD, Migros, COOP, la VFAS, le Forum suisse du commerce extérieur suisse (AFS) et la Fédération des groupes industriels et de services en Suisse (SwissHoldings) considèrent que la documentation des envois ne devrait être transmise qu'à partir du moment où les autorités douanières procèdent à un contrôle. Cela réduirait la charge de travail des parties impliquées.

Selon SwissHoldings, un régime de transmission obligatoire de tous les documents d'accompagnement n'a de sens que si le responsable des marchandises peut ensuite retirer les déclarations en douane avec la décision de taxation dans le système informatique de la douane. Les documents à conserver pour le dédouanement à l'importation seraient alors déjà saisis électroniquement et le lien à l'opération douanière serait déjà garanti, rendant tout nouvel enregistrement superflu.

economiesuisse, BAT, l'ASB, SWISSMEM, la VFAS et Swiss Textiles font remarquer que les documents ne sont pas toujours tous disponibles au moment de la déclaration des marchandises (par ex. preuves d'origine). Il faudrait en tenir compte dans la loi.

La Stiftung für Konsumentenschutz signale que dans le trafic touristique privé, bien des gens n'ont ni l'équipement (par ex. smartphone), ni les connaissances nécessaires (utilisation d'appareils électroniques). Tout régime obligatoire de déclaration en douane électronique compliquerait la vie à une grande partie de la population en Suisse. En outre, tous les efforts liés au traitement du dédouanement seraient à la charge des consommateurs, qui auraient encore à payer de leur poche des taxes d'itinérance et des frais de carte de crédit.

Spiritsuisse signale également que les efforts et coûts seraient répercutés sur le consommateur, à qui il incomberait de chercher l'information.

La VFAS se prononce en faveur d'une acceptation plus généreuse des preuves d'origine – dans le secteur automobile notamment.

Al. 2, let. b

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse demandent de régler au niveau de l'ordonnance le caractère contraignant d'une déclaration des marchandises. Le Conseil fédéral devrait fixer où et à quel moment la déclaration des marchandises est réputée acceptée si elle a été transmise sous une forme autre qu'électronique.

SWISSMEM juge peu claire la formulation «*si celle-ci a été transmise sous une autre forme admise par l'OFDF*».

Al. 3

economiesuisse, la VFAS et scienceindustries approuvent cette réglementation.

Al. 4

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse proposent de remanier cet alinéa. Le Conseil fédéral doit pouvoir régler quelles autres formes de déclaration des marchandises doivent être admises, ainsi que le moment où la déclaration est réputée acceptée lorsqu'elle est transmise sous une autre forme que celle admise par lui.

Avenergy Suisse et CARBURA se prononcent dans le même sens. À leurs yeux, il appartient au Conseil fédéral et non à l'OFDF de fixer d'autres formes admises que la déclaration par voie électronique des marchandises. De façon générale, ils constatent en de nombreux endroits de cette loi une trop grande concentration de pouvoir entre les mains de l'OFDF et redoutent une légitimation de l'arbitraire administratif. L'OFDF est une autorité d'exécution et à ce titre, elle a besoin d'un cadre réglementaire plus strict, édicté sous contrôle démocratique.

La Stiftung für Konsumentenschutz juge inapproprié de déléguer à l'OFDF la décision sur la forme de la déclaration des marchandises. Il faudrait ici une réglementation au niveau de la loi.

réserveuisse invite à définir l'expression «*autre forme admise par l'OFDF*».

Art. 10 Personne assujettie à l'obligation de déclarer

Al. 1

VSUD considère que seule doit être assujettie à l'obligation de déclarer la personne ayant le pouvoir de disposer de la marchandise ou des données. Autrement dit le responsable du transport ou le responsable des données uniquement.

L'usam et scienceindustries objectent que le responsable des marchandises ne peut être assujetti à l'obligation de déclarer, car il ne sait pas forcément quand et où la marchandise parviendra à la frontière¹¹.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS considèrent que l'expression «*le cas échéant*» n'est pas claire dans ce contexte.

¹¹ En cas d'opération en chaîne notamment

Al. 2

Avenenergy Suisse et CARBURA répètent leur point de vue déjà exprimé à propos de l'art. 8, al. 3, P-LE-OFDF: tout changement de l'emploi doit continuer d'être réglé dans le cadre d'un acte législatif relevant du droit fiscal.

Scienceindustries et l'usam demandent de biffer le terme «*destination*».

Al. 3

COOP et la CI Commerce de détail Suisse estiment qu'il n'y a pas lieu d'introduire d'autres responsables que ceux indiqués à l'art. 7, let. e à g, P-LE-OFDF.

COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse jugent suffisant d'indiquer le responsable du transport, étant donné que l'art. 7, let. e à g, P-LE-OFDF englobe à la fois les personnes morales et physiques. Il est indifférent ici qu'une déclaration ait déjà été faite ou non. Ces participants proposent de biffer le passage «*est réputée assujettie à l'obligation de déclarer la personne physique*».

De l'avis des CFF, les dispositions concernant l'obligation de déclarer ne sont pas applicables en l'état à la circulation des personnes. DBC considère qu'on ne peut pas imposer d'obligation de déclarer à la personne physique chargée du trafic ferroviaire. Les deux entreprises relèvent que dans le trafic ferroviaire, la seule personne physique entrant en ligne de compte est le conducteur de locomotive, qui n'a pas le pouvoir d'agir. DBC souligne que cette réglementation risque de supprimer la ligne de démarcation entre droit douanier et droit pénal. Les CFF invitent à biffer cette disposition.

Spediware Schenker estime que cet alinéa a une formulation trop restrictive, qui ne vaut que pour les transports accompagnés avec un chauffeur. En outre, elle vise à rendre responsables essentiellement le chauffeur de camion ou le conducteur dans le trafic touristique. La responsabilité exclusive des chauffeurs de camion aujourd'hui en vigueur est gênante, et il convient d'élargir le cercle pour y mettre fin.

SWISSMEM ignore si cet alinéa ne concerne que le trafic touristique ou s'il s'applique aussi au trafic de marchandises de commerce. D'où sa demande de préciser ce point dans le message de loi et dans l'ordonnance.

L'usam et scienceindustries invitent à biffer l'adjectif «*physiques*», sachant qu'il peut s'agir ici de personnes morales ou physiques.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS font valoir que le conducteur du véhicule ne peut être responsable que de ses marchandises personnelles, à l'exclusion des marchandises qu'il transporte pour le compte de tiers. Au cas où cet alinéa aurait une signification différente, il faudrait le reformuler de manière explicite.

L'assurance-qualité des prestataires de services douaniers n'est pas l'affaire de l'État, écrivent COOP, Migros, le SSC, l'usam et la CI Commerce de détail Suisse. L'État doit plutôt veiller à ce que le responsable des marchandises puisse faire appel au prestataire de services douaniers de son choix.

Art. 11 Destination des marchandises

SWISSMEM juge important de ne pas ajouter d'autres émoluments ou charges administratives aux conditions et charges en place.

L'Association de l'industrie laitière suisse (VMI) demande d'introduire des restrictions pour les produits agricoles de base. Une réduction ou l'exonération des droits de douane ne doivent être accordées à ce stade que si des produits indigènes équivalents ne sont pas

disponibles dans les quantités voulues, ou si le handicap de prix des matières premières ne peut être compensé par d'autres mesures pour de tels produits.

réservesuisse, Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS proposent de créer une destination séparée pour les marchandises dont l'emploi débouche sur une importation à un taux de faveur. Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS souscrivent à cette proposition et approuvent encore la création d'une destination séparée en vue de l'acheminement temporaire sans autorisation de marchandises pour réparation à travers la frontière douanière.

Aux yeux des PSL, il est important de maintenir une procédure de demande pour le trafic de perfectionnement, d'auditionner les milieux intéressés et de publier à leur intention les demandes reçues. De plus, en règle générale, le trafic de perfectionnement du lait et des produits laitiers devra obligatoirement porter sur des produits identiques (principe d'identité). Un intérêt public prépondérant justifie clairement de ne pas accorder l'équivalence pour cette procédure.

CENTRAVO AG, l'association des entreprises suisses du premier échelon de transformation (primavera), swiss granum, l'Union professionnelle suisse de la viande (UPSVM) et SwissOlio soulignent que le trafic fondé sur le principe d'équivalence ou le principe d'identité doit continuer d'être réglé au niveau légal, par analogie aux art. 12 et 13 LD. Il faut donc compléter l'al. 1, let. d et e afin d'inclure ces deux termes.

VSS et l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP) invitent à s'en tenir pour la notion de procédure douanière à la terminologie de l'OMD.

SPEDLOGSWISS signale que le régime de transit commun (TC) figurant dans le code des douanes de l'Union¹² prévoit déjà au stade de la destination la possibilité de réparer les erreurs de procédure. AFS et l'usam ajoutent que la correction des vices de procédure ainsi que la remise des droits de douane devraient être possibles, par analogie à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA, RS 641.20).

Al. 1, let. d

CENTRAVO AG, primavera, la FSPC, l'USP, swiss granum, SwissOlio et l'UPSVM demandent de prévoir dans la loi une procédure spéciale pour certains produits et matières premières agricoles, de façon à garantir la sécurité juridique. Ces principes et procédures ayant fait leurs preuves devraient sinon être réglés par voie d'ordonnance. Biscosuisse et Chocosuisse s'expriment de façon similaire et demandent à ce que les procédures d'autorisation simplifiées soient maintenues pour le perfectionnement actif de produits laitiers de base et de produits céréaliers de base. Il y a donc lieu de continuer à prévoir le droit au remboursement dans le cadre du trafic de perfectionnement actif.

Les PSL reprochent à l'actuelle procédure visée à l'art. 165a de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01) de n'offrir aucune transparence aux producteurs, une fois l'autorisation accordée. Une autorisation informelle du trafic de perfectionnement actif irait toutefois trop loin. En outre, le trafic de perfectionnement des produits agricoles et des produits agricoles de base devrait rester soumis à autorisation.

Al. 3

EXPERTsuisse invite à ne pas élargir le cercle des destinations soumises à autorisation. Il convient de le maintenir, voire de le restreindre. L'USP partage ce point de vue. Avenergy Suisse et CARBURA demandent à ce que les autorisations déploient leurs effets pour une durée illimitée, jusqu'à leur révocation justifiée. En cas de maintien du principe de

¹² Voir art. 79 ss CDU.

la limitation générale dans le temps, il ne devrait s'appliquer qu'aux destinations visées à l'al. 1, let. a et b.

COOP, SwissOlio, swiss granum, primavera, Migros, VMI, la CI Commerce de détail Suisse et la Fédération des industries alimentaires suisses (fial) tiennent à ce que des simplifications de procédure demeurent possibles par voie d'ordonnance. Il faudrait toutefois déjà les signaler dans la loi, pour des raisons de technique législative. Les conditions, charges et délais mentionnés pourraient par contre être biffés.

Art. 12 Référencement

Spediware Schenker part du principe que le référencement intervient lors de la déclaration. Ce qui nécessite une déclaration préalable, dans un modèle à plusieurs niveaux.

economiesuisse, BAT, la VFAS, l'ASB, SWISSMEM, VSUD, SwissHoldings et scienceindustries assimilent l'exigence formulée à un empiètement significatif sur les processus logistiques des entreprises, qui rendrait la gestion des exportations beaucoup plus complexe. Il faut que le référencement ait lieu en dehors de la déclaration des marchandises. Le responsable du transport est seul à pouvoir assumer l'obligation de référencement. Et comme ce rôle existe toujours, il est possible de biffer à l'al. 2 le passage «*ou, en l'absence d'un tel responsable*». Au vu de qui précède, ces participants s'opposent à ce que toute indication liée au transport figure dans la déclaration de douane. En outre, il est demandé de régler de manière souple le référencement des plaques de contrôle. Les détails devront figurer dans le message et l'ordonnance.

Al. 1

À propos de l'art. 7, let. g et de l'art. 12, al. 2, P-LE-OFDF, COOP, Migros, l'usam, la CI Commerce de détail Suisse et le SSC demandent que le contenu de la déclaration des marchandises ne soit pas affecté par le référencement, par la communication du responsable des transports et par les autres indications liées au transport.

Selon EXPERTsuisse, il suffit d'indiquer le moyen de transport observable dans la déclaration des marchandises, les autres indications liées au référencement pouvant faire l'objet d'une communication séparée.

Al. 2

COOP, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, l'usam et le SSC jugent que le responsable des marchandises ne peut être astreint au référencement qu'en l'absence de responsable du transport. En outre, ce dernier devrait pouvoir procéder au référencement dans la déclaration des marchandises, ou au moyen d'une communication ad hoc.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS sont d'un avis différent. Selon eux, c'est le responsable des données qui doit être assujéti à l'obligation de référencement dans la déclaration des marchandises. En son absence, cette tâche incombe au responsable des marchandises.

Al. 4

La Poste souhaite que l'ordonnance précise la notion de «*responsable du transport*». À supposer que cette responsabilité soit confiée à un transporteur étranger, il en résulterait une qualité des données insuffisante.

Al. 5

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS exigent que le Conseil fédéral règle les modalités du référencement, les exceptions en la matière et les conditions-cadres.

Art. 13 Activation

SWISSMEM invite à préciser les détails dans le message de loi et dans l'ordonnance. Il faudra déterminer si la marchandise d'un destinataire agréé (Da) doit également être activée à la frontière, comment se présente le processus et de quelle manière l'activation se ferait en cas d'autodéclaration.

Al. 1

La Poste signale que jusqu'à nouvel avis, l'activation des marchandises expédiées par le canal de l'UPU¹³ ne pourra pas se faire à la frontière douanière, en raison des données lacunaires fournies par les entreprises postales étrangères, et qu'elle n'interviendra qu'après l'introduction de la marchandise dans le territoire douanier.

Al. 2

Les CFF souhaitent qu'il incombe au responsable des données d'inscrire la référence correcte sur la déclaration en douane. Le transporteur ne doit être assujéti qu'à l'obligation de référencement. Les CFF proposent d'inscrire l'ordre fixe ci-après pour les personnes assujétiées à l'obligation d'activation: d'abord le responsable des données, puis le responsable des marchandises et en dernier lieu le responsable du transport. L'ordonnance devrait être claire à ce sujet.

Al. 3

La Poste estime que l'OFDF doit créer les conditions nécessaires afin qu'un responsable du transport puisse s'acquitter de ses devoirs. S'il néglige son obligation d'activation, cela ne devrait pas être au responsable suivant de rendre des comptes. L'ordonnance devra régler les conditions de délégation de l'obligation d'activation.

Cargologic AG ajoute qu'il ne serait pas judicieux que les agents de manutention puissent effectuer l'activation en amont ou en aval, alors qu'ils ne possèdent qu'un inventaire des marchandises et ne sont pas responsables de la dette fiscale. L'activation devrait être du ressort du destinataire des marchandises ou des personnes l'aidant, soit les transporteurs ou les agents de douane.

Al. 4

COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse craignent qu'une activation d'office n'entraîne des inconvénients pour les personnes assujétiées aux redevances. L'activation devrait donc être prévisible pour les assujétiés et n'intervenir que si ces derniers ne l'ont pas effectuée à temps.

L'usam et scienceindustries exigent, pour des raisons de responsabilité civile, que le responsable des données ou le responsable des marchandises soit obligatoirement consulté avant l'activation d'office. SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse demandent en outre une délimitation claire entre cette disposition et l'art. 2, let. b, P-LE-OFDF. Il faudrait de toute évidence exclure une activation d'office dans le cas du responsable des données. scienceindustries demande encore qui doit assumer la responsabilité si, pour des raisons spécifiques (doutes quant à l'exactitude des données, vérifications nécessaires), le responsable des données ne veut pas encore activer la déclaration des marchandises, si celle-ci fait donc néanmoins lieu à une activation d'office et si par la suite, une incohérence est constatée.

¹³ Union postale universelle

Art. 14 Modalités de l'activation

economiesuisse, SwissHoldings, BAT, la VFAS, COOP et Migros ainsi que la CI Commerce de détail Suisse déplorent que le projet de loi ne précise pas si l'activation est directement possible à l'arrivée (destinataire et expéditeur agréés). Les participants font valoir que la livraison directe en procédure de transit dans un lieu agréé dont dispose un destinataire agréé (Da) devrait rester possible sans qu'une halte intermédiaire auprès du Da s'impose. La ZHK demande elle aussi de préciser dans la loi les détails relatifs à l'activation.

Selon ses remarques concernant l'art. 12 P-LE-OFDF, EXPERTsuisse considère qu'il devrait être suffisant d'indiquer dans la déclaration des marchandises le moyen de transport identifiable. Les autres indications servant au référencement feraient l'objet d'une communication séparée.

Al. 1

Le SSC et l'usam préconisent que l'activation électronique soit possible indépendamment du jour et de l'heure. Migros, COOP et la CI Commerce de détail Suisse s'expriment dans le même sens. À leurs yeux, c'est à l'OFDF de veiller à ce que ce soit techniquement possible. Spediware Schenker juge que si l'activation intervient à l'enlèvement des marchandises, cela peut poser des problèmes en cas de contrôle formel ou matériel. D'où sa proposition d'une procédure en plusieurs étapes.

Selon Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS, il est rare que les données nécessaires à la déclaration des marchandises soient toutes disponibles avant le passage de la frontière. Le trafic des colis de détail en est un bon exemple. La formulation impérative de la disposition devrait être atténuée. Il convient de prévoir aussi la possibilité d'activation sur le territoire douanier et de maintenir les expéditeurs et destinataires agréés (EDa). scienceindustries tient au maintien des facilités prévues pour les expéditeurs et les destinataires agréés (EDa).

Al. 2

COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse proposent de mentionner dans le texte de cet alinéa la procédure simplifiée d'envoi et de réception (expéditeur et destinataire agréés).

CARBURA et Avenergy Suisse considèrent que les importations d'huiles minérales ne devraient être activées qu'une fois la frontière franchie. La quantité définitive des marchandises importées n'est en effet connue qu'après le déchargement du navire, et donc seulement après le franchissement de la frontière.

scienceindustries et l'usam proposent de concrétiser la formulation potestative («*peut prévoir*» → «*prévoit*»). Ces participants et VSUD signalent que la loi devrait dûment indiquer les situations particulières évoquées dans le rapport explicatif, afin de garantir la sécurité juridique.

Al. 3

Compte tenu de leurs propositions concernant l'art. 15 P-LE-OFDF, Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS suggèrent d'indiquer à l'al. 3 qu'il s'agit de l'obligation d'obtenir une autorisation «*selon l'art. 15*».

Al. 4

Pour Spediware Schenker, cet alinéa interfère avec l'art. 10, al. 3, P-LE-OFDF, si la déclaration des marchandises a déjà été transmise. Il convient donc d'apporter une précision sur la question.

Al. 5

Avenergy Suisse et Carbura soulignent qu'il faudrait maintenir la pratique actuelle d'activation avec une périodicité d'un mois.

Al. 6

Pour COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse, il faudra s'assurer dans l'ordonnance que les éventuels problèmes techniques apparaissant à l'OFDF ne soient pas résolus au détriment des personnes assujetties aux redevances. Il faudrait par exemple prévoir une exception pour le cas où le système technique de l'OFDF ne fonctionne pas ou n'est pas disponible.

SWISSMEM ajoute qu'il faudrait préciser les détails concernant cet alinéa dans le message de la loi et dans l'ordonnance. Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS sont du même avis.

Chapitre 2 Facilités et exigences particulières applicables à certaines personnes assujetties à l'obligation de déclarer

Art. 15 Opérateur économique agréé (AEO)

Dans leur prise de position commune, Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA (PFEG) et Magazzini Generali con Punto Franco SA demandent si l'exploitant d'un entrepôt douanier doit être lui-même opérateur économique agréé ou s'il peut recourir aux services d'un AEO. Le cas échéant, il faudrait préciser qu'il est possible d'exploiter un dépôt franc sous douane même sans posséder le statut d'AEO.

SWISSMEM est en principe favorable au statut d'AEO. D'énormes efforts sont toutefois nécessaires à son obtention et aucune simplification de procédure n'est en vue. L'OFDF est invité à signaler les facilités de procédure correspondantes.

scienceindustries ajoute que les simplifications prévues pour les expéditeurs et les destinataires agréés (EDa) ne devraient pas être liées au statut d'AEO.

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse proposent de remplacer le terme «*personnes*» par «*responsables du transport, des données ou des marchandises*». En outre, il convient que l'OFDF accorde dans la loi des simplifications de procédure et soit responsable de la reconnaissance mutuelle du statut d'AEO. Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa, afin d'ancrer dans la loi le principe de l'octroi d'autres facilités douanières. Le Conseil fédéral pourrait ainsi prévoir des simplifications de la procédure douanière et définir les conditions à remplir. Cet alinéa devra préciser que l'obtention du statut d'AEO est gratuite. En outre, il convient d'indiquer dans la loi la reconnaissance internationale du statut d'AEO, et aussi que la procédure EDa (expéditeur agréé, destinataire agréé) continue de s'appliquer. scienceindustries encourage à définir concrètement les facilités octroyées aux AEO.

Al. 2

COOP, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, le SSC, AFS et l'usam estiment que le statut d'AEO ne devrait prendre en compte que l'aspect de la sécurité. Les conditions d'obtention de facilités de procédure devraient être fixées indépendamment de ce statut (voir art. 14, al. 2, P-LE-OFDF). Il incombe au Conseil fédéral de régler les conditions à remplir et la procédure d'autorisation. La loi devrait couvrir les efforts internationaux et les engagements pris par la Suisse pour assurer la sécurité de la chaîne logistique. AFS demande encore de fixer dans la loi le principe d'une reconnaissance mutuelle internationale.

EXPERTsuisse aussi préconise de limiter le statut d'AEO à l'aspect de la sécurité. À ses yeux, le statut d'AEO devrait aussi être reconnu, à certaines conditions, aux personnes établies dans des pays ou sur des territoires autres que la Suisse. Ce traitement préférentiel

serait accordé selon le principe de réciprocité. Le droit de réciprocité s'applique déjà et devrait figurer dans la loi.

Swiss Textiles invite à ne pas réserver les simplifications dans la révision de loi aux entreprises certifiées comme AEO. Une telle solution pénaliserait les PME, en raison des exigences élevées liées à l'obtention du statut d'AEO.

Art. 16 Exigences applicables aux responsables des données professionnels

VSUD, scienceindustries, SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse demandent de biffer l'article tout entier. Il est inutile à leurs yeux de fixer des conditions particulières pour la gestion des données nécessaires. Le cas échéant, il serait possible de reprendre les conditions actuellement en vigueur à l'art. 233 OD. EXPERTsuisse et SPEDLOGSWISS ajoutent que cette disposition touche en premier lieu les déclarants en douane professionnels. Au cas où la Confédération limiterait leur activité, il en résulterait une distorsion injustifiée de la concurrence¹⁴. Or, il n'est pas admissible que les pouvoirs publics interfèrent avec les mécanismes du marché. Les décisions concernant les conditions d'aptitude et la formation nécessaire en Suisse devraient être du seul ressort de l'économie. SPEDLOGSWISS juge encore que les éventuelles conditions prévues devraient aussi s'appliquer aux responsables des marchandises faisant régulièrement effectuer des déclarations en douane à leurs collaborateurs. Il serait choquant, du point de vue du principe de l'égalité de traitement, que de telles exigences ne s'appliquent qu'aux responsables des données professionnels.

La Poste reconnaît qu'il faut prévoir des exigences élevées en matière d'aptitude pour les déclarants en douane professionnels. Or, l'obligation d'avoir un domicile en Suisse n'est pas pertinente si l'employeur est en mesure de garantir que les déclarants sont en tout temps «*disponibles pour les douanes*». Au cas où il ne serait plus permis d'avoir son domicile à l'étranger, la Poste redoute de très nombreux licenciements, en particulier dans les régions frontalières.

SWISSMEM pose différentes questions de compréhension. Notamment ce que le législateur entend par les «*aptitudes requises*» ou si à l'avenir les entreprises implantées à l'étranger pourront aussi procéder à des dédouanements en Suisse.

COOP, Migros, le SSC, l'usam et la CI Commerce de détail Suisse écrivent que l'assurance-qualité des prestataires de services douaniers n'est pas l'affaire de l'État, écrivent. L'État doit plutôt veiller à ce que le responsable des marchandises puisse faire appel au prestataire de services douaniers de son choix¹⁵.

Al. 1

Migros, COOP, l'usam, la CI Commerce de détail Suisse et le SSC préconisent de biffer cet alinéa.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS estiment aussi que les responsables des marchandises effectuant régulièrement des déclarations en douane et les responsables des données devraient être soumis aux mêmes exigences, dans une optique d'égalité de traitement. Le texte devrait par conséquent indiquer ces deux rôles.

Al. 2

EXPERTsuisse et La Poste recommandent de biffer cet alinéa. Les conditions d'adéquation pourraient être définies comme jusqu'ici par les entreprises.

¹⁴ Voir les remarques concernant l'art. 128 P-LE-OFDF.

¹⁵ Libre accès au réseau de prestataires de services douaniers, voir la proposition concernant l'art. 10, al. 4, P-LE-OFDF.

L'usam, le SSC, Migros, COOP et la CI Commerce de détail Suisse proposent que le Conseil fédéral règle les conditions d'adéquation pour les responsables des données qui ne sont établis ni sur le territoire suisse, ni sur les enclaves douanières étrangères. Toute réglementation serait superflue pour les responsables de données suisses.

La Poste, Migros, COOP et la CI Commerce de détail Suisse approuvent que les déclarants étrangers doivent disposer d'une adresse de livraison en Suisse (par ex. adresse de l'employeur suisse). Ils seraient ainsi à même de faire respecter les exigences des importateurs ainsi que de l'OFDF.

4.1.3 Titre 3 Contrôle de la déclaration des marchandises et décisions

Art. 17 Contrôle de la déclaration des marchandises

Al. 1

SWISSMEM souligne que l'analyse des risques prévue pour la déclaration des marchandises ne doit entraîner ni surcroît de charges, ni coûts de vérifications pour les responsables des marchandises ou les responsables des données. Ce constat vaut aussi pour les documents à transmettre en vertu de l'art. 9, al. 1 lors de l'activation de la déclaration en douane.

Al. 2

VSUD, l'usam et scienceindustries jugent inapproprié d'effectuer des contrôles tant que la déclaration des marchandises est susceptible d'être modifiée et qu'elle n'est pas encore juridiquement contraignante. Cet alinéa doit par conséquent être biffé.

réserve suisse se demande si la constatation des faits déterminants pour la perception des redevances va de pair avec l'activation. Si tel était le cas, il faudrait inscrire dans le texte la notion d'«*activation*».

Al. 3

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent de biffer l'expression «*à tout moment*».

L'usam et scienceindustries invitent à biffer tout l'alinéa.

Art. 18 Fixation des redevances

SwissHoldings et SWISSMEM aimeraient que les redevances soient recouvrées périodiquement (par mois civil ou trimestriellement). Cette question se pose notamment en cas d'activation périodique. Migros, la CI Commerce de détail Suisse, COOP et l'usam demandent expressément une perception périodique des redevances.

AFS et l'usam proposent d'autoriser différentes possibilités de versement des redevances (paiement groupé, périodique). En outre, le délai de paiement sera étendu à 60 jours pour les débiteurs de la dette fiscale.

Al. 1

La Poste considère que les responsables des données ou des marchandises ne doivent subir aucun dommage, si les lacunes de la déclaration n'ont pas été constatées lors de la taxation. Les personnes de référence pour évaluer les déclarations des marchandises sont les spécialistes de l'OFDF. Les conséquences juridiques du comportement du responsable des données / du déclarant en douane doivent en outre être définies de manière raisonnable dans l'ordonnance.

Al. 2

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS invitent à ne pas faire d'estimation lorsqu'une déclaration est incomplète ou qu'il y a doute quant à l'exactitude de celle-ci. Tous deux proposent de biffer «*ou qu'il y a doute quant à l'exactitude de celle-ci*».

Par analogie, AFS et l'usam estiment que l'OFDF ne doit pas intervenir et procéder à une estimation unilatérale, si la déclaration est incomplète ou qu'il y a doute quant à l'exactitude de celle-ci.

La Stiftung für Konsumentenschutz souhaite que la valeur des marchandises soit déterminée sur la base du prix d'achat. Elle ne devrait pas inclure de frais supplémentaires de transport ou d'hypothétiques frais de dédouanement. Les frais fictifs de transport ou de dédouanement ne s'appliqueront que si l'expéditeur n'a pas fourni les indications correspondantes. Les valeurs fictives utilisées par les douanes et par les expéditeurs seraient trop élevées et contribueraient à ce que la valeur de la déclaration des douanes excède la valeur limite définie pour la perception des redevances. Ce participant demande donc une analyse des frais que les transporteurs (La Poste, DPD, DHL, UPS, etc.) facturent aux clients. S'il en résulte des coûts de dédouanement moins importants pour les entreprises, il serait normal que les tarifs des transporteurs baissent. Le Surveillant des prix pourrait se charger de cette tâche. Enfin, quiconque vend des produits en Suisse sur un site Internet devrait avoir l'obligation de mentionner que des frais de dédouanement s'appliquent; comme dans le cadre de la révision partielle de la loi sur la TVA qui a demandé un assujettissement des vendeurs étrangers en Suisse, une obligation de transparence devrait également pouvoir être demandée par ce biais-là.

Al. 3

L'usam, le SSC, AFS, la CI Commerce de détail Suisse, COOP et Migros font valoir qu'en cas de taxation d'office de marchandises n'ayant pas été déclarées, il faudrait accorder les mêmes réductions des redevances qu'en cas de déclaration correcte des marchandises.

La Poste invite à prendre en compte les données remises ultérieurement par les participants à la procédure. À l'instar des autorisations ou des déclarations de préférence qui étaient valables au moment du passage de la frontière par la marchandise.

Spediware Schenker demande d'ajouter à cet alinéa «*ou activées*».

Al. 4

Spediware Schenker propose d'octroyer à l'OFDF la compétence de statuer, pour les taxations en franchise de droits, «*sur d'autres possibilités qu'une attestation de dédouanement*».

4.1.4 Titre 4 Perception des redevances

Chapitre 1 Dette fiscale

Art. 19 Naissance de la dette fiscale

Al. 2

scienceindustries invite à remplacer le texte par l'actuelle disposition de l'art. 69, let. c, LD.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS estiment que les conditions donnant naissance à une dette fiscale devraient figurer dans la loi.

Let. b

À l'issue d'une comparaison entre le P-LE-OFDF et le rapport explicatif, AgorA, Swiss Beef, l'USP et les PSL estiment que le P-LE-OFDF devrait indiquer «*en bonne et due forme dans le territoire douanier*».

Art. 20 Dette fiscale conditionnelle

CENTRAVO AG se félicite que comme jusqu'ici, la dette fiscale conditionnelle soit prévue dans la loi lorsque la destination est le perfectionnement actif ou passif. Il conviendrait d'y indiquer aussi les remboursements de droits, en cas de trafic fondé sur l'équivalence.

Zürcher Freilager AG ne voit pas bien ce qu'il faut entendre par dette fiscale dans le contexte de la garantie de la dette fiscale visée aux art. 20 s. et 32 P-LE-OFDF.

Al. 2, let. b

Selon Spediware Schenker, le moment de la naissance de la dette n'est pas clair (par exemple lors du transit ou de la taxation définitive).

scienceindustries écrit qu'il convient de remplacer la tournure ambiguë «*sont assorties d'une autre destination*» par «*sont définitivement mises en libre pratique*».

réserve suisse aimerait une définition plus précise en ce qui concerne les destinations et la dette fiscale.

Art. 21 Débiteur de la dette fiscale

Avenergy Suisse et CARBURA jugent choquant que l'OFDF puisse récupérer le montant de la dette fiscale des responsables des marchandises auprès des responsables du transport ou des responsables des données. En cas de doute, ces derniers n'ont rien à voir avec la dette fiscale. On ne sait pas non plus à partir de quand et selon quels critères l'OFDF pourrait faire valoir la dette fiscale auprès des autres débiteurs potentiels. Les atténuations prévues aux art. 22 et 23 P-LE-OFDF ne sont pas suffisantes. La branche rejette catégoriquement le principe de la responsabilité solidaire.

Un canton (VD) écrit qu'il faut limiter la responsabilité solidaire. Le cas échéant, les intervenants dans le cadre des importations ignorent totalement que les droits de douane n'ont pas été acquittés.

L'usam et scienceindustries proposent que le Conseil fédéral ait la possibilité, en vertu de l'art. 21, al. 5, P-LE-OFDF, de libérer le débiteur de la dette fiscale de toute autre obligation fiscale. Par exemple si la situation laisse craindre des conséquences négatives pour l'ensemble de l'économie.

Selon EXPERTsuisse, le cercle des débiteurs de la dette fiscale est trop large pour permettre de déterminer clairement à l'art. 51 LTVA l'assujetti à l'impôt sur les importations. En outre, la LTVA continue à parler d'«*importateurs*», alors que le P-LE-OFDF ne définit ni n'emploie nulle part ce terme.

Al. 1

Zürcher Freilager AG veut savoir si l'exploitant d'un port franc n'est pas lui aussi débiteur de la dette fiscale, dès lors que l'entrepositaire est responsable à la fois des marchandises, des données et du transport. En outre, il est demandé de reprendre dans la loi les termes «*entrepouseur*» et «*entrepositaire*» par analogie aux art. 63 et 66 LD et d'indiquer que l'entrepouseur et le bailleur ne peuvent pas assumer les devoirs de l'entrepositaire et du locataire.

Al. 1, let. a

COOP, Migros, le SSC, l'usam et la CI Commerce de détail Suisse considèrent que le responsable des marchandises en Suisse ne peut être débiteur de la dette fiscale que si l'importation, l'exportation ou le transit relèvent bel et bien de sa responsabilité et si le responsable des données possède un mandat direct et écrit du responsable des marchandises. Sinon, la perception des redevances auprès du responsable des marchandises risque d'aboutir à des résultats choquants¹⁶.

¹⁶ Voir avis sur l'art. 7, let. e, ch. 1.

scienceindustries estime que dans une opération en chaîne, le responsable des marchandises ne peut être débiteur de la dette fiscale.

Al. 2

COOP, Migros, l'usam et la CI Commerce de détail Suisse soulignent qu'il n'est possible de faire valoir la dette fiscale auprès du responsable des marchandises que si ce dernier est débiteur de la dette fiscale selon l'al. 1. Sinon, il convient de poursuivre le responsable des données ou le responsable du transport.

L'usam et le SSC proposent de remplacer le terme «*si le responsable des marchandises ne peut pas acquitter*» par «*si le débiteur de la dette fiscale ne peut pas acquitter*».

Spediware Schenker estime que le régime de responsabilité en cascade est difficile à appliquer pour un transit n'ayant pas été annoncé ou qui est déjà terminé.

La Poste considère qu'il faudrait préciser dans l'ordonnance la réglementation spéciale en vigueur pour le trafic postal. Au cas où la Poste continuerait de recevoir des factures en tant que responsable des données, il faudrait veiller à ce qu'elle puisse répercuter les coûts subis. En cas de réexportation, un processus simple et avantageux s'avère nécessaire pour le remboursement des droits d'entrée.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS ajoutent qu'il devrait y avoir des exclusions de la responsabilité solidaire pour les responsables des données et les responsables du transport. La durée de responsabilité relative à la responsabilité pénale subsidiaire («*période de rachat*» ou détermination de l'impossibilité de racheter) devrait être limitée dans le temps comme à l'art. 10 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19); RS 818.102).

scienceindustries demande pourquoi le responsable des données n'a plus d'obligations à assumer, sachant que ses fautes de frappe peuvent entraîner l'assujettissement du responsable des marchandises aux droits de douane.

Avenergy Suisse et Carbura voient mal à quelles mesures l'OFDF est tenu avant de faire valoir la dette fiscale auprès des autres débiteurs de la dette fiscale. En vertu des art. 31 ss et de l'art. 42, al. 1, P-LE-OFDF, on peut considérer que le débiteur primaire doit être poursuivi s'il échoue à fournir des garanties suffisantes. Ce n'est que si la poursuite demeure infructueuse que l'OFDF serait autorisé à actionner les autres débiteurs en vertu de leur responsabilité solidaire. Il faudrait clairement préciser qu'une telle approche ne doit pas être possible avant la clôture d'une poursuite par un acte de défaut de biens. Cette situation amène à s'interroger sur le principe de la responsabilité solidaire, en tant que moyen d'externaliser le risque de perte économique.

Al. 3

VSUD et scienceindustries proposent de fixer un ordre différent dans la loi.

Le SSC et l'usam suggèrent d'exclure de cette réglementation les envois expédiés par poste ou par courrier rapide.

scienceindustries préconise de réclamer la dette fiscale au responsable des données dans le cas des envois expédiés par poste ou par courrier rapide, et lors du passage de la frontière dans le cas du trafic touristique.

En référence à leur avis sur l'art. 21, al. 1, P-LE-OFDF, COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse expliquent que la responsabilité des responsables des marchandises en Suisse ne saurait être engagée dans les activités de masse que représentent les envois expédiés par poste ou par courrier rapide. En cas de prise en compte de leurs propositions

concernant l'art. 21, al. 1 et 2, P-LE-OFDF, toute exception deviendrait superflue à cet alinéa.

Al. 4

scienceindustries demande si cette réglementation est du ressort de l'OFDF, ou alors plutôt de l'autorité prévue dans l'acte législatif relevant du droit fiscal correspondant.

Art. 22 Responsabilité solidaire des responsables des données en cas d'assujettissement à la prestation ou à la restitution au sens de l'art. 12 DPA¹⁷

Les CFF approuvent la différenciation opérée aux art. 22 s. à propos de la responsabilité et se félicitent que la responsabilité solidaire n'ait plus un caractère systématique.

Al. 1

En référence à leurs remarques sur l'art. 21, al. 2, P-LE-OFDF, COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse estiment que l'OFDF devrait d'abord recouvrer la dette fiscale auprès du débiteur ayant enfreint la législation administrative fédérale. Il s'agit d'éviter que le responsable des marchandises puisse faire l'objet de poursuites judiciaires sans avoir commis de faute ni fait quoi que ce soit, en cas de perception subséquente de droits de douane avec lesquels il n'a rien à voir.

SPEDLOGSWISS estime que le responsable des données ne doit pas être solidairement responsable, s'il ne peut être démontré qu'il a volontairement enfreint la législation administrative fédérale. Le délai de prescription devrait être de cinq ans après l'activation, et figurer dans la loi.

Al. 2

COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse proposent de biffer cet alinéa.

Art. 23 Responsabilité solidaire des responsables du transport

Compte tenu de leur proposition de modification de l'art. 10, al. 3, P-LE-OFDF, COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse demandent que le responsable du transport ne soit pas responsable solidairement, au cas où il n'aurait pas pu discerner si la marchandise avait été déclarée correctement.

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse appellent de leurs vœux un renversement du fardeau de la preuve. Il doit incomber à l'OFDF de prouver que le responsable du transport ou la personne chargée du transport était en mesure de discerner si la marchandise avait été correctement déclarée ou non. SPEDLOGSWISS demande sinon que l'OFDF fournisse des explications sur la manière dont un responsable des transports peut savoir si une marchandise a été correctement déclarée.

Spediware Schenker demande si la responsabilité solidaire de l'entreprise responsable du transport est engagée, si elle-même était en mesure de discerner si les marchandises ont été déclarées correctement, mais pas la personne physique chargée du transport.

L'usam renvoie à ses explications concernant l'art. 21, al. 1, let. a, P-LE-OFDF et propose de ne pas mentionner explicitement dans cet alinéa le responsable du transport.

Art. 24 Responsabilité solidaire en cas de décès du débiteur de la dette fiscale

SWISSCOFEL demande de biffer cet article se rapportant aux personnes physiques.

¹⁷ Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0)

scienceindustries et l'usam invitent à préciser que la dette fiscale doit être fixée au moment du décès et qu'en cas d'acceptation de l'héritage, elle passe automatiquement aux héritiers à concurrence de leur part héréditaire.

Art. 26 Non-perception des redevances

La Poste approuve que le principe de proportionnalité s'applique à la perception des redevances. Faute de données électroniques, les frais du processus de dédouanement de chaque envoi de marchandises lui apparaissent disproportionnés. La Poste propose de fixer à cinq francs dans la loi la limite minimale pour la perception des droits de douane et de la TVA. Les détails concernant la proportionnalité figureraient dans l'ordonnance.

VSUD souhaite que la loi précise quand les frais de perception apparaissent disproportionnés.

scienceindustries préconise de ne pas percevoir de redevances si le montant de la redevance est inférieur à 100 francs, ou si la valeur de la marchandise n'atteint pas 1000 francs. Or la solution proposée par l'OFDF ne remplit qu'à moitié les exigences de la motion Noser¹⁸ et il n'en résulterait aucun allègement financier pour les entreprises.

Spediware Schenker propose également de ne pas percevoir de redevances au cas où le critère de proportionnalité ne serait pas rempli.

Un canton (FR) juge le principe de proportionnalité approprié. Il lui paraît toutefois regrettable que le projet de révision de loi n'ait pas examiné la question de la suppression des droits de douane sur les produits industriels.

La Stiftung für Konsumentenschutz demande de renoncer à percevoir toute redevance en dessous d'un montant de dix francs.

Art. 27 Exigibilité et force exécutoire

La CI Commerce de détail Suisse, Migros et COOP proposent, compte tenu de leurs remarques concernant l'art. 18, al. 5, P-LE-OFDF, de rendre la dette fiscale exigible au moment de la décision. Le SSC et l'usam approuvent cette proposition.

Art. 28 Modalités de paiement

Avenergy Suisse et Carbura demandent d'ajouter un nouvel alinéa. Il indiquera que si un acte législatif relevant du droit fiscal précise pour certaines marchandises le délai de paiement, les dispositions de cet acte législatif doivent s'appliquer.

SWISSMEM demande ce qu'il faut comprendre par «*paiement électronique*». Il importe à ses yeux de garder à l'esprit qu'un paiement électronique ne réduit pas les coûts et efforts nécessaires à la comptabilisation, à la validation et à l'imputation.

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse signalent que la loi devrait décrire le scénario d'urgence d'une panne de la procédure électronique.

Al. 2

Selon Avenergy Suisse et CARBURA, les délais de paiement devraient être conformes aux prescriptions administratives générales. Economiesuisse, BAT, la VFAS et l'usam demandent d'inscrire le délai de paiement dans la loi. VSUD et scienceindustries se prononcent également dans ce sens et proposent de fixer le délai de paiement à 60 jours

¹⁸ 15.3551 Mo. Noser Allègement des procédures bureaucratiques. Relever le montant du droit de douane minimal.

après l'activation de la déclaration. De même, Philipp Morris S.A. demande que le délai de 60 jours pour le paiement soit maintenu.

La CI Commerce de détail Suisse, Migros, COOP, le SSC, SWISSCOFEL et l'usam proposent de fixer un délai de 60 jours pour les débiteurs suisses de la dette fiscale, à moins que d'autres actes législatifs relevant du droit fiscal visés à l'art. 4 P-LE-OFDF ne prévoient autre chose. L'OFDF devra renoncer jusqu'à l'expiration du délai de paiement à toute garantie des créances fiscales visées au chapitre 2 de ce titre, sauf dans les cas mentionnés à l'art. 32, al. 2, P-LE-OFDF. Dans les autres cas, l'OFDF serait habilité à fixer les délais de paiement et les conditions d'octroi de facilités de paiement.

EXPERTsuisse recommande de garder sous leur forme actuelle les facilités de paiement, à l'instar du compte en douane dans la procédure centralisée de décompte (compte PCD).

scienceindustries et VSUD vont encore plus loin, en proposant un nouvel al. 3 qui habiliterait l'OFDF à fixer les conditions relatives aux facilités de paiement.

Avenergy Suisse et CARBURA demandent de biffer cet alinéa. Comme alternative, le Conseil fédéral pourrait fixer les délais de paiement et les conditions d'octroi de facilités de paiement. SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse aimeraient par contre que cette compétence continue d'appartenir au DFF.

Art. 30 Prescription

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse préconisent un délai de prescription de trois ans et non cinq comme dans le projet.

Al. 5

Dans des prises de position formulées de manière différente mais au contenu similaire, Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA, PEFG, GE, la Handelskammer beider Basel (hkbb), l'Union du Commerce et de l'Industrie du Canton de Berne (UCI), la Solothurner Handelskammer, l'usam, VSUD, les CFF, l'Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz (IHZ) et scienceindustries plaident en faveur d'une uniformisation des délais de prescription dans la LTVA¹⁹ et dans la législation douanière²⁰. Ils préconisent à cet effet un délai de dix ans.

Les CFF et SWISSMEM ajoutent que les dérogations à la LTVA²¹ et à la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220)²² pourraient faire courir des risques aux assujettis sur le plan comptable. En effet, on voit mal à quel moment une entreprise peut irrémédiablement détruire ses documents.

réservesuisse demande si la prescription absolue de la dette fiscale après 15 ans est conforme au CO et s'il y a lieu d'adapter le CO. En outre, le législateur n'a indiqué ni la finalité d'une telle prolongation de délai, ni aucun exposé des motifs.

Selon EXPERTsuisse, il faudrait prévoir un délai de prescription au sens de l'art. 42 P-LTVA qui soit uniforme pour l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et pour l'impôt sur les importations.

¹⁹ Selon l'art. 42 LTVA: prescription du droit de taxation par 5 ans; art. 42, al. 6 et art. 91, al. 5, LTVA: prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt par 10 ans au maximum.

²⁰ Selon l'art. 75 LD: 15 ans au maximum

²¹ Art. 42, al. 6, LTVA: 10 ans

²² Art. 958 s. CO: 10 ans

En raison de la dérogation à la LTVA, economiesuisse, la VFAS, ZHK et BAT aimeraient savoir plus précisément quand le délai de 15 ans s'applique. Swiss Textiles et BAT s'expriment dans le même sens et souhaitent que le rapport explicatif illustre par des exemples la manière dont un envoi plus ancien peut être contrôlé.

Chapitre 2 Garantie des créances fiscales

Section 1 Objet et genres de garantie

Art. 31 Objet de la garantie

Dans des prises de position formulées en termes différents mais au contenu similaire, un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et les PFEF demandent si cet article inclut la notion actuelle de «*cautionnement*» pour les entrepôts douaniers ouverts.²³ Ces participants aimeraient encore savoir si à l'avenir, tous les dépôts francs sous douane en activité se verront imposer cette garantie ou s'il y aura une différence de traitement pour les dépôts francs et les entrepôts douaniers ouverts (EDO) en activité.

Zürcher Freilager AG aimerait conserver les avantages de l'actuel dépôt franc sous douane, et donc rester exempté du régime de garantie. Cargologic AG formule la même demande.

Let. c

Migros, COOP, la CI Commerce de détail Suisse, le SSC et l'usam jugent que l'OFDF devrait s'acquitter gratuitement de ses tâches ordinaires²⁴. Il convient de biffer la garantie destinée à couvrir les émoluments, frais de procédure et autres frais.

Art. 32 Conditions

Al. 1, let. c

Le paiement de la dette douanière n'est pas automatiquement en péril en cas d'infraction, selon Migros, COOP et la CI Commerce de détail Suisse, qui proposent de biffer cette disposition.

Al. 2, let. c

Migros, COOP et la CI Commerce de détail Suisse proposent d'ajouter «*siège social*» dans la première partie de la phrase. Ainsi les dispositions indiqueront plus clairement qu'il n'est pas seulement question des personnes physiques. reservesuisse invite également à préciser que le siège social doit se trouver sur le territoire douanier suisse.

Al. 3

SWISSMEM demande pourquoi il faudrait déjà fournir une garantie pour des procédures pendantes. Ce participant aimerait encore des exemples, des précisions sur la notion de «*garantie*» et des informations sur les détails qui seront réglés par voie d'ordonnance.

Art. 33 Genres de garantie

COOP, Migros, l'usam et la CI Commerce de détail Suisse demandent, en renvoyant à leur proposition concernant l'art. 28, al. 2, P-LE-OFDF, qu'aucune garantie ne soit exigée pendant le délai de paiement de 60 jours pour les débiteurs de la dette fiscale basés en Suisse.

Une dérogation doit être prévue à cette disposition pour l'art. 28, al. 2, P-LE-OFDF.

²³ Le montant de la sûreté est de 2 % de la valeur du stock annuel moyen, avec un minimum de 10 000 francs.

²⁴ Comme par exemple la participation aux procédures, l'octroi d'autorisations, la réalisation des contrôles, etc.

Le SSC et l'usam, SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse préconisent de prévoir dans la loi des exceptions au régime de garantie.

Section 2 Fourniture de sûretés

Art. 34

À propos de l'art. 31, un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et les PFEG demandent si cet article prend en compte la garantie pour les entrepôts douaniers ouverts.

Section 3 Décision de réquisition de sûretés

Art. 35

Al. 2

L'usam estime que les oppositions formées contre les actions ou décisions de l'État constituent un bien juridique fondamental. Même la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) prévoit des oppositions sans effet suspensif. L'usam propose de biffer la dernière phrase.

scienceindustries se réfère également à la possibilité de faire opposition prévue dans la LP et invite à préciser cet alinéa.

Section 4 Droit de gage

Art. 36 Contenu du gage

Al. 1, let. a

L'usam demande de biffer la redevance à l'exportation, qui n'est pas prévue en Suisse. scienceindustries exige des précisions ou éclaircissements sur cette notion.

Art. 38 Restitution des marchandises séquestrées

Al. 2, let. b

L'usam exige un délai de paiement de 60 jours pour les débiteurs suisses de droits de douane.

Chapitre 3 Perception subséquente et remise de redevances

Art. 39 Perception subséquente des redevances

ZFEB+ GmbH, l'usam et VSUD souhaitent que les différents délais de remboursement ou de perception subséquente soient harmonisés. À l'heure actuelle, l'OFDF peut faire valoir la perception subséquente des redevances dans un délai d'un an selon l'art. 30 P-LE-OFDF, voire de cinq ans en se fondant sur l'art. 12 DPA. Par contre, le délai d'opposition n'est que de 60 jours pour les partenaires de la douane.

AFS est favorable à une harmonisation des délais. Le délai d'opposition aux décisions est de 60 jours et devrait être égal au délai de perception subséquente dont bénéficie l'OFDF.

La Poste propose que l'intention de procéder à une perception subséquente doive être communiquée dans un délai de 60 jours.

La CI Commerce de détail Suisse, Migros et COOP préconisent que la communication doive être faite dans le délai de prescription de la dette fiscale figurant à l'art. 30, al. 1, P-LE-OFDF. Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS approuvent cette formulation et ajoutent qu'il doit aussi être possible au débiteur de la dette fiscale de faire valoir le remboursement des redevances a posteriori, jusqu'à l'expiration du délai de prescription prévu à l'art. 30, al. 1, P-LE-OFDF. Ou alors tout l'article pourrait être biffé, sachant que l'OFDF ne commet presque jamais de faute.

scienceindustries s'attend à ce que l'OFDF et le débiteur de la dette fiscale soient mis sur pied d'égalité. D'où sa proposition de prolonger à deux ans le délai de communication.

EXPERTsuisse invite à biffer le délai d'un an, dont la portée pratique est nulle. À la place, il faudrait prévoir un renvoi général, comme le fait l'art. 56, al. 4, LTVA pour l'art. 42 LTVA, et ne pas mentionner l'art. 30, al. 1, P-LE-OFDF. Par ailleurs, il faudrait accorder au débiteur de la dette fiscale le droit de faire valoir a posteriori l'exonération ou une réduction des droits de douane, ou encore un remboursement, au cas où une telle mesure aurait été licite au moment de l'activation.

Le SSC, l'usam, COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse veulent des conditions équitables tant pour l'OFDF que pour l'économie, en cas de perception subséquente ou de remise de redevances. D'où la proposition de biffer l'expression «*par erreur*» et d'adapter le délai de communication au délai de prescription de la dette fiscale visé à l'art. 30, al. 1, P-LE-OFDF.

COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse proposent comme alternative de prévoir au moins, par analogie à l'art. 212a du code des douanes communautaire (exonération malgré des irrégularités) une réglementation de la procédure de perception subséquente qui soit propice à l'économie.

scienceindustries propose d'ajouter un deuxième alinéa. Il y sera précisé que si par erreur, un montant de redevances trop élevé a été perçu à ses dépens ou si le remboursement de redevances effectué devait s'avérer trop bas, le débiteur de la dette fiscale pourra recouvrer le montant dû dans un délai de deux ans à compter du moment où la décision de taxation a été rendue.

Le SSC, COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse proposent un alinéa supplémentaire. Il y sera dit que le débiteur de la dette fiscale peut faire valoir a posteriori une exonération, une réduction ou un remboursement des droits de douane qui étaient licites au moment de l'activation, et cela jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la dette fiscale visé à l'art. 30, al. 1, P-LE-OFDF.

Comme piste alternative COOP, Migros et la CI Commerce de détail Suisse proposent que le débiteur de la dette fiscale puisse faire valoir a posteriori, dans le cadre de la procédure de perception subséquente, une exonération, une réduction ou un remboursement des droits de douane qui étaient licites au moment de l'activation.

Art. 40 Paiement subséquent ou remboursement des redevances en cas de changement de l'emploi

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse estiment que le changement de l'emploi n'est pas l'affaire du responsable du transport ou du responsable des données, et qu'il concerne uniquement le responsable des marchandises. Celui-ci devrait par conséquent expressément apparaître dans le texte. En outre, l'expression «*après la taxation pour des emplois*» sera remplacée par «*après la première déclaration des marchandises pour un autre emploi dans le territoire douanier*».

Al. 2

Spediware Schenker demande à ce que le DFF puisse régler les montants minimaux ainsi que les éventuels émoluments dus. En outre, le texte n'indique pas si les erreurs de procédure portent à conséquence.

Sur la base d'un renvoi à l'art. 40, al. 1, P-LE-OFDF, SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse proposent de remplacer l'expression «*après la taxation pour des emplois*» par «*après la première déclaration des marchandises pour un autre emploi dans le territoire*

douanier» et de biffer la dernière phrase. En outre, le remboursement interviendrait à la demande non pas de la personne assujettie à l'obligation de déclarer, mais du responsable des marchandises.

scienceindustries et VSUD signalent que les deux parties devraient être soumises aux mêmes délais. L'usam se prononce dans le même sens et ajoute qu'une délégation normative n'est ni nécessaire, ni judicieuse. Toutes ces associations préconisent de limiter à deux ans le délai de remboursement de la différence de droits de douane et de biffer la dernière phrase.

Art. 41 Remise des redevances

L'usam relève qu'il faudrait instaurer des conditions équitables tant pour l'OFDF que pour l'économie, en cas de perception subséquente ou de remboursement de redevances.

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse exigent qu'il soit possible de demander une remise complète ou un remboursement des redevances visées à l'art. 4, al. 1, let. a à k, P-LE-OFDF.

DBC préconise d'introduire une nouvelle lettre avec une disposition réparatrice²⁵. Sinon les conséquences juridiques ne seraient pas les mêmes pour le trafic national que pour le trafic international, lequel est régi par la convention sur le transit communautaire commun. Et comme cette convention a la primauté, il ne devrait pas y avoir de différence au niveau des conséquences juridiques.

Japan Tobacco International AG (JTI) et BAT suggèrent de prévoir, par analogie à l'art. 22, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31), le remboursement d'office des impôts perçus indûment. Peu importe que l'irrégularité été constatée lors du contrôle de la détermination de l'impôt ou de contrôles d'entreprises.

Al. 1, let. b

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS signalent que le terme «*libre pratique*» n'existe plus. Ils proposent d'écrire à la place «*importées dans le territoire douanier*».

Al. 1, let. c

La CI Commerce de détail Suisse, Migros, Coop, l'usam et le SSC signalent que le renvoi concerne l'art. 39 et non l'art. 38.

L'usam, Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS considèrent que cette réglementation devrait s'appliquer indépendamment de toute faute commise. L'expression «*sans qu'il y ait faute de sa part*» doit par conséquent être biffée.

Al. 1, let. d

Les CFF approuvent que la réglementation soit reprise pour les cas de rigueur.

SPEDLOGSWISS estime que la remise des droits de douane devrait être réglée par analogie à l'art. 64, al. 1, let. d, LTVA.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS proposent d'étendre la possibilité de corriger les erreurs. Une telle approche figure déjà dans le régime de transit commun. Les détails seraient réglés dans l'ordonnance. À leurs yeux, il faudrait encore ajouter qu'indépendamment de la let. d, il doit être possible de faire valoir la remise des redevances quand le calcul des redevances est concerné et que les conditions ci-après sont

²⁵ Par analogie à l'art. 124, let. h, CDU

cumulativement remplies: le manquement à l'origine de la dette fiscale n'a pas eu de conséquence réelle sur la déclaration ou la destination correctes des marchandises et ne constituait pas une tentative de tromperie. En outre, toutes les formalités doivent avoir été complétées a posteriori, de façon à permettre un dédouanement approprié.

Sur la base de leur proposition concernant l'art. 46, al. 3, P-LE-OFDF, les CFF proposent une réglementation permettant de corriger certains cas de douane. Contrairement à la législation actuelle, les marchandises circulant selon le régime de transit commun (TC) devraient pouvoir profiter, à l'expiration du délai imparti, d'un taux préférentiel à l'importation²⁶. DBC souscrit à cette proposition.

En outre, les CFF proposent une nouvelle lettre. Celle-ci précisera que sans préjudice des dispositions applicables au non-recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, cette dernière s'éteint si la fixation des redevances reposait sur l'art. 18, al. 3, P-LE-OFDF et si les conditions suivantes sont remplies.

Cette lettre réglera que l'événement ayant donné lieu à la taxation d'office ne doit pas avoir eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier concerné, qu'il ne constituait pas une tentative de tromperie et que toutes les formalités nécessaires doivent avoir été complétées a posteriori pour permettre un dédouanement approprié.

Al. 2

Philipp Morris S.A. invite à prolonger à deux ans le délai de dépôt des demandes, pour permettre aux entreprises de solliciter le remboursement d'un impôt perçu indûment même à l'issue d'un contrôle annuel effectué douze mois après la perception de l'impôt.

Chapitre 4 Recouvrement des créances

Art. 43 Réalisation du gage

Al. 4

L'usam écrit qu'une réalisation du gage sans l'accord des propriétaires constituerait une violation de la garantie de la propriété. La réalisation ne doit être possible qu'avec son accord.

C'est aussi ce que pense scienceindustries, qui demande encore quels sont les critères d'évaluation d'une dépréciation rapide des choses, ce qu'il faut entendre par un entretien coûteux et pourquoi la réalisation peut être faite sans l'accord du propriétaire du gage.

Chapitre 5 Autorisations

Art. 44 Autorisation d'exploitation d'entrepôts douaniers et d'entrepôts fiscaux

Remarque: lorsque c'est justifié, les prises de position au contenu analogue sont regroupées.

Un canton (GE), Zürcher Freilager AG, Commerce Suisse, SPEDLOGSWISS, Cargologic AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA, les PFEG, la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), les Chambres latines du commerce et d'industrie (CLCI), la Chambre Vaudoise du commerce et de l'Industrie (CVCI), AEROSUISSE, la Fédération des Entreprises Romandes (FER) et Genève Aéroport souhaitent la reprise des actuels art. 62 à 67 LD et le maintien de la distinction entre les dépôts francs sous douane et les entrepôts douaniers ouverts. Ces participants ignorent si l'ensemble des dépôts francs sous douane et des entrepôts douaniers ouverts seront

²⁶ Par analogie aux art. 86 et 124, let. h, CDU

transformés en entrepôts douaniers. À leurs yeux, les deux formes actuelles présentent des particularités incompatibles.

En cas de maintien de la proposition figurant dans la loi, il faudrait à leurs yeux créer un entrepôt douanier pour les marchandises sensibles, qui serait dispensé à la fois de fournir des sûretés et d'atteindre un nombre minimal de mouvements de stock (al. 5, let. f, P-LE-OFDF). Le Conseil fédéral pourrait définir la notion de «*marchandises sensibles*», le type d'inventaire à tenir et d'autres modalités encore. De même, il ne devrait pas y avoir de détérioration sur le plan économique ou procédural. Il convient de ne pas mettre en péril le modèle d'affaires actuel en exigeant la fourniture de sûretés, ce qui aboutirait à des pertes d'emplois ainsi qu'à des pertes fiscales.

Les participants indiqués à la consultation soulignent que les engagements financiers affecteraient profondément les entrepositaires (locataires du dépôt franc sous douane), en les obligeant à immobiliser des actifs. Au cas où la fourniture de sûretés serait une condition préalable à l'obtention d'une licence d'exploitation d'un entrepôt, il faudrait en fixer les modalités de manière différenciée et détaillée.

Par ailleurs, scienceindustries et l'usam proposent de fixer à l'art. 7 P-LE-OFDF les définitions d'un entrepôt douanier et d'un entrepôt fiscal.

economiesuisse et la VFAS préconisent d'harmoniser les formes d'entrepôts, tout en soulignant qu'il faudrait ajouter des dispositions particulières pour tenir compte des spécificités de chaque type d'entrepôt.

Avenergy Suisse et CARBURA déplorent que les formulations à caractère général ne tiennent pas dûment compte des particularités des entrepôts fiscaux réservés à des marchandises ou groupes de marchandises spécifiques. Il faudrait par ailleurs régler les conditions d'exploitation d'un entrepôt fiscal dans l'acte législatif concerné. En cas de maintien de cet alinéa, il faudrait éventuellement en adapter les let. c, d et f, ou les biffer.

Zürcher Freilager AG ajoute avoir effectué de gros investissements selon le modèle du bailleur et du locataire, sur la base des engagements pris par le Conseil fédéral dans sa stratégie du 4 mars 2015 en matière d'entrepôts douaniers. Les exigences définies pour les futurs entrepôts douaniers feraient subir à Zürcher Freilager AG un tel préjudice et un tel coût économique qu'il lui faudrait mettre fin à ses activités et amortir ses investissements. En rompant avec sa stratégie d'alors concernant les dépôts francs sous douane, le Conseil fédéral ferait payer le prix fort aux PME actives comme dépôts francs sous douane, qui ont besoin des avantages des dépôts francs sous douane.

Les PFEG plaident pour le maintien d'un niveau élevé de contrôle avec les futurs moyens à disposition. En effet, les contrôles contribuent à la bonne réputation des PFEG et répondent à une demande des acteurs du domaine artistique.

Al. 3

Un canton (GE), Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA, les PFEG, Cargologic AG, Genève Aéroport et la FER se demandent si l'autorisation d'exploiter sera octroyée aux entreposeurs ou aux divers entrepositaires ou locataires. Ces participants craignent une multiplication des autorisations à délivrer, au cas où chaque exploitant d'entrepôt douanier aurait besoin d'une autorisation d'exploitation selon l'art. 44, al. 4 à 6.

Al. 4

Un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA, les PFEG et la CCIG aimeraient que le titulaire d'une autorisation puisse louer des locaux à des tiers sans que ceux-ci aient besoin d'une autorisation de l'OFDF. Le Conseil fédéral doit pouvoir fixer les conditions en la matière.

Al. 5, let. c

Un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et les PFEG veulent savoir si les documents mentionnés sont ceux relatifs à la tenue d'inventaire des marchandises.

Avenergy Suisse et CARBURA s'opposent à une gestion électronique des documents.

Al. 5, let. d

Un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et les PFEG se demandent sous quelle forme la preuve de la solvabilité doit être fournie et s'il s'agit du cautionnement évoqué plus haut.

Avenergy Suisse et CARBURA suggèrent de biffer cette lettre. En effet, l'impôt sur les huiles minérales est dû par l'entrepoteur agréé (à l'avenir l'entrepoteur) et non par les exploitants de l'installation de réservoirs (entrepoteur). SPEDLOGSWISS aussi demande de supprimer cette disposition.

Cargologic AG et SPEDLOGSWISS jugent difficile de déterminer la valeur des marchandises onéreuses entreposées et de garantir les éventuels impôts prélevés dans ce contexte. Il convient de se demander si l'on vise à réduire par des émoluments supplémentaires la compétitivité des dépôts francs sous douane.

Al. 5, let. e

Coop, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, l'usam, Commerce Suisse, AFS, EXPERTSuisse et le SSC demandent de biffer l'expression «*normes appropriées de sécurité et de sûreté*». Car les autorisations destinées aux entrepôts douaniers ou fiscaux ne sont pas liées aux critères ou quantités minimales définis pour les AEO, et les PME peuvent aussi les obtenir.

Un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et les PFEG aimeraient des précisions sur les «*normes appropriées de sécurité et de sûreté*». La FER ajoute qu'il n'est pas adéquat de formuler des exigences de sécurité et de sûreté plus poussées qu'en l'état des choses.

Al. 5, let. f

Un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et les PFEG aimeraient savoir comment sera mesuré le nombre minimal d'entrées et de sorties d'entrepôt. Si une distinction sera faite entre les ex-dépôts francs sous douane et les entrepôts douaniers ouverts, et si les premiers pourront continuer de déléguer la tenue d'inventaire à leurs locataires ou entrepoteurs.

Avenergy Suisse et CARBURA estiment que le nombre minimal d'entrées et de sorties d'entrepôt ne devrait pas être une condition d'octroi de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal. En raison de l'obligation de constituer des réserves obligatoires, on trouve des stocks bloqués qui n'enregistrent que de rares entrées et sorties d'entrepôt. Cette lettre serait en contradiction avec la loi sur l'approvisionnement du pays et doit être biffée.

L'usam, Commerce Suisse, Coop, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, le SSC, SPEDLOGSWISS et EXPERTSuisse préconisent de biffer cette lettre, en renvoyant à leur prise de position sur l'art. 44, al. 5, let. e, P-LE-OFDF.

Al. 5, let. g

L'usam, Coop, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, le SSC et EXPERTSuisse proposent de biffer cette lettre, en renvoyant à leur prise de position concernant l'art. 44, al. 5, let. e, P-LE-OFDF.

Al. 6

L'usam, Coop, Migros, la CI Commerce de détail Suisse, le SSC, Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et les PFEG demandent de biffer cette lettre, en renvoyant à leur avis concernant l'art. 44, al. 5, let. e, P-LE-OFDF.

Art. 45 Autorisation d'exploitation de boutiques hors taxes et de buffets de bord

economiesuisse, Flughafen Zürich AG, VSUD et AEROSUISSE soulignent que l'octroi aux aéroports suisses de l'autorisation de créer des boutiques hors taxes devrait continuer d'être garantie dans le cadre de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Genève Aéroport souligne que les boutiques hors taxes constituent une source de revenus non négligeables pour l'aéroport et qu'elles contribuent à renforcer son attractivité. Il convient dès lors de reprendre dans la nouvelle législation les règles existantes, tout en ajoutant dans le message que l'exploitation de telles boutiques s'inscrit dans le cadre de la concession d'exploitation octroyée.

Al. 1

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS estiment que l'autorisation devrait être donnée par le Conseil fédéral et ses modalités être réglées par voie d'ordonnance.

Al. 1, let. b

AEROSUISSE et Flughafen Zürich AG exigent, au cas où un changement matériel des conditions d'autorisation actuelles serait envisagé, que des allègements restent prévus. Il en va de même pour la détermination des marchandises qui peuvent être vendues.

Al. 2

Spediware Schenker demande si la vente d'autres marchandises que les denrées alimentaires restera exonérée de droits de douane dans les avions. Ce participant propose que l'OFDF puisse autoriser les compagnies aériennes et d'autres entreprises à entreposer et préparer dans les aéroports ou à proximité de ces derniers des réserves non dédouanées et non imposées pour confectionner des mets et des boissons à emporter sur les vols (buffets de bord). L'autorisation inclurait l'entreposage de marchandises non dédouanées et non imposées destinées à la vente à bord.

Al. 3

economiesuisse, Flughafen Zürich AG, VSUD et AEROSUISSE attendent que les conditions d'exploitation respectent le principe de proportionnalité. Il est important de ne pas créer d'obstacles supplémentaires pour les opérateurs économiques. Genève Aéroport souscrit en bonne partie à ce point.

4.1.5 Titre 5 Mesures administratives

Art. 46 Mesures administratives

economiesuisse, SwissHoldings, la VFAS et BAT suggèrent que l'OFDF publie intégralement ses directives internes. Cela éliminerait des procédures des pierres d'achoppement inutiles. En outre, les revenus dus à la répercussion des coûts et au retrait de privilèges douaniers ne devront pas figurer dans les objectifs de performance de l'OFDF. SwissHoldings exige encore qu'aucun coût ne soit facturé aux déclarants, comme toutes les contestations de l'OFDF reposent sur un contrôle.

Economiesuisse, Swiss Textiles et la VFAS font remarquer que bien des personnes ayant enfreint les dispositions n'ont pas agi de propos délibéré mais par ignorance. L'OFDF devrait par conséquent tenir compte du principe de proportionnalité.

Les CFF souhaitent ajouter à l'article un nouvel al. 3 permettant à l'OFDF de renoncer à prendre des mesures administratives, au cas où l'événement ayant donné lieu à la taxation

d'office ne constituerait pas une tentative de tromperie. Dans ces circonstances, une réduction ou l'exonération des droits de douane seraient accordées même dans les cas où la taxation reposerait sur l'art. 18, al. 3, P-LE-OFDF.

Al. 1

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent de prévoir dans la loi que des mesures administratives peuvent également être prises contre le responsable des marchandises.

Al. 1, let. a

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS signalent que la «condition d'aptitude» étant une condition préalable à l'octroi de l'autorisation, il n'y a pas lieu de la mentionner encore à l'art. 46, al. 1, let. a, P-LE-OFDF.

Al. 2

Cargologic AG écrit qu'il faudrait préciser dans cette disposition dans quels cas des mesures devraient être adoptées.

Al. 2, let. c

l'usam et scienceindustries trouvent que le texte n'est pas suffisamment clair et invitent à le reformuler plus précisément (la traduction de l'allemand n'étant pas concernée).

4.1.6 Titre 6 Droit de procédure et voies de droit

Chapitre 1 Principes généraux de procédure

Art. 48 Procédure électronique

Un canton (VD) exige que si la procédure électronique devient habituelle, les garanties données soient mises en place et respectées. En outre, la procédure sans authentification ne doit pas devenir la norme. Sinon, l'assujetti pourrait subir les défauts d'une procédure électronique qui n'aurait pas fonctionné, tant sur le plan de la perception des redevances que sur le plan pénal. L'assujetti devrait pouvoir s'opposer aux procédures électroniques.

Avenergy Suisse et Carbura regrettent que l'art. 48 P-LE-OFDF accorde à l'OFDF des compétences trop étendues pour fixer les modalités de procédure. Par contre, le législateur ne se soucie guère que de telles règles puissent engendrer des coûts considérables pour l'économie, ou les acteurs être exposés à l'arbitraire d'autorités disposant de telles compétences. Il convient donc de compléter l'art. 48 P-LE-OFDF par deux nouveaux alinéas concernant les efforts raisonnables et le droit d'être entendu en cas de changement (6 et 7).

La Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH) demande si la procédure électronique sera applicable aux saisies douanières de produits contrefaits. En effet, l'art. 53 P-LE-OFDF prévoit un délai de sept jours pour qu'une décision soit réputée notifiée, et l'art. 58 un délai de 60 jours pour faire opposition. À ses yeux, ces délais sont incompatibles avec ceux de l'art. 72 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11), soit deux fois dix jours maximum. La FH approuve toutefois expressément la possibilité d'une application de la procédure électronique aux cas de saisie de contrefaçons. Elle suggère par conséquent de formuler aux art. 53 et 58 P-LE-OFDF une réserve relative aux délais des procédures par voie électronique.

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse demandent de préciser ce point.

Spiritsuisse invite à biffer cet alinéa.

Al. 3

Avenenergy Suisse et CARBURA demandent de charger le Conseil fédéral de fixer les autres formes admises que la déclaration électronique des marchandises.

L'usam, VSUD et scienceindustries demandent d'inscrire dans la loi la garantie de protection des données vis-à-vis des tiers.

Art. 49 Modalités de procédure en cas de panne du système

economiesuisse, l'usam, la CI Commerce de détail Suisse, Migros, COOP, le SSC et la VFAS trouvent que les modalités de procédure devraient être réglées de façon à avoir un impact minimal sur les opérateurs économiques en cas de panne du système, et à ne pas leur occasionner de surcroît de charges.

scienceindustries demande comment se présentent les modalités de procédure et où elles seront réglées. À son avis, l'économie devrait participer à la mise au point des modalités de procédure. En outre, une solution de secours devrait autant que possible ne pas être basée sur le papier et ne pas nécessiter de travail supplémentaire.

L'AFS ajoute que ce n'est pas aux opérateurs économiques à faire les frais des pannes du système de l'OFDF.

Art. 50 Caractère contraignant et attribution des informations

Spediware Schenker propose d'ajouter dans un nouvel al. 3 que le Conseil fédéral règle la procédure applicable en cas d'activation involontaire ou prématurée.

Al. 1

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent à quel moment les écrits transmis sous forme écrite deviennent contraignants.

Al. 2

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS proposent de transformer l'actuel al. 2 en al. 3. Le nouvel al. 2 fixera que le Conseil fédéral peut déterminer le caractère contraignant des écrits n'étant pas transmis sous forme électronique.

Selon le PS, l'expérience pratique montre qu'il existe encore des déclarants qui travaillent volontiers sur papier et n'accomplissent par voie électronique que le strict nécessaire. Il devrait par conséquent rester possible de transmettre les écrits par voie postale. Ces personnes ne doivent être soumises à aucune contrainte, qui équivaldrait à de la discrimination.

Art. 52 Notification des décisions

Spediware Schenker constate qu'il manque une règle ou une exception en faveur du trafic touristique.

Al. 1

réserveuisse propose que l'OFDF transmette ses décisions écrites par voie électronique. Leur transmission électronique serait ainsi assimilée à une notification.

Spiritsuisse demande de biffer cet alinéa.

Al. 2

Pour des motifs de sécurité juridique, les associations primavera, SwissOlio et swiss granum refusent que les décisions notifiées verbalement ne soient confirmées par voie électronique que si le destinataire en fait immédiatement la demande. Alors que la numérisation gagne du terrain, il convient d'éviter que de simples décisions verbales

puissent être prises. Au cas où la décision continuerait d'être rendue verbalement, elle devrait toujours être confirmée par voie électronique – et pas seulement lorsque le destinataire en fait immédiatement la demande.

Spiritsuisse demande de biffer cet alinéa.

Al. 3

Le SSC, la CI Commerce de détail Suisse, COOP et Migros ainsi qu'Avenergy Suisse, Carbura et l'ASB refusent que ce soit aux destinataires de la décision à aller chercher l'information. Il faudrait plutôt définir ici un devoir de fournir l'information. Il incombe à l'organe décisionnel (OFDF) d'informer sous une forme adéquate les destinataires de ses décisions que de nouveaux documents leur ont été transmis.

Art. 53 Observation du délai dans le cadre de la procédure électronique

La FH avance pour cet article les mêmes arguments que pour l'art. 48 P-LE-OFDF.

Al. 1

L'usam, VSUD, Commerce Suisse, SPEDLOGSWISS et scienceindustries jugent trop court le délai de sept jours fixé à partir de la transmission de la décision (fiction de sa notification). À leur avis, la décision devrait être réputée notifiée la première fois que son destinataire en a pris connaissance, mais au plus tard quatorze jours après sa transmission (proposition de SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse) ou au bout de 20 jours ouvrables (proposition de l'usam et de scienceindustries).

Al. 2

economiesuisse, SWISSMEM, Swiss Textiles, l'ASB, la VFAS ainsi que BAT signalent que cet alinéa astreint les entreprises à vérifier au quotidien si le système refonctionne. La prolongation de délai d'un jour accordée en cas d'inaccessibilité du système risque sinon de rester lettre morte. Or de nombreuses personnes travaillent à temps partiel, dans le secteur commercial notamment. Il convient d'en tenir compte par une prolongation de délai adéquate. Selon SWISSMEM, il faudra préciser ces détails dans le message et dans l'ordonnance. Swiss Textiles préconise une prolongation de délai de trois jours ouvrables à partir du jour où le système redevient accessible.

Al. 3

La CI Commerce de détail Suisse, COOP et Migros trouvent que la teneur de cette disposition devrait correspondre à l'art. 20, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1986 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Spediware Schenker signale que l'énoncé actuel n'indique pas quel est le droit cantonal applicable et propose donc que le terme soit reporté au premier jour ouvrable qui suit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal du lieu de taxation.

Al. 4

SWISSMEM appelle à davantage de clarté au sujet de l'observation du délai dans le cadre de la procédure électronique, sachant qu'il s'agit d'un facteur de coûts. Cette association faitière aimerait savoir ce qui est suffisant comme preuve de «*crédibilité*», quelles sont les preuves reconnues et si un plan d'urgence est en place. SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse demandent que cette disposition s'applique aussi à l'OFDF.

scienceindustries signale à propos des «*participants à la procédure*» qu'il faudrait ajouter une définition de ce terme à l'art. 7 P-LE-OFDF.

Art. 54 Consultation des pièces

La CI Commerce de détail Suisse, Migros et COOP aimeraient éviter que la disposition paraisse primer sur celles de la PA relatives à la consultation des pièces, en donnant l'impression que les art. 26 ss PA ne s'appliquent pas.

Cargologic AG demande de redéfinir dans cette disposition pour chaque procédure les informations accessibles dans le cadre de la consultation des pièces.

VSUD aussi demande d'apporter une spécification. Il s'agit d'indiquer quelles pièces sont concernées, qui peut les consulter et comment la protection des pièces est garantie. À son avis, l'article ne règle pas la procédure de consultation des pièces. Les modalités définies au niveau de l'ordonnance devront prendre en compte tous les principes déterminants pour la protection des données. L'usam va dans le même sens et demande d'ajouter à cet article que les prescriptions en matière de protection des données doivent être prises en compte. Cette association propose encore qu'à la demande d'un participant à la procédure, la consultation des pièces ne doive pas se faire par voie électronique. La disposition existante devra également être adaptée.

Art. 55 Obligation de coopérer à la procédure

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse proposent au nom du principe de proportionnalité l'adaptation suivante: les participants à la procédure doivent coopérer à l'établissement des faits déterminants dans la mesure où c'est possible, utile et proportionné, de manière à ce que l'OFDF puisse, de façon complète et correcte, fixer les redevances et contrôler la déclaration des marchandises sur la base des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal.

Al. 2

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse jugent que cette disposition va trop loin. Selon l'art. 13 PA, l'obligation de collaborer dans le cadre de la procédure ne s'applique que dans des cas spécifiques. Il s'ensuit que dans tous les autres cas, l'obligation de collaborer doit être prévue dans la loi spéciale (voir art. 13, al. 1, let. c, PA). Là encore, il faut garder à l'esprit les limites de l'acceptabilité ainsi que l'exigibilité.

Art. 56 Conservation des données et des documents

De l'avis de ZFEB+GmbH, l'article est trop rudimentaire. Les points-clés de l'obligation de conservation devraient être réglés au niveau de la loi. En outre, il faudrait régler les problèmes actuels (conflit entre l'importateur et le prestataire de services de dédouanement). Des améliorations concrètes seraient possibles.

La ZHK juge que l'article prête à confusion. À ses yeux, il serait important d'expliquer plus en détail dans le message la question du délai de conservation. En outre, il serait utile que le message ou le projet de loi précisent qui est tenu de conserver quels documents.

AFS et l'usam écrivent qu'il faudrait réduire le délai de conservation des données et des documents à concurrence du délai en vigueur.

Al. 1

Selon economiesuisse, Swiss Textiles, la ZHK, la VFAS et BAT, la notion de «*prescription absolue*» peut prêter à confusion, sachant que le délai de prescription maximal applicable est ici quinze ans et non cinq. D'où leur proposition de biffer l'adjectif «*absolue*». En outre, il serait important de développer et d'expliquer dans le message la question du délai de conservation, soit des cas où le délai de quinze ans s'applique. En cas d'incertitudes, les entreprises auront sinon tendance à s'en tenir au délai de prescription maximal de quinze

ans, ce qui n'est pas souhaité. En outre, le message ou le projet de loi devraient préciser quels sont les documents à conserver.

SwissHoldings aussi s'exprime dans le même sens. Il convient de préciser que l'obligation de conservation n'est que de cinq ans et qu'elle est prolongée à quinze ans au maximum, si un recours est introduit dans les délais.

L'usam et le SSC souhaitent réduire le délai de conservation des données ou documents afin qu'il corresponde au délai en vigueur et proposent une adaptation dans ce sens.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS rappellent qu'une prescription *absolue* équivaldrait à quinze ans. Ce serait disproportionné et de coûteuses charges administratives seraient à prévoir. L'adaptation indiquée à l'alinéa qui précède a donc leur plein soutien.

De même, la CI Commerce de détail Suisse, COOP et Migros plaident pour que le délai de conservation soit ramené au niveau du délai de prescription *relatif* actuellement en vigueur. Une telle solution permettra d'éviter des coûts de conservation excessifs.

Al. 2

Pour economiesuisse les commentaires du rapport explicatif, selon lesquels le Conseil fédéral pourrait prévoir que les données de certains participants à la procédure, notamment celles des responsables des données, doivent obligatoirement être conservées en Suisse, vont trop loin. La VFAS est du même avis. L'usam également, qui ajoute que cette exigence serait potentiellement coûteuse. Dans l'administration fédérale décentralisée, le stockage des données peut s'effectuer en partie à l'étranger aussi. Le texte de loi doit être complété de façon à ce que le Conseil fédéral n'édicte pas de règles trop sévères et disproportionnées.

Scienceindustries défend la même approche: le nuage et le site des serveurs ne doivent pas nécessairement se trouver en Suisse. Il suffit que l'accès aux données depuis la Suisse soit dûment garanti.

VSUD juge aussi suffisant que les données puissent être consultées depuis la Suisse. Bien des entreprises actives à l'échelon international ayant adopté des solutions internationales en nuage, il suffirait de pouvoir y accéder depuis la Suisse.

Selon Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS, la loi devrait indiquer de manière exhaustive les personnes tenues de garder les données. Pour des raisons d'efficacité économique, on ne peut pas exiger de chaque responsable qu'il conserve certains documents et qu'il sauvegarde des données. D'où leur proposition d'adapter la disposition.

Toujours selon Commerce Suisse il manque, comme dans l'actuelle LD, la base légale qui habiliterait le Conseil fédéral à agir dans ce contexte. Il faudrait formuler une délégation en termes généraux, afin de permettre d'autres simplifications pas encore connues.

scienceindustries propose de régler dans la loi qui est la personne à qui incombe l'obligation de conserver et quelles sont les conditions de stockage des données.

Un canton (GE) et les PFEG demandent qui sont les personnes visées et sous quelle forme le stockage des données doit se faire. Les quatre dépôts francs sous douane de Suisse et Zürcher Freilager AG aimeraient savoir de quelles personnes il s'agit au juste et sous quelle forme elles seraient désignées ou définies, voire même élues. Cargologic AG veut savoir comment on se représente la conservation des données et ce qui a été proposé en la matière.

La Poste signale que beaucoup de transitaires collaborent étroitement avec les administrations douanières des pays voisins. L'archivage des données liées aux dédouanements étrangers devrait s'effectuer sur demande au siège principal du transitaire suisse. Toujours selon la Poste, les transitaires ayant leur siège dans un pays voisin devraient se voir accorder la réciprocité.

Chapitre 2 Voies de droit

Section 1 Droit applicable

Section 2 Opposition

Art. 58 Principe

economiesuisse signale que l'OFDF peut réclamer les montants dus dans un délai d'un an. Or l'art. 58 P-LE-OFDF n'accorde aux entreprises qu'un délai de 60 jours pour faire opposition. Un tel délai n'étant pas adapté notamment aux processus internes des entreprises, l'association faïtière plaide pour sa prolongation. D'autant plus qu'aujourd'hui, un délai de 90 jours est en vigueur pour l'obtention des documents, dans le cas des dédouanements de pays du SGP. Une réduction du délai à 60 jours laisserait très peu de temps pour agir, lorsqu'il faut se procurer des documents auprès d'autorités étrangères.

Un canton (GE), Cargologic AG, Zürcher Freilager AG et les PFEG jugent également trop court le délai d'opposition fixé dans cette disposition. Ils demandent pourquoi il expire après 60 jours, alors que l'OFDF bénéficie d'un délai d'un an pour réclamer en cas d'erreur.

SwissHoldings approuve certes l'uniformisation des délais de rectification et de recours à respecter. Mais 60 jours ne suffisent pas dans les cas où il faut remettre des documents provenant d'autorités étrangères. Afin que l'OFDF et l'économie soient sur pied d'égalité, il serait souhaitable que le délai de prescription de cinq ans fixé à l'art. 30 P-LE-OFDF s'applique également à l'économie.

IHZ et l'UCI du canton de Berne demandent de prolonger le délai à 365 jours, dans l'intérêt de l'économie.

réserve suisse est d'avis que l'activation de la déclaration constitue une décision et se demande si le délai de 60 jours vaut dès lors à compter de la date d'activation.

La FH avance pour cet article les mêmes arguments que pour l'art. 48 P-LE-OFDF.

Spiritsuisse signale qu'une prolongation du délai d'opposition implique du retard dans la procédure, rallongée d'autant, alors même que les moyens de recours n'ont qu'en partie un effet suspensif. Il serait donc souhaitable d'impliquer un tribunal neutre en cas de litige.

Al. 1

economiesuisse relève qu'en vertu de l'art. 39 P-LE-OFDF, l'OFDF peut recouvrer les montants dus dans un délai d'un an. Toutefois, l'art. 58 n'accorde aux entreprises qu'un délai de 60 jours pour faire opposition. Le délai de 60 jours n'étant pas adapté aux processus internes des entreprises, l'association faïtière plaide pour sa prolongation. En sachant qu'aujourd'hui, dans le cadre des dédouanements provisoires de pays du SGP, un délai de 90 jours est en vigueur pour l'obtention des documents. Une réduction à 60 jours laisserait très peu de temps pour agir lorsqu'il faut se procurer des documents auprès d'autorités étrangères. BAT, l'ASB, la VFAS et Swiss Textiles se rallient à cet avis.

Swiss Textiles et ZFEB+GmbH approuvent l'abandon de la procédure de dédouanement provisoire, avec les nouvelles possibilités d'opposition accordées.

ZFEB+ GmbH ajoute que la réglementation pourrait aboutir à une immobilisation de capitaux non désirée, tout en doutant que le délai accordé pour la remise a posteriori des preuves d'origine soit suffisant.

scienceindustries se réfère également au délai en vigueur pour les pays du SGP. La réduction à 60 jours constitue un tour de vis et le délai serait trop court, compte tenu du contexte international. Cette association appelle de ses vœux un délai d'un an. Elle propose sinon, comme seconde variante, de continuer d'accepter un dédouanement provisoire avec un délai de 120 jours.

VSUD, la Solothurner Handelskammer et hkbb désirent également une prolongation à au moins 365 jours.

La CI Commerce de détail Suisse, COOP et Migros, l'usam et le SSC indiquent de manière concordante dans leur avis que les conditions en matière de perception subséquente et de remboursement des redevances devraient être équitables et les mêmes pour l'OFDF comme pour l'économie. Ils demandent par conséquent que les décisions rendues par l'OFDF puissent faire l'objet d'une opposition auprès de celui-ci au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été notifiées.

La Poste signale que dans le code des douanes de l'Union (CDU), un délai de trois ans est prévu pour faire opposition. Pour offrir des conditions comparables à l'UE et pour permettre une compréhension commune parmi les opérateurs économiques, elle propose donc de reprendre la réglementation du CDU et d'adapter la formulation de la disposition (*«Les décisions rendues par l'OFDF peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de celui-ci dans un délai de trois ans à compter de leur notification»*). scienceindustries aussi se dit favorable à un délai de trois ans.

De l'avis de SWISSMEM aussi, le délai d'opposition de 60 jours est bien trop court. Car les pays ayant conclu un accord de libre-échange pourraient faire valoir rétroactivement leurs preuves d'origine préférentielle pendant au moins un an en général – voire trois ans parfois. Ainsi, les entreprises étrangères exigeraient des autres entreprises des preuves d'origine établies rétroactivement et pourraient se faire rembourser les droits de douane payés. Par contre, l'économie suisse ne bénéficierait pas des mêmes avantages. De son côté, l'OFDF pourrait aussi percevoir subséquemment des droits de douane pendant toute la période de prescription. On est ici en présence d'un profond déséquilibre. Il convient par conséquent de porter le délai d'opposition à trois ans, comme dans l'UE.

SPEDLOGSWISS écrit qu'expérience à l'appui, des délais d'opposition de 60 jours sont beaucoup trop courts et qu'avec en plus la suppression des possibilités de déclaration provisoire, ils sont préjudiciables à l'économie et inacceptables. En cherchant à maintenir de telles conditions dans la nouvelle loi, le législateur ferait preuve d'une dureté incompréhensible. Cette association propose donc d'appliquer l'égalité de traitement au niveau de la longueur des délais. Les décisions de l'OFDF devraient ainsi pouvoir faire l'objet d'une opposition auprès de celui-ci au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été notifiées.

D'après SPEDLOGSWISS, les oublis doivent pouvoir être réparés au lieu de faire les frais de délais excessivement courts, qui causent un grave préjudice à l'économie. La fourniture de preuves valables d'origine préférentielle devrait être acceptée par analogie à la réglementation européenne et dans un délai équivalent, même si elles ont été émises a posteriori.

Commerce Suisse se prononce également pour un délai de cinq ans.

JTI se félicite de l'uniformisation des procédures de perception des redevances et de recours de l'OFDF, ainsi que de leur numérisation complète. Dans ce contexte, il est

réjouissant de constater que le délai d'opposition est de 30 jours plus long que celui prévu dans la loi sur l'imposition du tabac²⁷. Swiss Cigarette approuve aussi expressément le délai d'opposition plus long.

L'Aargauische Industrie- und Handelskammer (AIHK) juge elle aussi positif que l'actuel délai de 30 jours fixé pour la rectification et/ou la modification des déclarations en douane (art. 34 LD) soit prolongé et qu'ainsi, des demandes de rectification puissent être déposées dans le cadre de la future procédure d'opposition (délai de 60 jours). La pratique actuelle, en vertu de laquelle la douane accordait déjà un délai de 60 jours, reposera ainsi sur une base légale. Par contre, les inégalités de traitement entre l'administration et les partenaires de la douane persisteraient au niveau du remboursement et des suppléments de droits. Alors que l'administration a la possibilité de percevoir subséquemment des redevances dans un délai d'un an à compter du moment où la décision de taxation a été rendue, le délai d'opposition accordé aux partenaires de la douane se limite à 60 jours. Il convient par conséquent de le prolonger.

Al. 2

Garanto écrit que selon l'expérience pratique de nombreux experts de douane, il existe encore des personnes effectuant le dédouanement pour leur propre compte qui travaillent sur papier et qui n'effectuent sous forme électronique que le strict nécessaire. De l'avis du syndicat, il faudrait donc maintenir la possibilité de remise par voie postale. Aucune contrainte ne doit être exercée sur ces personnes, car cela reviendrait à une discrimination.

Hansjörg Giger relève dans sa prise de position que les personnes physiques n'agissant pas pour le compte d'une personne morale et en son nom devraient pouvoir mener une procédure d'opposition par voie analogique (par écrit). Cela vaut notamment pour les personnes de condition modeste et n'ayant pas accès à des ressources électroniques. Il s'agit aussi d'assurer la cohérence avec d'autres actes législatifs comme la PA et le DPA.

Spiritsuisse demande de biffer cet alinéa.

Al. 3

Spediware Schenker propose d'ajouter dans un nouvel al. 3 que quiconque a qualité pour faire opposition pourra exiger le traitement personnalisé de son cas, si son traitement automatisé n'était pas adéquat ou si la réponse reçue laissait à désirer.

Art. 59 Examen et traitement des oppositions

SwissHoldings considère la liquidation des taxations provisoires dans le cadre d'une rectification comme une simplification bienvenue. La possibilité d'obtenir une rectification dans la procédure d'opposition lui convient également. L'association signale toutefois que dans l'optique d'une mise en œuvre efficiente, il ne faudrait pas ajouter de conditions supplémentaires. Il importe en effet que ce processus soit utilisé et qu'il révèle ainsi de manière concluante quelles situations se prêtent à un traitement automatisé. En outre, il faudrait maintenir la séparation nette entre la possibilité de correction et celle d'autodénonciation, afin d'éviter aux entreprises un surcroît d'insécurité juridique. Cette association préconise par conséquent d'élaborer une spécification dans ce domaine, avec un comité consultatif comprenant des représentants de l'économie.

²⁷ Voir art. 31 LTab.

Al. 1

Les Verts demandent de biffer cet alinéa, faute de savoir pourquoi les oppositions seraient soumises à une analyse des risques. Une telle disposition pourrait sinon aboutir à une limitation disproportionnée – et donc illégale – des droits de procédure.

Al. 2

L'usam propose de biffer cet alinéa car à ses yeux, les oppositions ne peuvent être traitées de manière automatisée. VSUD aussi propose de biffer cette disposition, au motif qu'elle viole le droit d'être entendu.

scienceindustries se montre également critique à propos du traitement automatisé des oppositions, étant donné que les situations complexes ne se prêtent pas dans tous les cas à une évaluation automatisée. Au cas où de tels processus seraient introduits, il faudrait les décrire clairement.

Section 3: Recours interne à l'administration

Art. 60

Les CFF sont satisfaits qu'il soit possible de faire opposition auprès d'une autorité indépendante contre la décision d'un bureau de douane.

Spediware Schenker aimerait savoir qui au fond est habilité à recourir.

Spiritsuisse écrit qu'il faudrait biffer cette disposition, qui ne fait que rendre la procédure plus longue et plus coûteuse pour l'utilisateur. On n'obtient gain de cause que devant le tribunal.

IHZ et l'UCI du canton de Berne font remarquer qu'à l'art. 60, al. 1, P-LE-OFDF, le délai d'opposition ou de recours interne à l'administration est limité à 60 jours. D'où leur demande de prolongation de délai à au moins 365 jours, dans l'intérêt de l'économie.

Al. 1

economiesuisse et la VFAS préconisent d'étendre le délai de recours, comme d'ailleurs pour les oppositions. Il s'agit d'éviter toute asymétrie entre les droits accordés à l'OFDF et ceux des entreprises, et de mieux tenir compte des processus internes des entreprises. L'OFDF devra encore s'assurer que le recours soit jugé par un autre service en son sein.

BAT, l'ASB et Swiss Textiles se rallient à la prise de position d'economiesuisse.

Selon la Poste, cette disposition doit être adaptée sur la base du CDU²⁸ («*Les décisions rendues par l'OFDF peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de celui-ci dans un délai de trois ans à compter de leur notification.*»).

VSS et l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP) souscrivent à cette proposition.

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) relève que les dispositions organisationnelles jusque-là détaillées sur la structure interne de l'AFD – et désormais de l'OFDF – ont été écartées. La loi n'indique plus quel service de l'OFDF joue le rôle de guichet neutre traitant les oppositions et les recours. Selon l'art. 60, al. 1, l'OFDF veille seulement à ce que le recours soit jugé «*par un autre service interne*». Une telle disposition demeure extrêmement vague. Autrement dit, la confiance des justiciables dans les voies de droit internes à l'administration n'en sortira pas renforcée. Les décisions de l'OFDF risquent dès lors d'être

²⁸ Voir aussi la remarque sur l'art. 58, al. 1, P-LE-OFDF.

moins bien acceptées et les justiciables de s'adresser davantage à la justice. Il en résultera pour le TAF et le Tribunal fédéral un surcroît de travail et un besoin de ressources supplémentaires.

Tant la hkbb que la Solothurner Handelskammer préconisent une prolongation du délai à 365 jours.

Pour VSUD aussi, le délai est trop court. Scienceindustries est du même avis, notamment dans les cas où il faut fournir des documents provenant d'autorités étrangères.

Avernergy Suisse, CARBURA et Biofuels sont fermement opposés au traitement interne à l'administration des oppositions. Du point de vue de l'État de droit, il est plus que contestable que la même autorité soit à la fois partie à la procédure et instance de recours. Il paraît douteux que l'indépendance requise puisse être atteinte au sein de l'administration. Ces participants appellent à prévoir la possibilité de faire recours contre les décisions sur opposition de l'OFDF dans les 60 jours qui suivent leur notification auprès d'une instance neutre et indépendante, désignée ou créée par le Conseil fédéral.

Section 4 Voies de droit applicables aux cas spéciaux

Art. 61

La CI Commerce de détail Suisse, COOP et Migros ne comprennent pas pourquoi la protection juridique devrait être réduite, alors même que les décisions concernées impliquent régulièrement de lourdes charges financières pour les entreprises. En pareil cas, il faudrait des voies de droit efficaces, avec au moins une instance de recours interne à l'administration. Pour cette raison, ces participants proposent que la voie de recours au sens de l'art. 60 P-LE-OFDF reste au moins ouverte pour contester les décisions indiquées aux let. a et b, afin qu'il soit possible de déposer un recours interne à l'administration au sens de l'art. 60 contre les décisions ultérieures de la procédure administrative.

Selon SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse, il doit être possible de recourir à plusieurs échelons; il faut empêcher toute limitation illégale des voies de recours.

Let. a

Le TAF estime que la suppression de l'appareil d'instances internes, dans les cas où il s'agit de vérifier les décisions d'assujettissement à une prestation ou à une restitution au sens de l'art. 12 DPA (voir art. 61, let. a, LE-OFDF), conduirait à un affaiblissement sensible de la protection juridique. Étant donné qu'aujourd'hui déjà, le TAF statue en dernière instance sur les litiges tarifaires – où il est question en général de paiements subséquents et donc d'assujettissement à une prestation, le réexamen des décisions rendues par l'OFDF ne comporterait en pareil cas qu'une seule instance. Est-ce bien ce que l'on veut? Il s'agit en définitive d'une décision politique. La voie esquissée dans le projet de loi indique toutefois que les exigences en matière de qualité des décisions de l'OFDF doivent être fixées à un niveau élevé. L'OFDF doit notamment s'assurer que ses décisions satisfassent aux exigences formelles et matérielles. En particulier, les faits doivent être examinés en détail et l'OFDF doit dûment s'acquitter de son obligation de motiver. Ce n'est bien évidemment qu'à titre exceptionnel qu'on fera appel à la justice pour remédier aux vices de procédure²⁹. L'affaiblissement susmentionné de la protection juridique laisse d'ailleurs prévoir un afflux croissant auprès du TAF de questions juridiques qu'il aurait sinon été possible de traiter à l'interne. Avec comme corollaire une augmentation des besoins en ressources du TAF.

²⁹ Dans ce contexte, le TAF renvoie à l'arrêt A-2373/2019 du 13 novembre 2020.

Selon SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse la let. a devrait être complétée par l'expression «[...] pour lesquelles un examen pénal est en cours».

Let. b

Le TAF relève qu'on ignore si la «*décision de constatation*» consiste en une décision fixant le montant des redevances, ou s'il s'agit de la constatation selon laquelle une redevance est mise en péril ou a été soustraite. Dans le second cas, la constatation devrait plutôt être attaquée dans le cadre de la procédure pénale et non devant le TAF.

Section 5 Frais et indemnités

Art. 62 Procédure de décision et procédure d'opposition

Les CFF approuvent la formulation «*les procédures sont en règle générale gratuites*». Ils comptent bien qu'à l'avenir, la procédure correspondant au «*dédouanement provisoire*» d'aujourd'hui soit gratuite³⁰. Certaines rectifications devraient être gratuites. Ce point devra être tiré au clair dans l'ordonnance et dans le message.

La Stiftung für Konsumentenschutz écrit que si un consommateur constate que le transporteur a commis une erreur, il lui faudra payer aux douanes un émolument de 30 francs pour faire réviser le cas. Elle juge l'article peu clair, comme il ne précise pas si l'émolument serait supprimé en pareil cas. La Stiftung exige dès lors de biffer cet émolument de la loi ou du moins d'en réduire fortement le montant, compte tenu des économies de coûts générées par la numérisation.

SwissHoldings renvoie à ses remarques concernant l'art. 46 P-LE-OFDF et invite à biffer l'art. 62, al. 2, let. b, P-LE-OFDF et les adaptations réglementaires qui en découlent.

EXPERTsuisse trouve que les commentaires du rapport explicatif³¹ ne correspondent pas aux réflexions sur lesquelles repose l'art. 84 LTVA et auxquelles le rapport renvoie. EXPERTsuisse recommande à l'OFDF d'accomplir gratuitement ses tâches jusqu'à la procédure d'opposition. Cette gratuité se justifierait notamment en ceci que la procédure de taxation et d'opposition se situe à mi-chemin entre la procédure de taxation et la procédure de recours, soit entre la procédure douanière ou fiscale non contentieuse et celle contentieuse. De ce point de vue, l'opposition semble faire partie intégrante de la taxation elle-même, en constituant une sorte de réexamen formalisé, soit une procédure conçue en tant que procédure de réexamen et menée comme procédure de recours. EXPERTsuisse recommande par conséquent aussi de biffer l'art. 140, al. 1, P-LE-OFDF.

Al. 1

Selon AFS, la CI Commerce de détail Suisse ainsi que Migros et COOP, l'OFDF devrait accomplir gratuitement ses tâches ordinaires.

L'usam et le SSC s'expriment dans le même sens.

Le TAF écrit que la nouvelle réglementation de l'art. 61 P-LE-OFDF³² combinée à celle de l'art. 62, al. 1 (en vertu de laquelle seule la procédure d'opposition visée aux art. 58 et 59 est gratuite, mais pas la procédure de recours interne à l'administration au sens de l'art. 60 ou les voies de droit applicables aux cas spéciaux selon l'art. 61) fait que dans les deux cas indiqués en dernier la protection juridique gratuite n'est pas garantie. Des coûts de procédure (parfois élevés) sont généralement à prévoir dans les cas jugés par le TAF. En ce sens, il faudra dorénavant s'attendre à des coûts globalement plus élevés que jusqu'ici

³⁰ Voir art. 58 P-LE-OFDF (opposition).

³¹ Voir rapport explicatif, p. 58.

³² Soit la renonciation à l'appareil d'instances interne à l'administration dans les cas correspondants

dans ce contexte. Or une telle situation risque de dissuader les justiciables de contester les décisions rendues, et par là d'affaiblir la protection juridique en place.

Al. 2

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS estiment que cet alinéa ouvre grande la porte à l'arbitraire administratif.

L'al. 1 de cet article est largement suffisant selon Avenergy Suisse et CARBURA, qui demandent de biffer l'al. 2.

VSUD invite à prévoir dans cette disposition une exception pour les frais minimes. scienceindustries aussi juge disproportionné de facturer des coûts pour une contestation mineure.

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse exigent que tout soit gratuit jusqu'au stade de la procédure de recours. La référence à la LTVA dans le rapport explicatif est inappropriée et incorrecte. Dans les cas indiqués, la créance invoquée serait injustifiée et entraînerait des coûts supplémentaires pour l'économie.

Al. 2, let. a

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse veulent biffer cette disposition. Même dans le monde numérique, il arrive que des procédures ne puissent être menées par voie électronique, pour des raisons non maîtrisables. Les participants à la procédure ne doivent donc pas subir de coûts en pareil cas. Ces dernières années, l'OFDF n'a pas non plus pris en charge les coûts que ses pannes faisaient subir à l'économie. En outre, la loi devrait aborder la question du fardeau de la preuve.

Al. 2, let. b

Cette disposition est trop générale selon economiesuisse. On ne voit pas quels sont les contrôles visés ou non. En particulier, il serait disproportionné de facturer des coûts pour de petites réclamations. ZHK, l'ASB et Swiss Textiles souscrivent à cet avis. Ces participants demandent de préciser dans ce sens le texte de loi ou le rapport. La VFAS s'exprime dans le même sens.

SWISSMEM écrit que lors de procédures de décision ou d'opposition, l'OFDF aurait presque toujours un prétexte pour facturer des coûts au déclarant en douane. Du fait que toute contestation de l'administration des douanes repose sur un contrôle (qui peut être formel ou matériel).

L'usam, le SSC, la CI Commerce de détail Suisse, COOP et Migros veulent supprimer cette disposition. En effet, il incombe à l'OFDF d'accomplir gratuitement ses tâches ordinaires.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS veulent également biffer cette disposition. En expliquant qu'il ne s'agit pas de frais spéciaux. Le fait que les contrôles aient donné lieu à des contestations ne saurait être pertinent. Au contraire, il s'agit de tâches premières de l'OFDF, financées par les impôts.

Spediware Schenker estime que des frais ne se justifient que si les contestations de l'OFDF ne portent pas sur des aspects mineurs.

Art. 63 Montant des frais et indemnités

La CI Commerce de détail Suisse, Migros, COOP, l'usam, le SSC, Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS souhaitent biffer cet article, en faisant valoir que l'OFDF doit s'acquitter gratuitement de ses tâches ordinaires.

4.1.7 Titre 7 Traitement des données, analyse des risques et assurance de la qualité

Chapitre 1 Traitement des données

Le PDC, le PLR, le PS, le pvl et les Verts exigent des améliorations dans le domaine de la protection des données. Les Verts, le PS et la Société numérique justifient leur défiance générale vis-à-vis du projet par ce qu'ils considèrent comme ses carences en la matière.

Section 1 Données concernant des personnes physiques

Art. 64 Données personnelles

Un canton (BE), le PS et les Verts renvoient à la critique formulée par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)³³ lors de la consultation des offices quant aux insuffisances de la réglementation du traitement des données. Le PS ajoute qu'il n'y a pas lieu de générer de nouvelles bases de données vu la quantité de données personnelles qui sont collectées par le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et par les différents organes de police. Aussi le PS et Garanto exigent-ils la suppression de larges pans de l'article.

Le pvl estime que les dispositions relatives au traitement des données manquent de précision et empêchent de déterminer quelles données seront traitées à quelles fins. Il exige que le P-LE-OFDF règle de façon claire et transparente les aspects essentiels des traitements de données et des interfaces prévus. Deux cantons (SH et ZH) vont dans le même sens. Ils s'interrogent sur la proportionnalité des compétences dévolues à l'OFDF et demandent une vérification du texte de loi sous l'angle des exigences relevant du droit de la protection des données.

Un canton (SG) considère que le rapport explicatif expose de façon plausible les motifs pour lesquels l'OFDF doit pouvoir traiter des données sensibles afin d'accomplir son mandat légal.

Un canton (UR) considère que la liste des tâches relatives au traitement de données et l'accès de l'OFDF à une base de données du SRC ne sont pas conformes à la Constitution.

Privatim, invoquant le principe de la proportionnalité selon lequel seules peuvent être recueillies les données dont le traitement est approprié et nécessaire aux finalités prévues par la loi, demande que ces finalités soient inscrites dans la loi. Privatim estime par ailleurs que le projet porte atteinte à la sphère privée de manière parfois très forte, et que le cercle des personnes dont les données pourront être traitées est large. Elle rappelle que conformément à la loi sur la protection des données, le traitement des données sensibles et des profils de la personnalité exige une base légale précise dans une loi au sens formel, précision qui, selon elle, fait défaut dans les dispositions prévues, alors qu'elle doit permettre à la population d'évaluer d'une part les traitements de données, et d'autre part ses propres droits.

Spiritsuisse souhaite une limitation des possibilités de traitement tout en déplorant que le texte actuel légitime les atteintes à la sphère privée.

Commerce Suisse part du principe que tous les points énoncés sont conformes aux lois et aux ordonnances relatives à la protection des données mais estime qu'il faudrait confier à une autorité tierce ou à une entreprise désignée – et non pas à l'OFDF – le soin de vérifier régulièrement si les principes du traitement des données sont bien respectés.

³³ www.edoeb.admin.ch > Actualités > Dispositions sur le traitement des données dans la nouvelle loi sur la police douanière insuffisantes

La Société numérique considère que la saisie continue, massive, injustifiée et ne reposant sur aucun soupçon, de données personnelles, et l'appariement de celles-ci avec des données de séjour spatio-temporelles, constituent une atteinte injustifiée à la sphère privée, à la liberté personnelle et à la liberté de mouvement visées respectivement à l'art. 13 et à l'art. 10, al. 2, de la Constitution (Cst.; RS 101). Elle ajoute que la collecte de données porte frontalement atteinte à la présomption d'innocence au sens de l'art. 32 Cst., et demande l'élaboration d'un nouveau projet. Au cas où le projet dans son état actuel serait intégré à la législation, la Société numérique exige l'inscription expresse dans la loi d'une restriction à des cas d'espèce, par exemple, par l'adjonction de «dans des cas d'espèces dûment motivés» après «peut» à l'art. 64, al. 1, 1^{re} phrase, P-LE-OFDF.

Al. 1

Cargologic AG, Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et PEFG souhaitent que soient clairement désignés les systèmes d'exploitation qui satisfont aux exigences en matière de protection des données. Cargologic demande en outre des précisions sur l'utilisation des données personnelles et exige une définition claire des données requises.

Al. 2

Un canton (SO) déclare qu'il n'est pas question de mélanger les tâches de l'OFDF avec celles des autorités policières dans le domaine du traitement des données, ni avec celles des services de renseignements dans le cadre de la restructuration de l'OFDF.

Garanto exige que seules les données visées à l'al. 2, let. a, soient collectées, et demande la suppression des let. b, c et d.

Art. 65 Numéro AVS

Un canton (SG) fait remarquer que si l'utilisation du numéro AVS seul ne pose pas de problème, il existe des bases de données qui contiennent des données (personnelles) pseudonymisées avec, comme identifiant, tout ou partie du numéro AVS, d'où le risque d'une levée de la pseudonymisation lors d'un échange d'informations entre autorités, au détriment de la protection de la personnalité.

Section 2: Données concernant des personnes morales et des personnes non dotées de la personnalité juridique

Art. 66

Un canton (SG) estime que l'habilitation à traiter des données concernant des personnes morales constitue une adaptation à la loi sur la protection des données telle qu'elle a été adoptée.

Les représentants de l'économie sont nombreux³⁴ à s'inquiéter de la préservation des secrets de fabrication. Ils estiment qu'il faut restreindre l'accès des tiers, en particulier, aux données, y compris dans le contexte de l'assistance administrative internationale. Alors que certains demandent que ce point soit précisé dans l'ordonnance ou dans le message, d'autres exigent que l'on complète dans ce sens l'article relatif aux règles de responsabilité et d'indemnisation.

Comme pour l'art. 64 P-LE-OFDF, Spiritsuisse demande une limitation des possibilités de traitement.

³⁴ Scienceindustries, usam, SWISSMEM, economiesuisse, ASB, VFAS, British American Tobacco, Avenergy Suisse, Car-bura

Le SSC souhaite quant à lui que soit garanti le droit des personnes morales de savoir lesquelles des données les concernant sont traitées.

Al. 2

scienceindustries et l'usam veulent que dans le cadre de l'assistance administrative internationale, la transmission des données ne soit possible qu'avec l'assentiment de l'entreprise concernée et que le pays destinataire garantisse le respect des exigences suisses en matière de protection des données.

Section 3: Système d'information

Art. 67 Principe

Coop, Migros et la CI Commerce de détail Suisse font remarquer que la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données³⁵ fera ressortir les personnes morales de ce champ d'application, et que la modification d'autres actes ne compensera pas cette exclusion. Elles demandent par conséquent que le projet intègre une nouvelle disposition visant à protéger les données des personnes morales.

Spiritsuisse exige des systèmes d'information distincts pour chaque domaine de tâches et l'interdiction du profilage au-delà des différents systèmes d'information.

Al. 2

Deux cantons (LU et BS) et la Conférence des offices régionaux de statistique de la Suisse (Corstat) saluent expressément la présence de l'établissement de statistiques parmi les finalités du système d'information prévues par la loi. La Corstat et BS ajoutent que le principe de non-récurrence entraînera sans doute des changements dans la gestion de données à l'échelle nationale, ce qui signifierait que les données pourraient être requises ailleurs pour établir des statistiques afin de générer des informations (de pilotage).

Art. 68 Accès des collaborateurs de l'OFDF

Un canton (SG) exige des mesures techniques et organisationnelles qui garantissent que l'accès aux systèmes d'information sera réservé aux collaborateurs qui auront besoin des informations pour accomplir leurs tâches.

Un autre canton (VD) suggère d'indiquer dans la disposition les catégories particulières de collaborateurs auxquelles il est fait référence.

economiesuisse, l'ASB, l'usam, VFAS et BAT craignent que les dispositions relatives à l'accès n'accroissent le risque d'abus et demandent que les compétences et les accès soient réglés dans une ordonnance assurant la sécurité du droit. Ils insistent aussi sur l'importance des contrôles, effectués de préférence par un organisme externe. VSUD partage ce point de vue mais exige en plus que l'ordonnance émane du Conseil fédéral.

Pour les Verts, l'affectation «*agile et flexible*» des collaborateurs visée par le projet, laquelle justifie le faible degré de précision des droits d'accès aux systèmes d'information, n'inspire pas confiance. Le parti est résolument hostile au développement massif des compétences policières de l'OFDF et de ses collaborateurs.

³⁵ www.bj.admin.ch > État & Citoyen > Projets législatifs en cours > Renforcement de la protection des données (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/datenschutzstaerkung.html>)

Art. 69 Accès de tiers et communication de données à des tiers

Un canton (BS) souhaite qu'il soit possible de transmettre les données à des offices de statistique (cantonaux), en vertu d'une lettre supplémentaire, par exemple. Il estime par ailleurs qu'il serait judicieux de régler les droits d'accès des tiers au niveau de l'ordonnance.

Un canton (FR) souligne l'importance, pour les cantons, des statistiques du commerce extérieur. Il estime que dans le cadre de la mise en place des nouveaux systèmes d'information de l'OFDF, une disponibilité accrue de ces données est souhaitable afin de compléter les bases statistiques sur lesquelles les analyses et scénarios économiques des cantons prennent appui.

Al. 1

La CCDJP considère que les autorités policières doivent pouvoir accéder aux données non seulement pour lutter contre la criminalité, mais aussi pour prévenir les dangers et les infractions, un avis partagé par trois cantons (BS, GE et TI). Un autre canton (SH) exige lui aussi un accès illimité aux données pour les autorités policières.

Un autre canton (ZH) doute de la constitutionnalité de l'art. 69 P-LE-OFDF mais est prêt à soutenir la proposition de modification au cas où le législateur souhaiterait maintenir les droits d'accès évoqués.

Pour Privatim, le droit cantonal de la protection des données s'appliquera si les cantons délèguent des tâches à l'OFDF, auquel cas les autorités cantonales de protection des données exerceront la surveillance. Elle estime que les données concernées devront être conservées séparément de celles qui sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données et à la surveillance du PFPDT, et suggère de régler cette question dans une ordonnance du Conseil fédéral et dans un accord entre le DFF et les cantons.

Les CFF souhaitent que la police des transports ait elle aussi accès à la base de données.

réservesuisse demande la création d'une lettre supplémentaire qui autorise les entreprises mandatées par la Confédération à accéder aux données.

Al. 3

Un canton (VD) estime qu'afin d'être plus précis, cet alinéa pourrait renvoyer aux al. 1 et 2 qui le précèdent.

Pour la Corstat, il faudrait aussi pouvoir transmettre les données aux services du système statistique de la Suisse, notamment les offices cantonaux de statistique, et il serait judicieux de régler les droits d'accès des tiers aux données du système d'information au niveau de l'ordonnance.

Un canton (LU) souhaite qu'il soit possible de transmettre aux offices statistiques régionaux les données non agrégées, possibilité à inscrire dans l'ordonnance. Il estime par ailleurs qu'il faut régler les droits d'accès des tiers dans l'ordonnance.

Un canton (TG) juge appropriée la proposition de faire régler par le Conseil fédéral les droits d'accès des tiers aux données du système d'information. Il estime que pour continuer à établir rapidement en cours d'année une statistique du commerce extérieur pertinente et régionalisée afin d'observer la conjoncture au niveau cantonal, il faudra pouvoir communiquer aux offices régionaux de statistique les données non agrégées nécessaires. TG suggère que cet aspect soit réglé dans l'ordonnance et donne lieu à une nouvelle audition des cantons.

Section 4 Interopérabilité

Art. 70 Interfaces

Deux cantons (BS et LU) saluent la possibilité de créer et d'utiliser des interfaces pour la communication de données, avis partagé par la Corstat. VSUD souligne à ce propos la nécessité d'assurer la sécurité des données.

scienceindustries exige que les interfaces avec des organisations internationales ou supranationales respectent les normes de sécurité les plus strictes et demande la clarification de plusieurs points, notamment le rapport avec la loi sur la protection des données ou la liste des autorités qui bénéficieront d'un accès direct aux données.

L'usam veut instaurer une règle de responsabilité.

Al. 1

Selon Privatim, cette disposition prévoit qu'il sera possible d'élargir régulièrement les interfaces; il faudrait donc énumérer (dans une annexe à l'ordonnance, par ex.) chacune de ces interfaces avec ses critères et ses conditions d'utilisation.

Carbura et Avenergy Suisse s'opposent à la création d'interfaces avec les systèmes d'autres organisations. Ils considèrent que l'OFDF devra fournir gratuitement aux organisations concernées la plateforme de gestion des actes législatifs autres que douaniers, à charge pour elles et pour les autorités concernées de saisir et d'entretenir dans son système les données relatives à l'exécution de ces actes.

Art. 71 Renseignements relatifs à la solvabilité

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS trouvent que la portée de cette disposition est trop large. Elles demandent s'il est prévu de permettre à l'OFDF de déclencher, en les confiant à un tiers, des contrôles de solvabilité pour la perception des redevances, et d'abandonner le recours aux comptes en douane dans la procédure de règlement centralisée de l'administration des douanes (PCD). Si tel était le cas, elles exigent que les responsables du transport et des données soient exclus du régime de responsabilité solidaire.

L'usam déclare que les débiteurs ont droit au respect des dispositions sur la protection des données, surtout lorsque l'OFDF délègue les contrôles de solvabilité à des tiers, et qu'il faut par conséquent biffer entièrement cet article.

SWISSCOFEL accepte que l'OFDF puisse communiquer des données concernant la situation financière et économique de personnes à des tiers si ceux-ci doivent contrôler la solvabilité de débiteurs pour son compte, mais elle exige que les tiers soient obligés de certifier à l'OFDF qu'ils utiliseront les données exclusivement dans le sens de la tâche qui leur a été confiée et qu'ils respecteront la législation sur la protection des données.

CARBURA et Avenergy Suisse ne comprennent pas en quoi ces compétences sont nécessaires à l'OFDF. Elles demandent la suppression pure et simple de cet article.

scienceindustries demande qu'il soit précisé dans l'article quelles données l'OFDF pourra demander à des tiers s'il possède déjà des informations sur la situation financière et économique des personnes concernées, et que la protection des données soit assurée.

Spediware Schenker est favorable à ce que l'OFDF puisse communiquer des données concernant la situation financière et économique de personnes à des tiers si ceux-ci doivent contrôler la solvabilité de débiteurs pour son compte, à condition que les données soient supprimées sans possibilité de restauration à l'issue du mandat.

Chapitre 2 Analyse des risques et profilage

Art. 72 Analyse des risques

Les Verts et le pvl estiment qu'il manque dans le texte une définition de l'analyse des risques, avis partagé par trois cantons (UR, VD et ZH), par Privatim et par la Société numérique.

Les Verts ajoutent que compte tenu des profondes carences du projet, le renvoi vague à une gestion proportionnée, au cas par cas, des données sensibles, n'est ni crédible ni propre à combler ces carences. Les dispositions ouvrent selon eux la voie à des atteintes massives, inutiles et disproportionnées à la sphère privée, et notamment au profilage racial.

Un canton (SG) note que la LD autorise l'OFDF à créer des profils de la personnalité mais fait remarquer que sa loi cantonale sur la protection des données emploie deux termes, «profilage» et «profil de la personnalité», qui selon lui ne sont pas identiques. Il considère que si l'OFDF se met à établir des profilages, cela équivaldra à une extension de ses compétences en matière de traitement de données et exige par conséquent une justification complémentaire.

Spiritsuisse souhaite que l'analyse des risques soit strictement réservée au domaine douanier.

Un canton (SO) ajoute que pour l'accomplissement des tâches de l'OFDF³⁶ le profilage (c'est-à-dire la collecte et l'analyse de données et leur évaluation par rapport à une certaine finalité) fondé sur des données sensibles est inutile et disproportionné, et doit être exclusivement réservé aux autorités chargées, par nature, de la sécurité intérieure. Il estime que les tâches dont l'accomplissement nécessite le traitement de telles données incombent à la police et au SRC et requièrent des limites compatibles avec l'état de droit et le droit de la protection des données, raison pour laquelle la police et le SRC sont soumis à des organes de surveillance et de contrôle supplémentaires.

Al. 2

Un canton (ZH) considère que l'OFDF est fondé à effectuer des contrôles basés sur les risques, mais il s'interroge sur le traitement de données sensibles prévu à l'art. 64, al. 2, P-LE-OFDF, dont il estime qu'étant une prérogative de la police et des services de renseignement, il n'est pas du ressort d'une autorité motivée par le droit fiscal.

Art. 73 Profilage

Spiritsuisse souhaite que l'OFDF ne puisse utiliser que les données relevant du domaine d'activité en question.

Al. 1

La Société numérique renvoie à ses remarques générales sur la protection des données et sur l'art. 64 P-LE-OFDF en précisant que si le projet est maintenu tel quel, il faudra modifier la première phrase de l'al. 1 de telle sorte que l'OFDF ne puisse effectuer un profilage que dans des cas d'espèce dûment justifiés.

Chapitre 3: Assurance de la qualité

Art. 74 Assurance de la qualité du traitement des données

Un canton (VD) suggère que la notion d'examen «régulier» de la qualité des traitements soit précisée dans l'ordonnance.

³⁶ C'est-à-dire des tâches de l'OFDF prévues par le droit en vigueur.

Avenergy Suisse, CARBURA et l'usam exigent qu'un organisme indépendant vérifie régulièrement l'assurance de la qualité du traitement des données, de l'analyse des risques et du profilage et en rende compte au Conseil fédéral dans un rapport. Elles estiment en outre que les processus de traitement des données nécessitent un contrôle périodique, que le Conseil fédéral devrait confier à des services extérieurs aux autorités.

Economiesuisse, la VFAS et VSUD font remarquer que la loi ne règle ni la fréquence, ni la méthodologie ni les responsabilités relatives à ces contrôles.

Art. 75 Assurance de la qualité de l'analyse des risques et du profilage

Un canton (VD), Spediware Schenker, Avenergy Suisse et CARBURA formulent les mêmes exigences que pour l'art. 74 P-LE-OFDF.

Chapitre 4 Conservation, archivage, suppression et destruction des données

Art. 76

Tous les participants qui se sont prononcés sur l'art. 76 P-LE-OFDF demandent que la loi fixe précisément le délai de conservation des données ou la date de leur suppression. La plupart estiment que ce n'est pas au Conseil fédéral de réglementer ce point. Privatim est le seul à demander que le Conseil fédéral réglemente également d'autres aspects tels que l'architecture du système d'information, la liste des données personnelles ou la liste des interfaces.

Un canton (SG) considère qu'il faudra supprimer les données dès qu'elles ne serviront plus.

L'usam et scienceindustries recommandent que la durée de conservation soit de dix ans, comme le prévoit l'art. 590 CO, sauf pour les données visées à l'art. 76, al. 2, P-LE-OFDF.

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse estiment qu'il faut régler la conservation, l'archivage, la suppression et la destruction non seulement des données mais aussi des documents.

4.1.8 Titre 8 Contrôle des marchandises, des personnes et des moyens de transport

Art. 77 Territoire de contrôle et autre droit applicable

Un canton (GR) rappelle que la disposition antérieure imposait des contrôles à la frontière. Il déduit du rapport explicatif que ces contrôles n'auront plus lieu que dans les territoires de contrôle³⁷. S'il concède que ce changement permettra sans doute un emploi plus moderne et plus souple des moyens de l'OFDF, GR considère qu'il ne doit pas empêcher le personnel de l'OFDF de stationner dans les territoires périphériques tels que les vallées sud des Grisons et d'être présents aux postes frontières, ni inciter l'OFDF à se retirer de la frontière dans les territoires périphériques moins intéressants pour la circulation des marchandises afin de concentrer son activité de contrôle sur l'arrière-pays frontalier (les cols, p. ex.), ce qui aurait un effet très négatif sur le sentiment de sécurité de la population des régions proches de la frontière. GR ajoute que si son analyse est fautive, le commentaire explicatif devra lever les ambiguïtés.

Un autre canton (SO) estime que ces dispositions étendent non seulement l'éventail des tâches de l'OFDF mais aussi son champ d'action géographique puisque l'art. 77, al. 2, let. a, en relation avec les art. 6 et 78, let. b, P-LE-OFDF autorise l'OFDF, indépendamment de la circulation des marchandises, à contrôler des personnes dans toute la Suisse si elles

³⁷ Voir rapport explicatif, p. 118.

sont soupçonnées d'avoir commis des actes criminels sur le territoire douanier. Étant donné que cette configuration n'a aucun rapport avec un quelconque franchissement de frontière, SO considère que conformément au droit en vigueur, elle relève non pas du CGFR mais de la police compétente localement.

Résolument opposé à tout élargissement insidieux des compétences de l'OFDF au détriment de la souveraineté cantonale en matière de police, SO demande que les deux dispositions soient modifiées de manière à ce que leur combinaison n'entraîne pas de responsabilités concurrentes des responsabilités originales de la police. Il estime par ailleurs que les personnes potentiellement concernées doivent savoir avec certitude vis-à-vis de quelle autorité elles ont des obligations, et qu'il faut décrire les tâches des organes fédéraux avec suffisamment de précision pour permettre de bien délimiter les compétences cantonales par rapport aux compétences fédérales. Le projet manque selon lui de clarté à cet égard, notamment en ce qui concerne les tâches de contrôle à la frontière qui, en vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), relèvent en principe des cantons.

Un autre canton (ZH) exprime un avis similaire en faisant remarquer que les art. 77 s. P-LE-OFDF décrivent la capacité de l'OFDF d'effectuer des contrôles de personnes, de marchandises et de moyens de transport et le lieu de ces contrôles, sans préciser s'il s'agit d'une tâche, d'une compétence ou d'un instrument visant à accomplir une tâche.

Un autre canton (BE) regrette que le projet mette en cause la compétence des cantons en matière de police pour la sécurité intérieure alors que le chap. 5 du rapport explicatif omet d'en exposer les conséquences pour les cantons.

Un autre canton (NW) signale qu'il est difficile de faire la distinction entre les actions menées en dehors de tout soupçon, pour ainsi dire à titre préventif ou de contrôle, et celles qui ne pourront être réalisées qu'en cas de soupçons.

Al. 1

Spediware Schenker propose de préciser dans la disposition les endroits où l'OFDF pourra effectuer les contrôles (frontière douanière, bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et espace frontalier).

Al. 2

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent s'il existe des accords concernant les contrôles dans les enclaves douanières suisses et signalent qu'il faudrait indiquer un délai pour les contrôles.

réserve suisse estime que l'OFDF pourrait effectuer des contrôles conjoints avec d'autres offices fédéraux ou des organismes assumant, dans le cadre de la Confédération, des tâches de contrôle relevant de la puissance publique.

Al. 2, let. a

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS proposent de limiter le délai de contrôle à un an, comme dans la LD.

Art. 78 Objet du contrôle

Deux cantons (GR et ZH) renvoient à ce propos à leurs remarques concernant l'art. 77 P-LE-OFDF.

Spediware Schenker estime qu'il manque, dans cette disposition, les personnes recherchées par la police ou faisant l'objet d'un signalement. Elle considère par ailleurs que les moyens de transport constituant eux aussi des marchandises, il faut pouvoir les contrôler à ce titre, d'autant qu'ils peuvent servir à des fins de contrebande ou receler des cachettes,

et qu'ils peuvent aussi faire l'objet d'un signalement ou être volés. Selon Spediware Schenker toujours, la let. c prête à confusion en ne mentionnant «*que*» les actes législatifs autres que douaniers. L'entreprise ajoute que le projet ne tient pas compte de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013), y compris la base de données des véhicules et d'autres registres (aéronefs, navires, etc.). Elle déplore aussi l'absence de contrôle du dédouanement, estimant que si la douane est compétente sur tout le territoire pour effectuer le contrôle des moyens de transport s'agissant du dédouanement, il serait souhaitable qu'elle collabore avec la police, et précise qu'en cas de cabotage (sur le territoire suisse), la douane sera doublement responsable (à la frontière).

Let. c

L'usam et scienceindustries considèrent que l'expression «*tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal*» est inappropriée car bon nombre de ces tâches relèvent bel et bien, selon elles, du droit fiscal, notamment la RPLP, la taxe sur les COV, l'impôt sur la bière, etc.

Art. 79 Contrôle automatisé

Selon Avenergy Suisse et CARBURA, l'envoi à l'autorité compétente d'un avis automatique en cas de soupçons relatifs au non-respect d'un acte législatif autre que douanier ne suffit pas et il faut, en l'absence de permis d'importation, empêcher au moins l'importation des produits pétroliers. Elles ajoutent que le rapport explicatif indique que dans le cadre du contrôle automatisé des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal, la comparaison des données devra se faire dans le système d'information des autorités compétentes. Pour ces deux associations, comme elles l'ont fait remarquer à propos de l'art. 70 P-LE-OFDF, cette procédure ne doit pas s'appliquer par défaut; il vaudrait mieux laisser les services compétents saisir les données (de base) pertinentes pour le contrôle automatisé dans le système d'information de l'OFDF. Par ailleurs, le rapport explicatif précise que «*ce type de contrôle interviendra après l'activation de la déclaration des marchandises et, partant, après que celle-ci est devenue contraignante*», ce qui est trop tard selon elles car en subordonnant le contrôle automatique à l'activation, on se prive d'un des avantages majeurs de la procédure douanière numérique. Elles estiment qu'il faudrait vérifier l'existence d'un permis d'importation (ou de toute autre autorisation de ce genre) en bonne et due forme dès la première saisie d'une déclaration de marchandises, et signaler tout problème éventuel aux responsables des données.

Pour la FH, les contrôles physiques sont indispensables pour déceler les contrefaçons, mais si l'on part du principe qu'ils seront bientôt remplacés par des contrôles automatisés, il risque d'y avoir moins de contrôles portant sur ce type de produit. Elle estime par conséquent que «*les contrôles automatisés ne devraient pas être réservés à la circulation autorisée des marchandises mais également à l'importation ou au transit de faux produits*».

Art. 80 Contrôle physique

Al. 2

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent la suppression du terme «*domicile*», qui n'a pas lieu d'être mentionné spécifiquement selon eux dans la mesure où le droit de contrôler s'applique à l'ensemble du territoire douanier. Elles souhaitent que la disposition évoque plutôt des contrôles chez les responsables du transport, des données et des marchandises.

La FH renvoie à son commentaire de l'art. 79 P-LE-OFDF.

Art. 81 Constatation des faits lors des contrôles de marchandises

Au motif que la loi impose le respect d'exigences en matière de qualité et d'écologie, la CI Commerce de détail suisse, Migros, COOP et SwissHoldings estiment que la loi doit

subordonner le contrôle physique de marchandises de l'industrie agro-alimentaire, chimique ou pharmaceutique à l'accord des entreprises concernées, lesquelles devront pouvoir en refuser l'exécution sur place et déterminer un lieu approprié, sans que les frais correspondants leur soient imputés.

Pour VSUD, le prélèvement de spécimens de marchandises ultra-sensibles devra impérativement se faire à domicile.

scienceindustries estime que s'agissant des produits chimiques ou pharmaceutiques et des autres bien ultra-sensibles, il est indispensable de prévenir le destinataire afin que les prélèvements puissent s'effectuer conformément aux normes de qualité et de sécurité en vigueur dans le secteur. Elle souhaite en outre que l'OFDF garantisse la proportionnalité des prélèvements (quantités, valeur, etc.) et que le destinataire puisse en déterminer le lieu à condition d'indemniser l'OFDF pour les frais engagés (temps et déplacement). Elle fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de l'art. 31, al. 3, LD, le droit de contrôler prend fin cinq ans après l'importation. Le rapport explicatif signalant que l'OFDF pourra mandater des tiers aux fins de la constatation des faits lors des contrôles de marchandises, scienceindustries se demande quels seront ces tiers, et comment la confidentialité sera garantie.

SWISSMEM considère que l'OFDF ne devra soumettre les marchandises qu'à des actions indispensables pour constater les faits, en veillant notamment à ne pas les endommager, et propose de modifier l'art. 81 P-LE-OFDF dans ce sens.

Le SSC émet lui aussi des réserves quant au respect du devoir de diligence lors du prélèvement de spécimens de marchandises.

L'usam, le SSC, la CI Commerce de détail suisse, COOP et Migros exigent en outre que le résultat d'un contrôle de marchandises soit communiqué immédiatement aux personnes concernées et que la disposition soit modifiée dans ce sens.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS considèrent l'expression «*toutes les opérations*» comme trop restrictive et demandent son atténuation.

Art. 82 Contrôle partiel des marchandises

Spediware Schenker propose de préciser que les personnes concernées par un contrôle partiel pourront, pendant celui-ci, demander un contrôle intégral.

réservesuisse demande qu'on précise, dans la première phrase de la disposition, que le résultat sera valable pour l'ensemble des marchandises du même genre, «*de la même quantité et du même volume*».

Art. 83 Frais et indemnités lors des contrôles de marchandises

Al. 1

L'usam, le SSC, scienceindustries, la CI Commerce de détail suisse, COOP et Migros demandent la suppression pure et simple de cet alinéa au motif que l'OFDF n'a pas à s'immiscer dans les relations commerciales entre acteurs économiques.

VSUD estime que les modalités de calcul des frais de transport et d'éventuels suppléments ne relèvent pas de la souveraineté de l'État et sont du ressort des parties contractuelles.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS s'opposent au principe du forfait au motif que les frais peuvent varier considérablement; elles exigent une facturation en fonction des frais réels et souhaitent que la possibilité soit étendue aux responsables du transport. Elles demandent que la disposition soit modifiée de manière à ce que les responsables des données et des transports puissent facturer l'intégralité des frais résultant d'un contrôle.

Le PS et Garanto trouvent que cette phrase manque de précision et demandent si elle signifie que la valeur devra être adaptée après une vérification, en rappelant que tous les frais liés au transport des marchandises sont compris dans la valeur TVA. Ils demandent que ce point soit précisé.

La Poste salue la mise en œuvre de la motion Ettlín du 17 décembre 2015³⁸ et suppose que le forfait pourra s'appliquer à tous les envois d'importation.

Al. 2

SWISSMEM estime que dans la mesure où l'OFDF ne remboursera pas les dépréciations et les frais résultant d'un contrôle physique au sens de l'art 80 P-LE-OFDF, il serait déplacé de sa part de percevoir des émoluments en vertu de l'art. 140 P-LE-OFDF. Elle souhaite que ce point soit précisé dans le message ou dans l'ordonnance.

Avenergy Suisse et CARBURA ne voient pas en quoi l'état de droit permettrait qu'une autorité ne verse pas d'indemnité pour une dépréciation causée par elle, surtout dans les cas de figure où le contrôle n'a donné lieu à aucune contestation. Toutes deux rejettent résolument cet alinéa et exigent que toute dépréciation causée par le contrôle soit indemnisée dès lors que le contrôle ne donne lieu à aucune contestation. scienceindustries est du même avis.

La Fondation pour la protection des consommateurs estime que le transporteur devra calculer les éventuels frais de contrôle ou de dédouanement et les indiquer à l'avance au vendeur afin qu'il puisse les intégrer à son prix de vente, considérant qu'il s'agit d'un risque tout à fait courant pour les entreprises et que le destinataire de la marchandise n'a pas à les assumer.

Art. 84 Obligation de coopérer lors des contrôles

ZFEB+GmbH estime que cet article est trop axé sur les besoins de l'administration et qu'il faudrait en outre obliger les acteurs impliqués dans la procédure, notamment l'importateur et le prestataire de services de dédouanement, à se concerter afin d'éviter les dommages dus à des manipulations inappropriées de la part de personnes non qualifiées. Elle souhaite que l'article soit modifié dans ce sens.

À propos de l'obligation de coopérer, Cargologic AG constate que la disposition ne précise pas qui est concerné, dans quelle procédure ou avec quel moyen de transport alors qu'il peut exister des exceptions pour certains moyens de transport, et qu'il faut les prendre en considération. Elle estime qu'il faut définir clairement qui doit effectuer quelles tâches à quel moment, et quelles sont les informations à connaître car tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement ne connaissent pas toutes les informations. Or, selon Cargologic SA, le projet part du principe que si.

Avenergy Suisse et CARBURA demandent que l'article tout entier, mais surtout les let. c et g, soit complété afin de préciser que l'invitation à coopérer implique le respect des consignes en matière de sécurité des travailleurs et de protection de la santé, des prescriptions relatives au transport de matières dangereuses et d'autres consignes de sécurité, que la coopération ne peut être considérée comme raisonnable que si elle ne crée aucun risque supplémentaire pour la sécurité de la personne concernée, et que cette personne peut refuser de coopérer en cas d'inquiétudes fondées pour sa sécurité.

³⁸ Mo. Ettlín 15.4153 «Clients injustement pénalisés par le régime douanier».

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS font remarquer que l'article ne définit pas la notion de «*personnes*» et proposent de remplacer celle-ci par celle de responsables des données et des marchandises.

SwissHoldings estime que le résultat d'un contrôle physique ou a posteriori devra être communiqué rapidement et intégralement à l'entreprise concernée afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour éviter de contrevenir à la loi.

L'usam et scienceindustries demandent que l'article soit complété par une let. h autorisant les contrôles à domicile. scienceindustries souhaite ajouter que les émoluments seront conformes au catalogue des émoluments de l'OFDF.

Un canton (NW) ajoute qu'il faut établir clairement la limite par rapport à la PA et à la DPA et par rapport au code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) s'agissant du droit et de l'obligation de coopérer.

Let. a

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent le remplacement, dans la disposition, de l'expression «*les concernant*» par «*concernant la personne transportant les marchandises*».

Let. b

Cette disposition devra être supprimée selon Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS si leur proposition ci-dessus est adoptée.

Let. c

Avenergy Suisse et CARBURA demandent que cette disposition soit complétée afin de préciser que l'invitation à coopérer implique le respect des consignes en matière de sécurité des travailleurs et de protection de la santé, des prescriptions relatives au transport de matières dangereuses et d'autres consignes de sécurité, que la coopération ne peut être considérée comme raisonnable que si elle ne crée aucun risque supplémentaire pour la sécurité de la personne concernée, et que cette personne peut refuser de coopérer en cas d'inquiétudes fondées pour sa sécurité.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS souhaitent que l'ordonnance fournisse une liste exhaustive et règle surtout la question des matières dangereuses et des autres types de marchandises délicates.

Let. d

Commerce Suisse considère l'obligation de coopérer comme disproportionnée s'agissant d'un contrôle effectué sans véritable soupçon d'infraction, et qu'il faudrait marquer la différence par rapport à l'obligation «*normale*» de coopérer lors d'une déclaration de marchandises. Elle estime que pour les déclarations de marchandises courantes et récurrentes, il n'y a pas lieu de fournir des documents commerciaux ou des attestations.

Let. f

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS appellent ici à une différenciation. Elles proposent de reformuler cette disposition afin qu'elle prévoie que les marchandises seront acheminées vers un lieu défini par le responsable des marchandises en concertation avec l'OFDF.

Let. g

Avenergy Suisse et CARBURA exigent la même précision que pour l'art. 84, let. c, P-LE-OFDF.

4.1.9 Titre 9 Compétences et personnel de l'OFDF

Un canton (NW) trouve inquiétant que les compétences visées au titre 9 puissent être exercées en dehors de tout soupçon.

Chapitre 1 Compétences de l'OFDF

Art. 85 Principes

Pour deux cantons (SH et ZH), la systématique de la loi manque de logique car l'art. 85 P-LE-OFDF est censé régler les compétences de l'OFDF pour accomplir ses tâches, alors que ces tâches ne sont énoncées qu'aux art. 103 ss.

Un autre canton (UR) souhaite que les tâches de l'OFDF soient énumérées de façon précise et exhaustive, que les contrôles soient limités au trafic frontalier, à la circulation des marchandises et à la lutte contre la criminalité transfrontalière, en l'occurrence la criminalité douanière. Il se montre critique vis-à-vis du projet de réglementation des compétences de l'OFDF.

C'est aussi le cas d'un autre canton (SO), qui trouve ces compétences trop peu précises et qui déplore l'absence de gradation des mesures envisagées, appelant à vérifier si le principe de la précision est bien respecté. SO ajoute que la création d'une autorité de poursuite pénale supplémentaire dans ce domaine entraînerait un travail considérable de clarification des interfaces et risquerait même, dans certains cas, de provoquer une gêne mutuelle. Il s'étonne par ailleurs de ce que les compétences proposées permettront à l'OFDF de lancer des procédures pénales sans être responsable de leur exécution.

Un autre canton (TI) déclare que la sécurité et l'ordre publics sont du ressort de la police, en particulier le contrôle des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, et que les dispositions du CPP s'appliquent. Il estime qu'il est indispensable de définir les tâches et les compétences de l'OFDF dans le contexte de la police des frontières et ses compétences en matière de petits délits punis par des peines disciplinaires.

Let. c

Un canton (ZH) s'oppose à ce que l'OFDF puisse effectuer des contrôles de police routière sans lien avec un contrôle de marchandises ou un franchissement de frontière, déclarant qu'il s'agit d'une prérogative cantonale.

Let. d

La Poste, en tant que déclarant en douane, craint de ne pas pouvoir exécuter certaines instructions de l'OFDF (procéder à une destruction de marchandise, par ex.), étant donné qu'elle est parfois incapable d'identifier l'envoi concerné faute de données et en raison de l'aspect des envois. Elle demande donc une dérogation appropriée.

Let. e

Economiesuisse, l'usam, scienceindustries, la FH et l'ASB s'opposent à ce que l'OFDF puisse contrôler des unités de fabrication, ce que la LD ne prévoit pas d'ailleurs. Elles argumentent que dans certaines industries, les consignes de production sont très strictes et le personnel admis limité afin de garantir la protection d'informations confidentielles. La FH ajoute que l'accès aux unités de production «ne devrait pouvoir se faire que dans des circonstances exceptionnelles», déplorant que «ni le texte de loi, ni le message, ne donnent d'indications quant à l'usage qui serait fait par les douanes de cette possibilité». scienceindustries demande la suppression pure et simple de la let. e.

Art. 87 Contrainte directe

Deux cantons (ZH et SO) s'inquiètent de ce que l'OFDF pourra employer des brouilleurs de fréquence pour interrompre des communications, précisant que les infractions ne relevant

pas du droit fiscal relèvent précisément du régime du CPP. Ils craignent en outre que l'emploi de ces moyens par l'OFDF ne gêne les installations de télécommunication d'autorités cantonales enquêtrices. L'OFDF n'étant pas selon eux une autorité de poursuite pénale, ils refusent de lui octroyer cette compétence.

Un autre canton (SH) déplore lui aussi qu'aucune délimitation ne soit établie, pour les infractions ne relevant pas du droit fiscal, par rapport au champ d'application du CPP.

Le PDC estime qu'il faut absolument prendre en considération les inquiétudes des collaborateurs de l'OFDF quant à l'exercice de la contrainte.

Al. 2

Un canton (NW) estime que les collaborateurs concernés devront être dûment formés aux mesures de contrainte, comme c'est le cas pour d'autres autorités. Il demande que la disposition soit complétée dans ce sens.

Al. 3

Spediware Schenker souhaite que le Parlement détermine chaque année le nombre maximal des collaborateurs de l'OFDF autorisés à recourir à la contrainte.

Art. 88 Appréhension et interrogatoire

Al. 1

Un canton (SH) veut qu'il soit précisé que la personne pourra être appréhendée et interrogée lorsque les circonstances porteront à croire qu'elle peut fournir des informations utiles au sujet de reproches bien précis.

Un autre canton (NW) souhaite qu'il soit précisé dans quelles circonstances il y a lieu de penser que la personne appréhendée peut fournir des informations utiles, surtout compte tenu des art. 88, al. 2, et 89, al. 2, P-LE-OFDF.

La disposition proposée signifie en effet selon lui que toute personne sera susceptible, même s'il ne lui est rien reproché, d'être amenée dans un autre lieu sur la base d'une supposition à peine fondée, éventuellement après avoir subi une fouille corporelle ou un examen médical.

Art. 89 Palpation, fouille corporelle et examen médical

Un canton (SH) demande la même précision que pour l'art. 88, al 1, P-LE-OFDF.

Art. 90 Constatation et établissement de l'identité d'une personne

Un canton (BE) voit dans l'art. 90 l'exposé d'une nouvelle procédure de constatation et d'établissement de l'identité en plusieurs étapes, qui établit clairement qu'un nombre croissant de mesures de contrainte initialement réservées à la police seront étendues à l'OFDF.

Al. 2, let. b

Un canton (NW) demande la suppression de la let. b au motif que les indices concrets portant sur des infractions aussi graves sont du ressort des autorités cantonales de poursuite pénale, ou exceptionnellement de l'Office fédéral de la police (fedpol) ou du Ministère public de la Confédération.

Al. 3

Deux cantons (ZH et SO) font remarquer que l'établissement de profils ADN figure sous le titre «*Constatation et établissement de l'identité d'une personne*» alors que l'art. 90, al. 2, let. b, P-LE-OFDF précise qu'il ne sera possible qu'en relation avec une infraction commise ou prévisible. Ils demandent que cette ambiguïté soit levée. Ils ajoutent que l'établissement d'un profil ADN est une mesure relevant d'une procédure pénale, qui vise à tirer au clair et

à éviter les infractions et qui est déjà réglée de manière exhaustive aux fins de la poursuite pénale par les autorités compétentes dans le CPP et dans la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN; RS 363); il n'y a donc pas lieu de l'inscrire dans nouvelle loi.

Un canton (BL) estime que l'extension des possibilités d'enregistrer des profils ADN dans la base de données correspondante est louable du point de vue de la police, mais qu'il faut impérativement l'harmoniser avec la révision des règles d'utilisation de l'ADN dans les procédures pénales, ce qui implique d'attendre la révision des bases légales correspondantes du CPP pour les procédures pénales pour instaurer les mesures visées à l'art. 90, al. 3 et 4, P-LE-OFDF.

Art. 92 Garde à vue

Un canton (BL) propose deux ajouts pour l'art. 92 P-LE-OFDF: d'une part, dans un nouvel alinéa, la possibilité de remettre une personne en garde à vue à la police compétente au cas où pendant la garde à vue naîtrait un soupçon d'infraction relevant de la compétence des autorités cantonales, d'autre part la possibilité, pour l'OFDF, de remettre une personne enregistrée dans un système de recherche aux autorités émettrices de l'avis de recherche.

Al. 2

Un canton (NW) voit dans cet alinéa une extension des compétences de l'OFDF et précise que l'art. 105, al. 2, LD, qui renvoie à l'art. 19, al. 4, DPA, ne prévoit pas de délai de 24 heures. Il exige que la personne placée en garde à vue soit remise immédiatement aux autorités cantonales compétentes, pour que celles-ci vérifient si les conditions de la garde à vue policière ou d'une arrestation provisoire sont réunies.

Al. 3 et 4

NW estime que c'est aux autorités cantonales de garantir le droit à l'information visé ici, et qu'il faut donc biffer ces deux alinéas.

Art. 93 Fouille d'objets

scienceindustries souhaite que l'article précise que le personnel de l'OFDF devra, pour sa propre sécurité, vérifier la dangerosité de la marchandise auprès de son détenteur.

Art. 94 Perquisition sur des biens-fonds et dans des constructions situées sur ces biens-fonds

Al. 1

L'usam et scienceindustries exigent que la douane se concentre sur ses tâches. Elles souhaitent préciser dans l'article que les fouilles en question n'auront lieu que dans l'espace frontalier.

Art. 95 Mise en sûreté provisoire, restitution, destruction et confiscation autonome

Un canton (BL) souhaite que l'OFDF puisse aussi mettre en sûreté des objets qui menacent la sécurité ou qui sont susceptibles de servir pour des infractions futures (outils de cambriolage, p. ex.), comme le prévoit la législation cantonale sur la police, au motif qu'il serait inefficace que l'OFDF doive consulter les autorités policières cantonales simplement pour savoir s'il faut ou non mettre une marchandise en sûreté.

Al. 2

La FH souhaite que la disposition intègre la question des saisies de contrefaçons car l'OFDF est selon elle l'autorité compétente. economiesuisse et BAT demandent aussi que l'élaboration des procédures prenne en compte la lutte contre la contrefaçon.

Al. 3

scienceindustries souhaite compléter la disposition en précisant que si l'autorité compétente n'ordonne pas le séquestre, l'OFDF devra restituer à l'ayant droit «les marchandises, les moyens de transport, les autres» objets et les valeurs patrimoniales en sa possession.

Art. 96 Destruction simplifiée de petits envois

La FH considère que certains termes tels que «ayant droit» sont trop vagues. Elle suggère de «consolider [la formulation de l'article] et son fond avec la «Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle (projet)».

Comme pour l'art. 95 P-LE-OFDF, economiesuisse et BAT demandent la prise en compte de la lutte contre les contrefaçons dans l'élaboration des procédures.

Al. 1

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse regrettent que le texte de loi n'indique pas qui devra assumer les frais de destruction. Elles demandent qu'il soit précisé que l'«ayant droit» devra assumer tous les frais engendrés par une destruction.

Al. 2

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse exigent qu'il soit précisé dans la loi qu'il n'en résultera aucune charge supplémentaire ni aucune demande de dommages-intérêts pour les responsables des données ou du transport, et que la destruction ne sera possible qu'avec l'accord du responsable des marchandises ou du brevet.

Al. 4

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse demandent que la notion de petit envoi soit définie avec précision.

Art. 97 Utilisation d'appareils de prise de vue et de relevé ainsi que d'autres appareils de surveillance

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse demandent que le Conseil fédéral règle l'utilisation des appareils de surveillance.

Un canton (SO) estime que si l'utilisation de ces moyens est autorisée pour l'exécution des tâches, elle doit être limitée au champ d'activité original de l'administration des douanes.

Art. 1, let. c

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse exigent que l'article précise les motifs de surveillance et que les principes de la protection des données tels que le droit à l'image soient respectés.

Art. 1, let. d

Pour Spediware Schenker, le terme «perception des redevances» est trop restrictif car il exclut les procédures sans redevances ou ne relevant pas du droit fiscal; elle propose donc de le remplacer par «offices de dédouanement».

Art. 98 Vérification dans des espaces virtuels

La CCDJP estime qu'il faudra pouvoir utiliser les preuves obtenues au moyen de mesures secrètes dans les procédures pénales éventuelles, et qu'il faut éviter que ces preuves soient jugées inutilisables parce qu'une des conditions prévues par le CPP ne sera pas remplie. Il faut donc selon elle que toutes les mesures prévues par le P-LE-OFDF coïncident avec le CPP. Elle demande aussi que le rapport explicatif précise que la «vérification dans des espaces virtuels» désigne les recherches secrètes définies à l'art. 298a CPP, ce qui

permettrait de la distinguer clairement de l'investigation secrète définie à l'art. 285a CPP, laquelle suppose une autorisation judiciaire. Elle considère enfin qu'il faut, dans la loi, subordonner la vérification dans des espaces virtuels à un ordre de l'OFDF.

Un canton (BE) partage largement le point de vue de la CCDJP et propose que le rapport explicatif soit complété dans ce sens.

Deux autres cantons (VS et BL) sont eux aussi sur la même ligne que la CCDJP. VS «soutient cette nouvelle compétence en matière de lutte contre la criminalité», et BL est favorable à ce que l'OFDF, dans son champ de compétence, utilise des fausses identités et procède à des achats fictifs dans des espaces virtuels.

Deux cantons (VS et SO) trouvent que l'expression «fausse identité» manque de clarté, et que s'il faut l'entendre au sens de l'art. 285a CPP, la mesure devra avoir été «autorisée par le Tribunal des mesures de contrainte». VS ajoute qu'il faudrait «préciser dans le rapport explicatif (...) que les 'vérifications dans des espaces virtuels' correspondent aux investigations secrètes selon l'art. 298a CPP».

Un canton (NW) met en cause la nécessité de ces compétences pour l'OFDF, au motif que fedpol et les autorités cantonales en bénéficient déjà. Il trouverait plus utile et plus efficace de confier ces vérifications et ces enquêtes au premier ou aux secondes, ce qui éviterait à l'OFDF de mobiliser des ressources à cet effet.

Pour SO aussi, cette disposition crée des compétences parallèles. Le canton ajoute que les enquêtes sur des infractions sont régies par le CPP de manière exhaustive et exclusive, ce qui signifie que les preuves recueillies d'une manière non conforme au CPP sont inutilisables. Afin de maximiser les chances de succès de la prévention et de la poursuite des infractions, il souhaite que la LE-OFDF reste exempte des mesures qui sont déjà réglées dans la législation sur la police. Si tel n'est pas le cas, il estime que le projet doit indiquer précisément dans quels cas de figure les dispositions de la LE-OFDF seront susceptibles de s'appliquer.

Un autre canton (ZH) refuse résolument d'octroyer des compétences à l'OFDF dans les espaces virtuels.

Un dernier canton (AI) se demande si l'OFDF pourra aussi recourir à ce moyen pour les infractions si les cantons lui ont délégué des tâches dans l'espace frontalier en vertu de l'art. 105 P-LE-OFDF.

Art. 99 Achats fictifs

La CCDJP et trois cantons (BL, NW et VS) font les mêmes remarques à propos des achats fictifs qu'à propos de la vérification dans des espaces virtuels visée à l'art. 98 P-LE-OFDF. NW demande soit la suppression de cet article, soit sa limitation aux achats fictifs effectués sans recours à une fausse identité.

Un autre canton (ZH) demande le rejet des dispositions permettant à l'OFDF d'effectuer des achats fictifs réels ou virtuel, jugeant que le projet ne précise pas s'il entend par «fausse identité» une tromperie purement orale (*Spruchlegende*) ou une identité d'emprunt attestée par un titre, laquelle suppose, conformément au CPP, une autorisation judiciaire. Il estime que la restriction au champ de compétence de l'OFDF sera sans effet étant donné qu'il faudra sans doute toujours commencer par enquêter (probablement sous une identité d'emprunt) sur la réalité de cette compétence. Il précise que quiconque opère dans des espaces virtuels doit avoir des compétences larges et originales en matière de police et de procédure pénale, que le recours à des recherches secrètes et à des agents infiltrés est strictement réglementé en procédure pénale et défini par des années de jurisprudence, et que si une

nouvelle autorité agit dans ce domaine sur la base de dispositions peu claires et peu nombreuses, on risque de voir prononcer des jugements qui restreindront les activités de la police.

Pour un canton (BE) et le PDC, cette disposition correspond à l'art. 298c, al. 1, CPP pour les recherches secrètes. BE ajoute que les art. 291 à 294 CPP règlent les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les collaborateurs de l'OFDF et leur personne de contact.

ZFEB+GmbH considère que cet article confère à l'administration une nouvelle compétence, que le rapport explicatif ne justifie qu'en termes généraux, et dont l'opportunité lui échappe. elle souhaite que celle-ci soit précisée.

Un canton (FR) salue «l'introduction de bases légales permettant les achats fictifs et les vérifications dans les espaces virtuels», ajoutant que «ces instruments sont essentiels pour lutter contre les fraudes et garantir des conditions de concurrence équitables».

Le PDC souligne la nécessité de respecter la limitation de l'investigation secrète exposée à l'art. 293 CPP.

Al. 4

Un canton (AI) compare cette disposition à l'art. 298 CPP, qui traite aussi des achats fictifs mais sous une forme potestative, alors que l'art. 99 P-LE-OFDF énonce une obligation, or il ne voit pas pourquoi, à certaines conditions, il faudrait impérativement différer la communication ou y renoncer en vertu du P-LE-OFDF, alors que le CPP en prévoit simplement la possibilité. Il demande par conséquent de remplacer la formulation impérative par une formulation potestative.

Art. 100 Usage de moyens auxiliaires et d'armes

Le PS et l'USS estiment qu'il n'est ni utile ni souhaitable d'armer l'intégralité du personnel douanier, et que cela risque en outre de saper la confiance de la population envers la douane comme organe de sécurité. Ils demandent par conséquent que le service armé ne soit pas imposé à l'ensemble du personnel, en précisant qu'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour les collaborateurs qui préfèrent ne pas être armés. Ils souhaitent notamment éviter la constitution de structures parallèles à la police, ce qui serait contraire à la volonté du peuple.

Garanto est résolument contre le fait d'armer le personnel. Le syndicat déclare que tous les collaborateurs ne souhaitent pas porter d'arme, et que d'ailleurs, tous n'ont pas le profil requis. Il craint en outre que le personnel ne subisse une forte pression pour accepter le port d'arme, crainte partagée par l'USS.

Le PS, Garanto et l'USS veulent que ce soit le Parlement qui décide quelles unités opérationnelles doivent être armées. Les Verts s'opposent également à la généralisation du port d'arme pour tous les collaborateurs.

Le PDC souligne la nécessité de prendre en considération les inquiétudes des collaborateurs de l'OFDF quant à l'exercice de la contrainte et au service armé, qui peuvent être considérables.

Transfair salue l'obligation, pour le personnel, d'être de nationalité suisse ou liechtensteinoise pour porter les armes, condition essentielle selon lui pour les activités relevant du régalién et de la sécurité. Il précise toutefois que les collaborateurs étrangers doivent garder la possibilité d'exercer une activité appropriée à l'OFDF, et que cette nouveauté ne doit entraîner ni licenciement ni détérioration significative des conditions d'engagement.

Spediware Schenker ne voit pas non plus l'intérêt d'armer l'ensemble du personnel.

Al. 2

Un canton (NW) renvoie à ses remarques concernant l'art. 87, al. 2, P-LE-OFDF. Il souhaite qu'il soit précisé dans la loi que les collaborateurs devront disposer des formations nécessaires comme l'exigent d'autres autorités disposant des mêmes compétences en matière de mesures de contrainte (sur le modèle de l'art. 15 de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC; RS 364).

Chapitre 2 Personnel de l'OFDF

Art. 101 Assermentation

Transfair déclare que le port d'une arme et l'assermentation sont lourds de conséquences pour le personnel de l'OFDF. Il estime qu'il faut veiller à disposer d'un nombre suffisant d'emplois pour les collaborateurs qui ne veulent ou ne peuvent pas travailler en première ligne.

Art. 102 Preuve de l'habilitation à accomplir des actes officiels

Transfair trouve normal que les collaborateurs justifient envers les tiers de leur identité, mais souhaite qu'ils puissent à cet effet présenter non seulement leur badge nominatif, mais aussi un numéro de code (numéro personnel), conformément à une pétition qu'il a adressée à l'OFDF et que celle-ci a approuvée. Le syndicat demande que ce point soit expressément mentionné dans le rapport explicatif.

Let. a

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS ne voient pas quelles formes autres que la carte de légitimation, y compris sous sa forme numérique, peuvent être envisagées. Elles demandent qu'elles soient précisées dans la loi.

Let. c

Le PS et Garanto s'opposent à ce que l'OFDF soit laissé libre de déterminer d'autres formes de preuve, telles que le port d'un badge nominatif, l'expérience ayant laissé un goût amer au personnel. Il est en effet arrivé, arguent-ils, que des collaborateurs, identifiés par leur badge nominatif, fassent l'objet de voies de fait ou de menaces. Ils demandent la suppression de la let. c.

Un canton (NW) souhaite que les habilitations soient définies dans la loi, seul moyen selon lui de les reconnaître et de minimiser le risque d'abus.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent la suppression de la let. c.

4.1.10 Titre 10 Tâches de l'OFDF

Art. 103 Principes

Un canton (SO) fait remarquer que les tâches de l'OFDF sont énoncées aux art. 103 ss P-LE-OFDF après les différentes habilitations. Il propose d'inverser cet ordre et de citer les tâches avant les habilitations, et demande par ailleurs que les tâches soient précisées, sans quoi leur étendue serait quasiment illimitée.

Un autre canton (ZH) regrette que les lois dont l'OFDF doit assurer l'exécution ne soient pas énumérées une par une.

Les quatre ports francs de Suisse, Cargologic AG et PFEG souhaitent savoir dans quelle mesure l'export est concerné par ces dispositions et s'il y aura un chevauchement avec les compétences du SECO en la matière.

Art. 104 Tâches de sécurité

Un canton (SO) trouve que cet article manque de précision et que dire que «dans le cadre de ses tâches, l'OFDF accomplit également des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population» équivaut purement et simplement à réitérer le but de la loi formulé à l'art. 1, let. b, P-LE-OFDF. Il rejette par conséquent cette disposition sous sa forme actuelle.

Un autre canton (ZH) estime que la disposition crée des compétences parallèles pour la police et l'OFDF en matière de police de sécurité, notamment dans l'espace frontalier, ce qu'il juge inacceptable.

Le pvl appelle à une clarification du rôle et des tâches de l'OFDF par rapport à ceux des autorités suisses de sécurité et des organes de sécurité de la Confédération, en précisant que l'OFDF n'a pas vocation à devenir une «armée auxiliaire» en uniforme et en armes, mais qu'il doit se concentrer sur ses tâches essentielles³⁹. Le pvl estime que cet article «très rudimentaire» ne fournit aucune indication sur ces questions politiques importantes.

Un canton (SH) s'étonne de ce que l'article énonçant le but du P-LE-OFDF renvoie au domaine d'activité de l'OFDF, qui n'est traité qu'au chap. 10, ce qui fait selon SH que les dispositions qui figurent sous les titres précédents et qui décrivent notamment les compétences de l'OFDF quant à l'accomplissement de ses tâches sont difficiles à comprendre, les tâches étant par ailleurs insuffisamment définies et délimitées. Il estime qu'il faut remanier la systématique du projet pour la rendre plus lisible, et définir plus clairement les tâches de l'OFDF.

Al. 1

Un canton (ZH) juge la disposition mal formulée, estimant que la description des tâches s'étend d'un bout à l'autre du projet et qu'au lieu de préciser quelles sont les tâches de sécurité qui incomberont à l'OFDF, on ne fait que répéter ici l'article énonçant le but de la loi⁴⁰.

Art. 105 Prise en charge de tâches de police cantonales

La CCDJP juge excellente la coopération actuelle entre les cantons et l'OFDF dans le domaine de la sécurité. Elle explique que les accords individuels entre les cantons frontaliers et l'OFDF ont été taillés sur mesure, et que la majorité des cantons estiment que ce procédé a fait ses preuves. Elle plaide donc pour le maintien de cette forme de coopération. Elle appelle aussi, dans un souci de clarté, à l'énumération dans la loi des tâches susceptibles d'être déléguées.

Deux cantons (NE et AI) partagent largement l'avis de la CCDJP.

Un autre (ZH) estime que cet article ne fait que reproduire le droit en vigueur s'agissant de la prise en charge par l'OFDF de tâches de police cantonales, ce qui pose problème et doit, selon lui, être au moins limité aux domaines policiers d'importance mineure. ZH ajoute que la Constitution interdit de modifier ou d'édulcorer la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons par des accords.

Privatim formule les mêmes arguments que pour l'art. 69 P-LE-OFDF.

³⁹ Notamment la douane et les contrôles aux frontières

⁴⁰ Voir art. 1, let. b, P-LE-OFDF.

Le pvl souhaite que la loi fixe un cadre clair dans ce domaine, en décrivant avec précision et en limitant les tâches susceptibles d'être transférées à l'OFDF et en indiquant quel droit de procédure s'applique lorsque l'OFDF agit sur mandat d'un canton.

Un canton (SH) estime que le transfert de tâches cantonales à l'OFDF ne doit pas résulter d'une atteinte unilatérale à la souveraineté du canton mais, conformément à une pratique éprouvée, d'accords administratifs.

Al. 2

La CCDJP critique le commentaire de l'art. 105, al. 2, P-LE-OFDF et l'intention manifeste, selon lui, de faire renégocier les accords cantonaux afin de les standardiser. Elle s'oppose à cette standardisation et souhaite le maintien de la forme actuelle de la coopération.

Deux cantons (NE et AI) expriment un avis analogue.

Let. e et f

La CCDJP affirme que l'OFDF a toujours assuré que la révision de la loi ne prévoyait aucun changement dans le domaine des tâches de sécurité. Elle souhaite que ce soit expressément indiqué dans le rapport explicatif afin de favoriser la clarté et l'acceptation de la coopération future entre l'OFDF et les cantons, en précisant que bien entendu, il sera toujours possible de modifier ponctuellement les accords quant à la responsabilité de l'État ou à la protection des données.

Art. 106 Pondération en fonction des risques liée aux tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal

Un canton (GE), Cargologic AG, PFEG et les quatre ports francs de Suisse souhaitent savoir d'une part comment le Conseil fédéral établira cette pondération, d'autre part si elle aura «une influence sur la rapidité des flux dans les aéroports».

economiesuisse et la FH soulignent la nécessité, pour la pondération en fonction des risques, de respecter le droit des marques et les droits de propriété intellectuelle.

Al. 1

CARBURA et Avenergy Suisse souhaitent qu'il soit précisé à l'al. 1 que les domaines d'exécution du contrôle automatisé ne seront pas soumis à la pondération en fonction des risques, et que la surveillance et l'évaluation électroniques intégrales y seront assurées à tout moment.

Al. 4

réserveuisse demande l'ajout d'un al. 4 autorisant, sur le territoire douanier et dans les enclaves douanières, un contrôle conjoint avec d'autres offices fédéraux ou des organismes économiques assumant des tâches publiques, sans conséquences pour les compétences spécifiques de chaque organisme.

Art. 107 Mesures et prestations liées aux tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal

Selon un canton (GR), le commentaire ne permet pas de comprendre quels seront les effets de la limitation des mesures et des prestations, ni ce que cela signifiera pour les accords cantonaux futurs. GR se pose particulièrement la question en relation avec l'aéroport de Samedan.

Al. 1, let. d

La Poste signale qu'en sa qualité de déclarant, il lui arrive de devoir détruire des marchandises, opération dont elle n'entend pas prendre à sa charge le coût. Elle demande par conséquent qu'une lettre supplémentaire oblige le responsable à prendre ces frais à sa charge en Suisse.

Nouvel art. 107a

Selon COOP, Migros et la CI du Commerce de détail suisse, il est important pour les personnes physiques et morales concernées de pouvoir s'informer sur la pratique de l'OFDF, et s'orienter aux directives, décisions et jugements émis. Il n'y aurait, actuellement, pas assez de transparence dans ce domaine, raison pour laquelle les trois participants à la consultation demandent l'introduction d'une nouvelle disposition (art. 107a), devant permettre à l'OFDF de publier des décisions, des directives et des notices pertinentes pour la pratique de l'OFDF. De plus, les tribunaux devraient également envoyer spontanément à l'OFDF les jugements rendus sur la base de la LE-OFDF, afin que l'OFDF puisse les collecter et les publier périodiquement.

4.1.11 Titre 11 Assistance administrative et coopération

Chapitre 1 Assistance administrative

Section 1 Assistance administrative nationale

Art. 108 Assistance administrative nationale

Spiritsuisse demande la suppression de cet article.

Al. 1

réservesuisse demande que soient aussi mentionnés ici les organismes économiques auxquels ont été transférées des tâches publiques légales.

Art. 109 Assistance administrative spontanée

Spiritsuisse demande aussi la suppression de cet article.

Section 2 Assistance administrative internationale

Art. 113 Mesures autorisées

L'usam, scienceindustries et VSUD demandent que l'assistance administrative ne soit accordée qu'à des conditions strictement encadrées par la loi, scienceindustries proposant même un nouvel alinéa selon lequel l'assistance administrative ne serait accordée que si les faits en question sont couverts par la législation suisse.

Art. 114 Obligation de coopérer

Spiritsuisse suggère d'intervertir les al. 2 et 3, sans quoi le secret professionnel sera sans effet selon lui.

Chapitre 2 Coopération

Section 1 Coopération avec l'étranger

Art. 120 Coopération avec d'autres États et avec des organisations internationales

L'usam demande que cet article soit modifié afin de préciser que l'OFDF ne coopérera avec les autorités et les organisations que dans les domaines de la douane et de la sécurité des frontières.

Art. 122 Traités internationaux

La Poste signale qu'elle est tenue de respecter les règles fixées par l'Union postale universelle en matière de droit des douanes, et qu'il faudrait vérifier si le P-LE-OFDF et le P-LDD sont compatibles avec elles.

Section 2 Infrastructure et personnel de tiers

Art. 123 Infrastructure de tiers

AEROSUISSE, l'aéroport de Zurich, economiesuisse et VSUD écrivent qu'il ne doit pas y avoir d'assouplissement de l'obligation de la Confédération de prendre à sa charge les coûts liés à l'accomplissement des tâches relevant de la souveraineté de l'Etat, comme le contrôle douanier.

AEROSUISSE et l'aéroport de Zurich expliquent que le contrôle douanier dans les aéroports n'est pas effectué à la demande des exploitants d'aérodromes, mais qu'il s'agit d'une tâche relevant de la puissance publique, dont les coûts doivent être supportés par l'OFDF. Dans ce contexte, l'article 123 poserait problème à deux égards : premièrement, parce que le principe de la prise en charge des frais, tel qu'il est prévu à l'art. 5, al. 1, LD pour les bureaux de douane et les installations douanières, ferait défaut et, deuxièmement, parce que l'art. 123, al. 2, réserve désormais les dispositions spéciales du droit fédéral, comme l'art. 105, al. 2, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (loi sur l'aviation, LA; RS 748.0). Cette disposition prévoierait, à la différence de l'art. 123, al. 1, une mise à disposition payante de l'infrastructure nécessaire. En outre, l'art. 105, paragraphe 1, LA renverrait à la législation sur les douanes et la sécurité des frontières. Les réserves interdépendantes de la LA et de la LE-OFDF s'annuleraient mutuellement.

L'aéroport de Zurich s'engage d'une part en faveur de l'inscription du principe selon lequel la Confédération doit supporter les coûts du contrôle douanier en tant que tâche relevant de la souveraineté de l'Etat (cf. al. 1 ci-dessous), mais, d'autre part, soutient également le transfert de l'art. 5, al. 2, LD dans l'art. 123 LE-OFDF. Cela garantirait que l'Etat assume les coûts du contrôle douanier en tant que tâche relevant de la souveraineté de l'Etat et qu'une participation aux coûts par les gestionnaires d'infrastructure ne soit prévue que pour les projets allant au-delà des exigences minimales.

L'aéroport de Genève maintient que les coûts d'infrastructure doivent être entièrement supportés par la Confédération et qu'ils ne peuvent pas être mis à charge de l'aéroport de Genève. Il renvoie ensuite à l'obligation de supporter les coûts conformément à l'actuel art. 5, al. 2 (recte : 1) LD. Puis, il fait valoir que les aéroports constituent des frontières extérieures de l'espace Schengen, dont le contrôle incombe aux États membres. Le report de ces coûts sur l'aéroport de Genève serait contraire aux dispositions de Schengen. Il ne ferait aucun sens de faire une distinction entre le contrôle douanier et le contrôle de la migration, ces deux des tâches relevant de la souveraineté de l'Etat.

Al. 1

SWISSMEM fait remarquer que les documents d'accompagnement requis ne sont pas toujours tous disponibles au moment de la déclaration. Par conséquent, il faudrait biffer le passage selon lequel l'OFDF doit être indemnisé pour ses frais d'exploitation.

Aerosuisse et l'aéroport de Zurich demandent l'inscription du principe selon lequel la Confédération prend en charge les coûts de l'infrastructure dans laquelle l'OFDF accomplit ses tâches, sous réserve de l'al. 2. Economiesuisse demande l'inscription du principe de l'actuel art. 5, al. 1, LD dans la présente loi.

Al. 2

Aerosuisse, l'aéroport de Zurich et VSUD demandent que la réserve des dispositions spéciales du droit fédéral de cet alinéa soit supprimée. Les deux représentants du secteur aérien font valoir que cette disposition de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (loi sur l'aviation, LA ; RS 748.0) est déjà pleinement respectée par les exploitants d'aéroports, qui mettent l'infrastructure nécessaire à la disposition de l'OFDF à titre onéreux.

Art. 124 Obligation pour le personnel des entreprises de transport et des gestionnaires d'infrastructures de coopérer

Les CFF demandent que cet article soit modifié de manière à préciser que l'OFDF et le personnel des entreprises de transport et des gestionnaires d'infrastructures se prêteront mutuellement et gratuitement assistance dans l'exercice de leurs tâches.

L'exploitant de l'aéroport de Zurich et AEROSUISSE saluent l'inscription de l'obligation de coopérer dans la loi et son extension à toutes les entreprises de transport et à tous les gestionnaires d'infrastructures. Ils s'opposent par contre, tout comme VSUD, au principe de la gratuité générale, estimant que le champ d'interprétation est trop vaste.

economiesuisse fait remarquer que l'obligation faite à des entreprises privées de coopérer gratuitement doit rester proportionnée au but poursuivi et que les entreprises devront avoir des moyens de recours, ce qui serait possible si, comme elle le suggère, l'OFDF donne ses ordres sous la forme de décisions sujettes à recours.

CARBURA et Avenergy Suisse comprennent la volonté d'instaurer une obligation de coopérer et jugent celle-ci nécessaire sur certains points, mais elles s'offusquent de ce qu'elle ne soit limitée ni dans le temps, ni financièrement. Elles exigent que la loi définisse les limites du raisonnable à cet égard ou que le Conseil fédéral prévoie des dispositions plus précises, et que les entreprises soient dédommagées des éventuelles charges et pertes économiques qui résulteront pour elles de cette obligation.

Art. 125 Obligation pour les entreprises de transport et les gestionnaires d'infrastructures de fournir des documents

Les CFF supposent que par analogie avec l'art. 124 P-LE-OFDF, la remise de données et de documents sera obligatoire. Ils estiment que dans ce cas, l'OFDF devra rembourser les frais générés.

Un canton (ZH) fait remarquer que l'OFDF bénéficiera d'un accès général et indépendant de tout soupçon à des relevés susceptibles de servir ultérieurement à la poursuite pénale, ce qui l'avantagera par rapport aux autorités cantonales de police. Renvoyant à son commentaire de l'art. 69, al. 1, P-LE-OFDF, il exige que l'OFDF donne aux autorités cantonales accès aux documents et aux relevés afin de prévenir les dangers et les infractions.

Al. 1

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent une définition des documents et des relevés qui revêtent une importance pour les contrôles.

Al. 2

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS souhaitent qu'il soit précisé dans l'al. 2 que la fourniture de documents devra avoir lieu sous forme électronique si l'OFDF en fait la demande, à condition que l'OFDF garantisse la protection des données.

Avenergy Suisse et Carbura ne voient pas pourquoi la fourniture devra se faire sous forme électronique dans la mesure où la communication écrite est une forme de communication valable. Elles demandent la suppression de cet alinéa.

Art. 126 Appel à des tiers

scienceindustries estime qu'il faut protéger les informations commerciales confidentielles et que l'OFDF doit continuer d'en interdire l'accès aux tiers. L'usam est du même avis et demande la suppression de cet article.

VSUD exige la protection des secrets d'affaires en cas d'appel à des tiers.

L'exploitant de l'aéroport de Genève trouve que dans le rapport explicatif⁴¹, le passage «l'OFDF pourra notamment faire appel à du personnel de sécurité dans les aéroports (...)» est rédigé de façon trop large. Il demande que cette notion soit précisée. Pour la FH, l'art. 126 P-LE-OFDF offre des possibilités qui permettront une collaboration accrue entre l'OFDF et le secteur privé, ce qu'elle approuve résolument.

Avenergy Suisse et CARBURA trouvent que l'article octroie à l'OFDF des compétences disproportionnées sans les réguler. Elles demandent sa suppression.

Al. 1

Spiritsuisse estime que cette disposition ne peut pas s'appliquer à tous les actes de manière générale, et demande que la loi fédérale sur l'alcool en soit exemptée.

Section 3: Coopération avec des particuliers

Art. 127 Coopération avec l'économie

Les CFF rappellent qu'ils ont déjà conclu des accords avec la douane, et souhaitent que ceux-ci soient maintenus tout en demandant une simplification de la convention relative à l'admission temporaire. Ils suggèrent de clarifier ce point dans l'ordonnance et dans les instructions pratiques.

Spiritsuisse qualifie les dispositions de l'art. 127 P-LE-OFDF de «carte blanche», en les rejetant.

La FH, notant que dans le rapport explicatif, le commentaire de l'art. 127 P-LE-OFDF indique que «le contrôle du respect des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal sera automatisé dans la mesure du possible», fait savoir que si ce devait être le cas pour le domaine de la contrefaçon, elle souhaiterait être impliquée dans l'implémentation de cette détection automatique et participer à l'élaboration de l'analyse de risque.

Plusieurs autres participants (SwissHoldings, scienceindustries, VSUD, la ZHK, la Fédération routière suisse [routesuisse], swiss granum, l'IHZ, VSS, l'USVP, EXPERTsuisse, la VFAS et AFS) suggèrent également d'associer à la mise en œuvre des bases légales, au développement de la législation douanière et aux nouveaux projets futurs un organe consultatif composé de représentants de l'économie.

COOP, Migros, le SSC, l'usam et la CI Commerce de détail suisse exigent que le droit de l'économie d'être consultée au sujet de l'évolution de la législation douanière soit respecté, avec la création d'un organe consultatif.

Garanto demande la suppression de l'article tout entier au motif que les tâches énumérées à l'art. 2 P-LE-OFDF doivent toutes être accomplies par l'OFDF et qu'il ne faut pas créer de concurrence avec le secteur privé. Le PS et l'USS partagent cet avis et ajoutent qu'une telle disposition n'est pas nécessaire du point de vue de l'organisation et risque de menacer la qualité de la douane et de la protection à la frontière.

⁴¹ Voir rapport explicatif relatif à la LE-OFDF et à la LDD, p. 107.

SWISSMEM, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'économie, déduit de cet article que c'est l'OFDF qui y figurera à l'avenir comme partenaire contractuel et non plus des employés sur le plan du droit privé.

Art. 128 Fourniture de prestations commerciales à des tiers

COOP, Migros, la CI Commerce de détail suisse, AFS, l'usam et le SSC estiment que l'OFDF doit se concentrer sur ses tâches d'autorité fédérale, que la législation sur les douanes ne doit pas légitimer la conquête, par l'OFDF, de nouveaux champs d'activité, et que l'OFDF ne doit pas concurrencer les prestataires privés. Ils demandent la suppression pure et simple de cet article.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS craignent que ces dispositions n'entraînent des distorsions de la concurrence car si l'OFDF propose des formations comme prestations commerciales, il concurrencera l'offre existant sur le marché, et qu'étant donné qu'il est habilité à imposer des procédures et à attribuer des rôles et des autorisations, il sera clairement avantagé. Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS demandent pas conséquent la suppression de l'article.

EXPERTsuisse s'étonne, en s'y opposant, de ce que la loi charge l'OFDF de proposer des formations dans un domaine dont il créera lui-même les conditions cadres.

L'AIHK estime qu'il faut absolument veiller à ce que l'OFDF ne propose pas de prestations sans nécessité, ce qui serait le cas si certaines formations sont déjà proposée par un large éventail de prestataires privés, notamment dans le domaine douanier.

Avenergy Suisse et CARBURA veulent qu'il soit précisé dans cet article que les prestations que l'OFDF est tenu de fournir en vertu d'autres actes législatifs ne seront pas facturées.

Spiritsuisse souhaite que cette disposition exclue expressément les demandes publicitaires, précisant que c'est aussi l'avis du Parlement.

ZFEB+GmbH estime que l'OFDF n'a pratiquement à accomplir que des tâches régaliennes, et que vu son pouvoir et ses moyens de répression, qui sont considérables, il serait étrange que des collaborateurs formés avec l'argent du contribuable soient affectés en plus à la fourniture de prestations commerciales venant concurrencer les prestataires privés. Selon l'entreprise, c'est absolument inédit dans l'administration fédérale centrale, et quoique l'administration doive pratiquer, en son propre intérêt et pour rendre service, une information claire et franche des partenaires de la douane sur les droits et les obligations, il faut que l'OFDF expose en toute transparence l'état de la situation et les objectifs visés.

Al. 1, let. d

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS trouvent que l'OFDF essaye de restreindre lui-même les motifs d'une distorsion de la concurrence, procédé inacceptable selon elles et précisément générateur de distorsions. Elles exigent la suppression de l'art. 128 P-LE-OFDF.

Art. 129 Compensation

COOP, Migros, la CI Commerce de détail suisse, l'usam et le SSC renvoient à leurs remarques à propos de l'art. 128 P-LE-OFDF et demandent la suppression de cet art. 129.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS craignent que l'OFDF ne devienne une charge financière considérable pour l'économie suisse. Elles demandent la suppression de cet article, SPEDLOGSWISS en renvoyant à son commentaire de l'art. 128 P-LE-OFDF.

4.1.12 Titre 12 Poursuite pénale

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 131 Infractions commises dans une entreprise

Les CFF et DBC saluent la possibilité de poursuivre l'entreprise lorsque l'amende encourue ne dépasse pas 100 000 francs, sans que le déclarant ou un autre collaborateur risque une inscription au casier judiciaire.

Art. 133 Renonciation à toute poursuite pénale

Les participants étaient invités à se prononcer sur deux variantes visant toutes deux la possibilité de renoncer à toute poursuite pénale dans les cas de faible gravité. Ils sont 32 à s'être expressément déclarés en faveur de la solution 1, contre 17 en faveur de la solution 2. Quant aux autres, soit il se sont abstenus à dessein, soit ils ont refusé de trancher. Si aucun consensus ni aucune tendance claire ne se dégage des avis exprimés, plusieurs propositions de modification ont été formulées.

Art. 134 Dénonciation spontanée

scienceindustries et l'usam souhaitent qu'il soit possible de corriger après coup un enregistrement pour l'obtention d'une décision de taxation électronique (DTe)⁴² à l'exportation ou à l'importation. Elles estiment que la dénonciation spontanée (règlement de la dette douanière) doit rester possible sans entraîner de peine en cas d'erreur sans intention de fraude, sans conséquences majeures, avec accomplissement ultérieur de toutes les formalités nécessaires pour régler la situation. L'usam propose par conséquent de préciser dans l'article que la dénonciation spontanée en cas d'erreur sans intention de fraude est possible et ne donnera lieu à aucune enquête pénale ou assimilé ni à aucune redevance.

L'usam ajoute que la poursuite pénale concerne tous les acteurs économiques de la même manière. Elle propose, avec le SSC, que la dénonciation spontanée d'une personne morale soit effectuée par ses organes ou par ses représentants moyennant la levée de la responsabilité solidaire visée à l'art. 12, al. 3, DPA et la renonciation à toute poursuite pénale.

Art. 135 Mandat de répression

Un canton (VD), voyant que l'art. 135 prévoit une notification par voie électronique de mandats de répression, estime que «si la voie électronique peut être admise pour la perception des redevances, il est difficilement acceptable qu'il en aille de même en matière pénale». Il est d'avis que la notification écrite doit s'imposer.

La CI Commerce de détail suisse, Migros et COOP renvoient à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de 2001 relatif au non-respect du droit de ne pas s'accuser soi-même⁴³, qui a conduit le législateur fédéral à édicter les dispositions correspondantes dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et le CPP. Elles estiment que le P-LE-OFDF doit lui aussi contenir une telle disposition et proposent de créer un nouvel art. 135a intitulé «Position du prévenu».

Al. 2

Spediware Schenker trouve excessif le plafonnement du paiement effectué sur place, s'il se fait par voie électronique.

⁴² Note à supprimer

⁴³ Arrêt du 3 mai 2001, affaire J.B. contre Suisse, requête n° 31827/96

Chapitre 2 Enquête

Art. 136

Al. 1

Un canton (NW) rejette la formulation proposée. Au motif que l'OFDF n'est pas une autorité de police, il souhaite qu'il soit précisé que l'OFDF ne pourra enquêter que dans son domaine d'activité.

Chapitre 3 Instruction pénale

Section 1 Actes d'instruction généraux

Art. 138 Mesures de protection des participants à la procédure

Un canton (NW) trouve que la disposition va trop loin. Il estime que pour qui connaît les obstacles créés à cet égard par les tribunaux s'agissant de la garantie de l'anonymat, l'exemple de la contrebande de tabac pour pipe à eau cité dans le rapport explicatif paraît pour le moins original. On peut bien sûr prévoir une base légale pour chaque éventualité, poursuit-il, mais ce serait peu utile et contraire au principe d'une législation abstraite.

Section 2 Observation

Art. 139

Un canton (NW) s'interroge sur l'opportunité de doter l'OFDF d'unités d'observation.

Un autre canton (VD) estime que «cet article prévoit des observations secrètes, ainsi que des enregistrements audios et vidéos, qui ne requièrent aucune autorisation judiciaire.» S'agissant de mesures de contrainte, celles-ci lui paraissent devoir être ordonnées par une autorité judiciaire.

Al. 1

Spediware Schenker signale que cette disposition ne prévoit pas l'utilisation de traceurs GPS.

Al. 4

Un canton (AI) fait remarquer que la disposition du CPP sur l'observation est potestative, et demande qu'il en soit de même ici. Il ajoute qu'il serait souhaitable que l'OFDF informe les services de police cantonaux compétents lorsqu'il accomplit des actes officiels.

4.1.13 Titre 13 Émoluments

Avenergy Suisse, Carbura, l'UDC, la CI Commerce de détail suisse, COOP, Migros et l'usam estiment que l'OFDF ne doit pas pouvoir percevoir d'émoluments pour les tâches ordinaires qui lui incombent en vertu de son mandat légal.

La CI Commerce de détail suisse, COOP et Migros demandent la suppression pure et simple de cet article.

SWISSMEM aussi est contre les nouveaux émoluments. Spiritsuisse ajoute que le projet met fin à l'actuelle gratuité puisqu'il présente les prestations, de manière générale, comme payantes.

La Fondation pour la protection des consommateurs demande à l'OFDF d'élaborer conjointement avec les entreprises de transport une brochure expliquant de manière simple les frais de dédouanement, qui restent selon elle un problème majeur malgré la simplification des procédures, car bon nombre de consommateurs ne comprennent pas pourquoi ils doivent payer des émoluments supplémentaires alors qu'ils ont déjà payé les frais d'envoi au fournisseur.

Art. 140

Al. 1

economiesuisse, VFAS, l'usam et Swiss Textiles déclarent que pour différents secteurs, il importe, vu la complexité du tarif douanier et des règles sur la provenance, que les renseignements de l'OFDF restent gratuits. Elles souhaitent que ce soit précisé dans le rapport explicatif.

Le SSC demande la suppression pure et simple de cet article en renvoyant à sa proposition pour l'art. 31, let. c, P-LE-OFDF.

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse la demandent aussi au motif qu'il faut réserver les émoluments aux actes officiels. Elles ajoutent que les bases de l'habilitation en matière de réglementation des émoluments doivent rester du ressort du Conseil fédéral.

L'usam estime que l'OFDF doit fournir ses prestations courantes⁴⁴ gratuitement.

4.1.14 Titre 14 Dispositions finales

Art. 141 Modification d'autres actes

Zürcher Freilager AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA, Cargologic AG et PFEG veulent savoir s'il est prévu d'instituer un nouvel organe consultatif en matière douanière, sur le modèle de l'art. 109 LTVA en relation avec les art. 157 ss de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201).

4.2 Avis concernant la modification d'autres lois fédérales (annexe I P-LE-OFDF)

Seuls sont mentionnés ici les actes ayant suscité un avis de la part des participants.

4.2.1 Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative, PA; RS 172.021)

réservesuisse trouve inutile de prévoir une modification sous forme de dérogation pour la seule LE-OFDF, estimant que cela inciterait les offices fédéraux concernés par d'autres révisions d'actes à demander le même traitement. Elle estime que la PA doit s'appliquer de manière uniforme au sein de l'administration fédérale.

4.2.2 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220)

réservesuisse désapprouve ici aussi la création d'une dérogation uniquement dans le cadre général du P-LE-OFDF.

4.2.3 Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM; RS 321.0)

Le PS, Garanto et Transfair saluent le fait que les collaborateurs de l'OFDF ne relèveront plus à l'avenir de la justice militaire mais des tribunaux civils, soulignant l'importance d'une base légale identique pour tous.

4.2.4 Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM; RS 322.1)

Le PS, Garanto et Transfair font le même commentaire que pour le CPM.

⁴⁴ Exemples: participation à des procédures, octroi d'autorisations, réalisation de contrôles, etc.

4.2.5 Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN; RS 363)

Art. 6a

Un canton (NW) demande la suppression complète de cette disposition. Il estime que si des indices concrets laissent présumer qu'un crime ou un délit a été commis, il faut engager une procédure pénale, et que les profils ne seront pas établis en dehors d'une telle procédure, comme le prévoit l'art. 6 de la loi sur les profils d'ADN, mais selon les règles de l'art. 3 de cette loi.

Art. 7, al. 1^{bis}

Le même canton, estimant qu'il ne s'agit pas d'une compétence de l'OFDF, suggère de supprimer cette disposition.

Art. 7, al. 2

NW toujours propose de biffer «ou l'OFDF», pour la même raison.

Un autre canton (ZH) fait remarquer que selon le rapport explicatif, «le prélèvement d'échantillons et l'établissement de profils d'ADN [ordonnés par l'OFDF] ne s'inscriront pas dans le cadre d'une procédure pénale, mais seront effectués à titre préventif», et «il n'y aura pas non plus d'obligation d'ouvrir une enquête pénale contre la personne concernée dans un délai donné». Or le projet prévoit pour l'art. 7, al. 2, de la loi sur les profils d'ADN, que la personne concernée sera informée de son droit de contester un prélèvement d'échantillon auprès de l'autorité d'instruction pénale lorsqu'il aura été ordonné soit par la police, soit par l'OFDF, ce qui est en contradiction avec le commentaire qui vient d'être rappelé. Le projet précise qu'en cas de contestation, le prélèvement ne sera effectué que si l'autorité d'instruction pénale confirme la décision. Pour ZH, cette contradiction en matière de technique législative manifeste une confusion entre les tâches et les compétences de la police et celles de l'OFDF.

Art. 11, al. 1, let. a

Un canton (NW) demande la suppression de cette disposition.

Art. 16, al. 3^{bis}

Un canton (NW) demande la suppression de cette disposition.

4.2.6 Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RS 362)

Art. 1, al. 3

Un canton (NW) insiste sur la nécessité de préserver la souveraineté policière des cantons et de la mentionner expressément dans cette disposition.

4.2.7 Loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Loi sur les espèces protégées, LCITES; RS 453)

Art. 13a

Un canton (NW) et Migros demandent la suppression de cette disposition.

L'USP et Swiss Beef approuvent les modifications proposées.

4.2.8 Loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD; RS 632.10)

Art. 4, al. 4

economiesuisse déclare qu'en pratique, la réduction des taux par le Conseil fédéral se heurte à des difficultés. Elle explique que comme il faut que la réduction présente un intérêt pour l'économie, il faut maintenir des taux bas sans quoi cet intérêt n'est pas atteignable. Elle suggère de profiter de la révision pour simplifier cette disposition.

L'usam, scienceindustries, SWISSMEM, Swiss Textiles et VFAS partagent cet avis.

réserveuisse demande la suppression de la délégation de compétence au DFF en arguant que la réduction des droits de douane dans un but précis concerne aussi d'autres départements.

L'USP et Swiss Beef approuvent les modifications proposées.

4.2.9 Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA; RS 641.20)

Art. 23, al. 2, ch. 3

L'organe consultatif en matière de TVA (organe consultatif TVA), notant que l'art. 11, al. 2, P-LE-OFDF prévoit que le Conseil fédéral pourra prévoir d'autres destinations pour les marchandises, fait remarquer que cela nécessite une norme de délégation analogue à l'art. 23, al. 2, ch. 3, LTVA.

Il considère que la formule «pour lesquels la dette fiscale est devenue caduque en vertu de l'art. 20, al. 2, LE-OFDF» illustre de façon exemplaire l'un des problèmes de la nouvelle logique de la loi: la TVA, explique-t-il, sera aussi prélevée en vertu du P-LE-OFDF, mais sous la forme de l'impôt sur les importations. Il estime que si l'on parle de dette fiscale à propos de l'impôt sur les importations, il faut bien connaître le contexte pour comprendre qu'on ne désigne pas, en fait, l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. L'analyse grammaticale de cette disposition donne en effet à penser, selon lui, qu'il naîtra une créance de TVA qui deviendra caduque par la suite, ce qui signifie qu'il faudra, dans un premier temps, établir le décompte de TVA, avec à la clé une charge administrative inutile pour l'Administration fédérale des contributions (AFC) et pour les assujettis. Selon l'organe consultatif TVA, il serait plus logique de ne faire naître la créance de TVA qu'au moment où il sera établi que les conditions de l'autorisation visée à l'art. 11, al. 3, P-LE-OFDF ne sont pas réunies, ou que les objets sont déclarés aux fins de l'importation en libre pratique.

Il ne voit pas clairement, par ailleurs, quelle sera la procédure à appliquer dans les cas pour lesquels le droit en vigueur prévoit une déclaration sans formalités. Il faut selon lui considérer la déclaration sans formalités prévue à l'art. 23, al. 2, ch. 3, P-LTVA comme un motif d'exonération.

Il suggère de reformuler la disposition pour qu'elle indique qu'il y aura exonération de la TVA, et qu'il n'y aura créance de TVA que si les conditions de l'autorisation visée à l'art. 11, al. 3, P-LE-OFDF ne sont pas remplies.

Art. 23, al. 2, ch. 3^{ter}

L'organe consultatif TVA fait remarquer que le commentaire explicatif ne commente pas cette disposition nouvelle. Il estime indiscutable la prééminence du droit international sur le droit national et précise que certains traités internationaux prévoient aussi la déclaration d'objets sans formalités, mais qu'il n'est pas évident que l'art. 23, al. 2, ch. 3^{ter} s'y applique, dans la mesure où il exige que la procédure ait été apurée dans les règles.

Il recommande de biffer cette disposition et de reprendre la règle des destinations de marchandise sans exigence d'autorisation dans l'art. 23, al. 2, ch. 3, LTVA.

Art. 23, al. 2, ch. 5

L'organe consultatif TVA critique l'imprécision du renvoi à l'art. 19, al. 1, P-LE-OFDF et l'abandon du renvoi à l'art. 56 LTVA.

Art. 23, al. 2, ch. 7, let. b

L'organe consultatif TVA note que le texte proposé renvoie aux destinations visées à l'art. 11, al. 1, let. c à g, P-LE-OFDF, qui incluent l'exportation temporaire de marchandises pour ouvrage, transformation ou réparation (perfectionnement passif). Or il précise que le perfectionnement passif a lieu à l'étranger, ce qui fait qu'il n'y a pas fourniture de prestation en Suisse, d'où l'impossibilité de l'exonération. On peut donc selon lui biffer la mention «qui se trouvent sur le territoire suisse».

Art. 23, al. 2, ch. 11

L'organe consultatif TVA indique que cette disposition règle l'exonération fiscale de la livraison de biens aux voyageurs mentionnés effectuée en Suisse par des boutiques hors taxe. Il ajoute que le renvoi à l'art. 6, al. 1, P-LDD renvoie à la norme de délégation en vertu de laquelle le Conseil fédéral pourra exonérer totalement ou partiellement des marchandises, et souhaite que l'art. 6, al. 1, P-LDD énonce précisément les marchandises en question.

Art. 50

EXPERTsuisse souhaite une harmonisation étroite des art. 50 ss LTVA avec le P-LE-OFDF afin d'éviter que les clients des sociétés de vente à distance et des plateformes en ligne ne subissent la double imposition de l'impôt sur les importations et de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

L'organe consultatif TVA plaide pour le maintien du terme «législation douanière» afin qu'il soit clair que seront applicables non seulement les futures LE-OFDF et LDD, mais aussi leurs ordonnances d'application.

Art. 51

réservesuisse souhaite l'harmonisation de la terminologie avec celle du P-LE-OFDF (importateur, expéditeur, responsable des marchandises).

EXPERTsuisse souhaite que la procédure de report visée à l'art. 63 LTVA s'applique à toutes les livraisons expédiées de l'étranger en Suisse dont le premier destinataire suisse est une entreprise inscrite au registre des assujettis à la TVA, ce qui suppose de préciser la notion d'assujettissement à l'art. 51 et de citer nommément l'assujetti («l'importateur»). Elle suggère que le responsable de la procédure de report soit l'AFC. Elle estime que la perception de l'impôt sur les importations régresse fortement et ne concerne plus que les livraisons expédiées de l'étranger en Suisse à des personnes non inscrites au registre des assujettis à la TVA.

Art. 51, al. 1

L'organe consultatif TVA estime que le renvoi global à l'art. 21 P-LE-OFDF va trop loin et qu'il faut distinguer l'assujettissement à l'impôt sur les importations de la responsabilité solidaire.

Le responsable des marchandises, personne qui, dans le trafic transfrontalier des marchandises, importe, exporte ou achemine en transit les marchandises en son propre nom, est selon lui la seule personne à être justement assujettie aux redevances, et donc à l'impôt sur les importations, y compris si les marchandises sont importées, exportées ou acheminées en transit pour son compte, ou si elles sont conduites à elle sur le territoire douanier.

Seul le responsable des marchandises devrait donc être assujéti à l'impôt sur les importations, les responsables des données et du transport étant uniquement responsables au regard de l'impôt sur les importations, mais non assujéti.

Art. 51, al. 2

Si les recommandations de l'organe consultatif TVA au sujet de l'art. 62 P-LE-OFDF sont suivies, et que l'OFDF perçoit l'impôt sur les importations auprès des personnes inscrites au registre des assujéti à la TVA en appliquant la procédure de report, la première (let. a) des trois conditions énoncées à l'art. 51, al. 2, LTVA tombera d'elle-même. L'organe consultatif s'étonne de ce que l'art. 51, al. 2, LTVA évoque aux let. a, b et c la notion d'importateur, qui n'est pourtant décrite ni dans la LTVA ni dans le P-LE-OFDF. Il estime que la définition donnée à l'art. 6 de l'ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14) n'est pas assez précise pour la TVA, et qu'il faut remplacer dans la LTVA le terme «importateur» par celui de «responsable des marchandises».

Let c

L'organe consultatif TVA note que l'importateur doit avoir conféré un mandat de représentation directe au responsable des données sans qu'il soit absolument certain qu'il s'agisse de la représentation directe visée à l'art. 20, al. 2, let. a, LTVA.

Art. 53, al. 1, let. f et i

L'organe consultatif TVA fait remarquer qu'en vertu de l'art. 11, al. 1, let. b, P-LE-OFDF, les marchandises devront être «assorties» de la destination «exportation» et ne comprend pas pourquoi l'art. 53, al. 1, let. f, P-LTVA exige qu'elles aient été «taxées» à l'exportation.

Art. 53, al. 1, let. f

L'organe consultatif TVA estime que cette disposition règle les marchandises étrangères en retour et qu'elle doit le préciser, par exemple en renvoyant à l'art. 4, al. 1, let. c, P-LDD.

Il note que l'art. 4, al. 1, let. c, P-LDD ne qualifie pas seulement de marchandises en retour celles qui sont réimportées en l'état, mais aussi celles qui sont réimportées après avoir été modifiées en raison d'une lacune constatée lors de leur transformation. Il signale que la pratique administrative de l'OFDF a appliqué cette règle relative aux droits de douane à l'exonération de l'impôt sur les importations, laquelle exige, contrairement à l'exonération des droits de douane, le retour à l'expéditeur en Suisse. Il considère que cette restriction limite inutilement les exonérations et entraîne des perceptions injustifiées de l'impôt sur les importations.

Art. 53, al. 1, let. i

La suppression du loyer sur les moyens d'exploitation pour les importateurs ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger qui établissent leur décompte de TVA selon la méthode effective est une simplification que l'organe consultatif TVA approuve. Il ajoute qu'étant donné que les moyens d'exploitation détenus à l'étranger par une entreprise ayant son siège ou son domicile en Suisse supposent généralement l'existence d'un site d'exploitation à l'étranger, il est probablement rare qu'une entreprise suisse importe temporairement un moyen d'exploitation pour la création d'une œuvre ou pour l'exécution d'un mandat. Il faut cependant veiller, poursuit-il à ne pas défavoriser les entreprises suisses par rapport aux étrangères.

L'organe consultatif TVA note que selon le rapport explicatif, la suppression de l'imposition d'un loyer vise à réduire la charge administrative des autorités douanières, ce qui n'est réalisable selon lui qu'en l'absence d'entreprises suisses auxquelles réserver le même traitement. Dans le cas contraire, il estime qu'il faut renoncer à limiter aux entreprises ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger l'exemption de la réserve énoncée à l'art. 53, al. 1, let. i, P-LTVA et étendre cette exemption à toutes les entreprises assujétiées sur le territoire suisse qui établissent leur décompte selon la méthode effective.

Il considère que s'il existe des entreprises suisses qui importent des moyens d'exploitation pour un usage temporaire, la réserve formulée à l'art. 54, al. 1, let. d, P-LTVA ne doit pas s'appliquer à elles non plus si elles sont inscrites en Suisse au registre des assujettis à la TVA et qu'elles établissent leur décompte selon la méthode effective.

Art. 53, al. 1, let. j, k et l

Selon l'organe consultatif TVA, il devrait suffire que les biens soient importés pour perfectionnement actif en vue d'être travaillés à façon. Il précise qu'en règle générale, cela se fait sur la base d'un contrat d'entreprise, mais pas nécessairement. Il estime par conséquent qu'exiger un tel contrat risque de restreindre cette disposition d'une manière objectivement injustifiée.

Art. 53, al. 1, let. k

L'organe consultatif TVA suggère de préciser que les biens ont été exportés pour admission temporaire «à l'étranger» et estime que le renvoi «à l'expéditeur» est une exigence inutile.

Art. 53, al. 1, let. l

L'organe consultatif TVA ne comprend pas pourquoi les biens devront avoir été taxés à l'exportation. Il rappelle que l'art. 53, al. 1, let. l, LTVA exige simplement que les biens aient été «importés», mais non taxés, et souhaite que cela ne change pas. Il se demande aussi si le renvoi à l'expéditeur sur le territoire suisse est nécessaire.

Art. 53, al. 1^{bis}

L'organe consultatif TVA estime qu'à propos du perfectionnement actif, un renvoi à la disposition correspondante du projet (art. 11, al. 1, let. d, P-LE-OFDF) s'impose. Il note que l'art. 53, al. 1, let. j, P-LTVA prévoit l'exonération d'impôt des entreprises assujetties à l'impôt sur le territoire suisse sans préciser si elles doivent établir leur décompte selon la méthode effective, ce qui fait que l'exonération s'appliquera aussi aux entreprises qui établissent leur décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette. Il en conclut que l'art. 53, al. 1^{bis}, P-LTVA ne s'appliquera qu'aux personnes non inscrites au registre des assujettis, et qu'il est inutile de régler les dérogations au remboursement.

Art. 54, al. 1, let. b

L'organe consultatif TVA demande le remplacement de «pour les livraisons ou les travaux (art. 3, let. d, ch. 2) effectués dans le cadre d'un contrat d'entreprise» par «pour les livraisons en vue d'un traitement ou les travaux (art. 3, let. d, ch. 2)», notion plus courante dans le contexte de la TVA.

Art. 54, al. 1, let. e

L'organe consultatif TVA recommande de biffer la mention «dans le cadre d'un contrat d'entreprise» non seulement à l'art. 53, al. 1, let. k, P-LTVA mais aussi à l'art. 54, al. 1, let. e. Il recommande aussi de biffer l'exigence du renvoi à l'expéditeur non seulement à l'art. 53, al. 1, let. k, P-LTVA mais aussi à l'art. 54, al. 1, let. e.

Art. 54, al. 1, let. f

L'organe consultatif suggère ici aussi de biffer la mention «dans le cadre d'un contrat d'entreprise» et l'exigence du renvoi à l'expéditeur, de même que l'exigence de taxation.

Art. 54, al. 3, let. b

La modification commentée ici ne concerne que le texte allemand.

Art. 54, al. 4

L'organe consultatif TVA estime que le regroupement des règles de calcul de la créance fiscale dans une même disposition facilite les choses pour les assujettis, et qu'il faut donc conserver l'art. 54, al. 4, LTVA.

Art. 56, al. 1

L'organe consultatif TVA précise qu'il faut limiter le renvoi à l'art. 19, al. 1, let. a, P-LE-OFDF au motif que l'art. 19, al. 1, let. b, P-LE-OFDF concerne les redevances perçues sur le territoire suisse et ne s'applique donc pas à l'impôt sur les importations. Il renvoie par ailleurs à son commentaire de l'art. 23, al. 2, ch. 5, P-LE-OFDF.

Art. 56, al. 2

L'organe de consultation TVA refuse l'abrogation de cette disposition et recommande qu'il y soit précisé à quel moment l'impôt sur les importations est dû.

Art. 56, al. 3

L'organe consultatif TVA refuse l'abrogation de cette disposition et recommande qu'il y soit précisé quelles dispositions du P-LE-OFDF s'appliqueraient.

Art. 56, al. 4

L'organe consultatif TVA précise qu'il faut ici aussi limiter le renvoi à l'art. 19, al. 1, let. a, P-LE-OFDF, l'al. 1, let. b, P-LE-OFDF ne s'appliquant pas à la TVA et l'art. 19, al. 2, P-LE-OFDF étant une norme de délégation.

Art. 57

L'organe consultatif TVA rejette l'abrogation de l'art. 57 LTVA. Il plaide pour son maintien comme pour celui de l'art. 56, al. 2, LTVA.

Art. 58

L'organe consultatif refuse l'abrogation de cette disposition et propose qu'on y intègre l'art. 1, al. 4, de l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur (RS 641.207.1).

Art. 61

L'organe consultatif est contre l'abrogation de cette disposition mais propose qu'on adapte sa formulation à celle de l'art. 29, al. 3, P-LE-OFDF.

Art. 62, al. 1 et 1^{bis}

L'organe consultatif indique qu'il a recommandé, lors de la consultation sur la révision partielle de la LTVA, que l'impôt sur les importations soit perçu auprès des personnes inscrites au registre des assujettis à la TVA en appliquant la procédure de report, auquel cas l'autorité compétente serait non pas l'OFDF mais l'AFC, et la compétence de l'OFDF se limiterait à la perception de l'impôt sur les importations auprès des personnes non inscrites au registre des assujettis.

Art. 62, al. 2

L'organe consultatif déclare que si sa recommandation susmentionnée est adoptée, la dernière phrase de cette disposition n'aura plus lieu d'être, mais qu'il faudra citer l'AFC aux côtés de l'OFDF.

Art. 63, al. 1

L'organe consultatif TVA explique que le projet de révision partielle de la TVA mis en consultation prévoit que les fournisseurs de la prestation au sens de l'art. 20a proposé, c'est-à-dire les exploitants de plateformes numériques, qui sont inscrits au registre des assujettis à la TVA pourront établir leur décompte d'impôt sur les importations selon la procédure de report. Il ne comprend pas pourquoi les importations pour compte propre des plateformes électroniques bénéficieraient de ce régime et non les autres importations d'objets des entreprises inscrites au registre des assujettis à la TVA. Il estime qu'en vertu du principe de l'égalité devant la loi, la LTVA doit prévoir l'application de la procédure de report à toutes les importations des personnes inscrites au registre des assujettis.

Art. 64

L'organe consultatif TVA rejette l'abrogation de l'énoncé des motifs de remise dans la LTVA. Il indique que le motif visé à l'art. 41, al. 1, let. a, P-LE-OFDF correspond matériellement à l'art. 64, al. 1, let. a, LTVA, et qu'il en va de même pour l'art. 41, al. 1, let. b, P-LE-OFDF et l'art. 64, al. 1, let. b, LTVA.

Art. 64, al. 2

L'organe consultatif TVA rejette l'abrogation de cette disposition. Il souhaite que la compétence de l'OFDF et, le cas échéant, celle de l'AFC, concernant les demandes de remise soient inscrites dans la LTVA, de même que les exigences auxquelles doit satisfaire la demande de remise.

Art. 64, al. 3

L'organe consultatif TVA rejette l'abrogation de cette disposition. Il estime que la remise suppose, légalement, qu'une créance fiscale ait été fixée et reconnue, et que le fait que l'art. 41, al. 2, P-LE-OFDF prévoit que le délai pendant lequel une demande de remise pourra être déposée commencera à l'entrée en force de la décision prouve bien que la créance à reporter devra être fixée d'une manière juridiquement contraignante.

Art. 65, al. 1

L'organe consultatif TVA déclare que l'AFC étant chargée de percevoir l'impôt sur les importations des personnes inscrites au registre des assujettis à la TVA, cela devrait figurer dans cette disposition.

Art. 101, al. 4

L'organe consultatif TVA recommande de confier à l'AFC la perception de l'impôt sur les importations des personnes inscrites au registre des assujettis à la TVA. Il juge inacceptable que les concours d'infractions en cas de soustraction de l'impôt sur les importations soient réglés différemment pour les non-assujettis et pour les assujettis.

Art. 103, al. 4

L'organe consultatif TVA trouve que les explications du commentaire explicatif sont insuffisantes pour justifier cette modification législative.

Art. 105, al. 2

L'organe consultatif TVA recommande de ne pas modifier cette disposition.

Art. 105, al. 3

L'organe consultatif TVA recommande de ne pas modifier cette disposition.

4.2.10 Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31)

Art. 22, al. 2, et 23, al. 3

Swiss Cigarette explique que l'abrogation des articles susmentionnées la prive des dispositions permettant les remboursements d'office, rendant impossible ces remboursements, par exemple si le contrôle officiel de la détermination de l'impôt ou les contrôles d'entreprises révèlent qu'un impôt a été perçu indûment. Elle s'en offusque au motif que l'impôt sur le tabac est, selon elle, un impôt sur la consommation visant à imposer la consommation effective en Suisse.

4.2.11 Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB; RS 641.411)

Art. 19

L'ASB est contre l'abolition de la restitution de l'impôt et explique que cet article a servi aux brasseries à plusieurs reprises dans un contexte de double imposition lié au trafic de perfectionnement, à l'importation d'un produit étranger devenu un produit maison, etc. Elle demande le maintien de l'art. 19 LIB.

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, propose la suppression pure et simple des dispositions suivantes: art. 35, al. 3 et 4, et 35a, al. 3, LIB.

Elle demande aussi la modification des dispositions suivantes: art. 35, al. 1 et 2, 35a, al. 1 et 2, et 37, al. 1, LIB.

4.2.12 Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto; RS 641.51)

auto-suisse considère que les véhicules électriques sont soumis à une inégalité de traitement s'agissant de l'application des droits de douane.

Art. 12, al. 1, let. e

auto-suisse ajoute qu'au moment de l'importation en Suisse, on ne sait pas avec quel poids total le véhicule sera déclaré en vue de la première mise en circulation, et qu'on ne sait donc pas si le véhicule sera ou non soumis à l'impôt sur les véhicules automobiles. Elle rejette par conséquent l'abrogation de cette disposition.

Art. 14

auto-suisse estime que toute personne qui procède à des modifications après l'importation doit être assujettie.

Art. 19

auto-suisse explique que les nouvelles technologies permettent aujourd'hui d'ajouter des options supplémentaires à un véhicule, et donc d'en augmenter la valeur marchande, «par voie électronique» après le dédouanement. Elle précise que si ces modifications sont effectuées par l'importateur du véhicule, l'augmentation de la valeur marchande fait l'objet d'un dédouanement complémentaire, ce qui n'est pas le cas si elles sont apportées par un tiers. auto-suisse estime qu'il faut éviter de défavoriser ainsi les importateurs, et qu'il faut aussi prévoir une procédure de remboursement sans complications administratives.

ZFEB+ GmbH fait remarquer que l'art. 19 Limpauto correspond, s'agissant du remboursement de l'impôt, à l'art. 125 de l'ancienne LD, abrogé en 2007, et demande sa suppression pure et simple de même que, selon la même logique, celle l'art. 2 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Oimpauto; RS 641.511) («Modification ultérieure de la contre-prestation»). Il note que selon le rapport explicatif, il en résulterait une économie de plus de 7 millions de francs (en remboursements à effectuer en moins), donc une recette supplémentaire d'autant, et qu'il est inadmissible de pénaliser ainsi les assujettis. Il demande par ailleurs la suppression de l'exonération des camping-cars lourds et des chariots à moteur.

Art. 24

auto-suisse estime qu'il faut maintenir les possibilités de perception subséquente et de restitution de l'impôt sur les véhicules automobiles. FIAT Chrysler Switzerland SA (FCA) partage cet avis et propose en outre qu'au lieu de faire le calcul individuellement pour chaque véhicule, on procède par forfait, sur la base du pourcentage de réduction ou d'augmentation des prix de cession.

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, propose la modification des dispositions suivantes: art. 36, al. 1 et 2, 36a, al. 1 et 2, et 37a, al. 1, Limpauto, et la suppression pure et simple des dispositions suivantes: art. 36, al. 3, et 36a, al. 3, Limpauto.

4.2.13 Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61)

Avenergy Suisse estime que le système actuel qui s'applique au secteur pétrolier en vertu de la Limpmin fonctionne bien, et qu'il faut le maintenir tel quel, pour l'essentiel, au niveau de la loi.

L'USP, Swiss Beef et PSL signalent qu'elles partent du principe que le remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche professionnelle sera maintenu en l'état.

Art. 2, al. 3, let. d

Avenergy Suisse et CARBURA suggèrent d'ajouter le terme «carburants renouvelables» aux définitions.

Art. 4, al. 1

Avenergy Suisse et CARBURA considèrent que le projet menace le fonctionnement de la logistique actuelle et, partant, la sécurité de l'approvisionnement.

Art. 4, al. 1, let. a et c

Avenergy Suisse et CARBURA signalent que pour le secteur pétrolier, la destination «importation dans un entrepôt fiscal» est la plus courante, et qu'il faut maintenir ces dispositions telles quelles.

Art. 9, let. a

Avenergy Suisse et CARBURA s'opposent au renvoi à l'art. 21, al 1, P-LE-OFDF.

Art. 10 et 11

Avenergy Suisse et CARBURA estiment qu'étant donné qu'elles rejettent le principe de la responsabilité solidaire, il faut maintenir la réglementation en vigueur de la succession fiscale.

Art. 18

Pour Avenergy Suisse et CARBURA, une réduction du nombre de cas particuliers et d'assujettis ayant droit au remboursement simplifierait l'exécution.

Art. 19 à 21

Avenergy Suisse et CARBURA estiment que le P-LE-OFDF ne remplace pas ces articles par des dispositions équivalentes, et qu'il ne faut donc pas les abroger.

Art. 22

Avenergy Suisse et CARBURA demandent le maintien de cette disposition.

Art. 27 à 32

Avenergy Suisse et CARBURA considèrent qu'il n'est pas possible d'approuver l'abrogation de ces articles sans connaître la teneur de la nouvelle Oimpmin.

Art. 28, al. 5

Avenergy Suisse et CARBURA estiment qu'il faut laisser au Conseil fédéral la possibilité d'édicter des prescriptions spéciales pour les marchandises faisant l'objet de réserves obligatoires.

Art. 33

Avenergy Suisse et CARBURA expliquent que les données collectées en vertu de cette disposition servent notamment à la gestion des réserves obligatoires et à l'envoi de communications statistiques à des organisations internationales, et demandent son maintien.

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, propose la modification des dispositions suivantes: art. 38a, al. 1 et 2, et 39a, al. 1, Limpin.

Art. 38a, al. 3

Migros propose la suppression pure et simple de cette disposition.

Art. 38b, al. 1, 2 et 3

Migros propose de modifier cette disposition sur le modèle de l'art. 38a, al. 1 à 3, Limpin, ou de la supprimer purement et simplement.

Art. 44 à 48

Avenergy Suisse et CARBURA proposent la suppression pure et simple de ces dispositions.

Art. 48, al. 2

Avenergy Suisse et CARBURA exigent la suppression pure et simple de cette disposition.

4.2.14 Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂; RS 641.71)

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, propose la modification des dispositions suivantes: art. 42, al. 1 et 2, du projet de loi sur le CO₂.

Elle propose aussi la suppression pure et simple des dispositions suivantes: art. 42, al. 3 et 5, du projet de loi sur le CO₂.

4.2.15 Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL; RS 641.81)

Art. 20, al. 1

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, propose la modification de cette disposition.

Art. 20, al. 2

Migros propose la suppression pure et simple de cette disposition.

4.2.16 Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc; RS 680)

Spiritsuisse estime que le système de plateforme qui est prévu ne facilitera pas l'observation des prescriptions concernant la publicité.

Art. 1, al. 2

Pour Spiritsuisse, il faut préciser ce qui s'applique.

Art. 52 ss

Spiritsuisse estime que la logique de la loi place les prérogatives de la Confédération avant les impôts.

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, demande la suppression pure et simple des dispositions suivantes; art. 53, al. 3 et 4, 54, al. 3, et 56*d*, al. 3, Lalc.

Art. 53, al. 1 et 2

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, demande la modification de cette disposition.

Art. 54

Spiritsuisse critique la peine prévue à l'article 54, qu'elle juge excessive. En cas de mise en péril, l'amende pourrait être de trois fois le montant d'impôt mis en péril et, en cas de circonstances aggravantes, le montant de l'amende pourrait être doublé. Cela serait totalement inapproprié.

Art. 56*b*

Spiritsuisse demande la suppression de cette disposition.

Art. 56*d*, al. 1 et 2

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, demande la modification de cette disposition.

4.2.17 Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0)

Art. 25*c*

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 30*a* du projet de de modification de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0), propose la suppression pure et simple de cette disposition.

4.2.18 Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)

Art. 33*a*

Un canton (NW), renvoyant à son commentaire de l'art. 99 P-LE-OFDF, demande la suppression de cette disposition.

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 30*a* P-LDAI, propose la suppression pure et simple de cette disposition.

4.2.19 Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)

Migros, renvoyant aux motifs qu'elle a exposés à propos de l'art. 15 P-LDD, propose la modification des dispositions suivantes: art. 61*a*, al. 1 et 2, 61*b*, al. 1 et 2, et 61*d*, al. 1, P-LPE.

Elle propose aussi la suppression pure et simple des dispositions suivantes: art. 61*a*, al. 3 et 4, 61*b*, al. 3, et 61*e*, al. 2, P-LPE.

4.2.20 Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0)

Art. 30a

La CI Commerce de détail suisse, COOP et Migros demandent la suppression pure et simple de cette disposition.

AgorA salue la possibilité qui sera donnée aux autorités d'exécution d'effectuer des achats sous une fausse identité car cela permettra de vérifier que le commerce en ligne de denrées alimentaires respecte bien la législation.

4.2.21 Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP; RS 941.31)

economiesuisse se dit favorable à une solution élaborée en concertation avec les associations professionnelles concernées.

L'Association suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux (ASFCMP) approuve les modifications et adaptations prévues dans la LCMP. Elle salue «la volonté d'un plus grand contrôle dans le commerce et l'importation de produits de la fonte», que ses membres demandent depuis longtemps, de même que «la volonté de tenir à l'écart du marché suisse les métaux précieux d'origine illégales ou proscrites».

Elle ajoute qu'«il serait important que dans la LCMP il soit précisé que la responsabilité incombe «au titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce» et non pas à l'essayeur lui-même.

À propos de l'art. 34a, al. 2, let. b, LCMP, l'ASFCMP craint que la référence générique «preuve de provenance» ne crée «des doutes d'interprétation». Elle estime par ailleurs qu'il manque dans les modifications envisagées «les sanctions explicites du non-respect de la diligence».

La FH déclare que «le poinçonnement obligatoire d'ouvrages en métaux précieux en Suisse et le poinçon de garantie helvétique assurent un standard élevé de qualité et une sécurité appréciée des acheteurs. Ce poinçonnement permet en outre l'application [de conventions internationales] mais aussi de bénéficier d'une reconnaissance mutuelle des marquages au travers de plusieurs accords bilatéraux».

Elle estime que «le fait de confier les contrôles aux frontières exclusivement au futur OFDF entre dans une logique de réorganisation» qu'elle peut parfaitement comprendre. Cependant, ajoute-t-elle, «il ne faudrait pas pour autant se passer de l'expérience et de l'expertise du Bureau central de contrôle des métaux précieux (BCMP), notamment en matière de poursuite pénale».

Un autre point très important pour la FH concerne «la flexibilisation et [la] miniaturisation des poinçons officiels». Elle explique que «l'évolution de la conception et [de la] construction mécanique des montres diminue les surfaces disponibles pour les marquages, ce qui nécessite par conséquent une réduction de la taille minimale du poinçon. De plus, ce serait une adaptation aux standards internationaux, notamment à la Convention [de Vienne sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux], qui prévoient déjà une telle dimension».

4.3 Loi fédérale sur l'assujettissement aux droits de douane et la détermination des droits de douane (Loi sur les droits de douane, LDD)

L'USP, Swiss Beef et PSL saluent la création d'une loi sur les droits de douane.

réserve suisse souhaite que le trafic de perfectionnement, les allègements douaniers accordés aux marchandises selon leur emploi et les remboursements correspondants soient intégrés au P-LDD.

Spediware Schenker trouve que, pour la sécurité du droit, une modification partielle de la LD serait plus appropriée. Elle fait remarquer que pour les tâches qui sont détachées du dédouanement à la frontière, il faudra à l'avenir prendre en considération plusieurs articles de loi supplémentaires en raison de la répartition des compétences entre la LDD et les autres lois appliquées par l'OFDF. Elle estime qu'une simple modification de la LD permettrait de faire évoluer celle-ci progressivement, au fur et à mesure de l'avancement du projet DaziT.

4.3.1 Chapitre 1 Dispositions générales

–

4.3.2 Chapitre 2 Perception des droits de douane

Section 1 Assujettissement aux droits de douane

Art. 3 Principes

COOP, Migros, la CI Commerce de détail suisse, l'usam et le SSC proposent que les marchandises ne soient soumises aux droits de douane que si elles correspondent à l'un des critères suivants: elles sont soumises aux redevances à l'importation ou à l'exportation visées à l'art. 4 P-LE-OFDF et la LTaD ne prévoit pas leur franchise douanière; **le responsable des marchandises au sens de l'art. 7 LE-OFDF** fait valoir à leur sujet le remboursement de redevances à l'importation ou à l'exportation ou de redevances perçues sur le territoire suisse; elles sont concernées par des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal; elles sont assorties d'une destination au sens de l'art. 11, let. g ou h, P-LE-OFDF, ou elles font l'objet d'échanges avec des régions extérieures à l'espace de sécurité (accord sur la facilitation et la sécurité douanières).

Les mêmes participants suggèrent que le responsable des marchandises puisse effectuer, pour les marchandises non soumises aux droits de douane conformément à l'al. 1 qu'ils proposent, la déclaration de marchandises au sens du titre 2 P-LE-OFDF, et que s'il omet de le faire, il soit contraint de communiquer chaque mois à l'OFDF les données relatives aux marchandises qui sont indispensables à la statistique du commerce extérieur au sens de la LTaD.

scienceindustries et l'usam notent, en relation avec les art. 4, al. 3, et 36, al. 1, P-LE-OFDF, et l'art. 11, P-LDD, que les marchandises exportées de Suisse sont exonérées de droits de douane.

SPEDLOGSWISS et Commerce Schweiz suggèrent de mentionner aussi le transit.

Art. 4 Marchandises en franchise

Al. 1, let. b

scienceindustries et VFAS souhaitent que soient définis l'identité et les délais.

Al. 1, let. c

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS font remarquer que l'expression «en libre pratique» provient de la LD.

Al. 1, let. d

COOP, Migros, le SSC, la CI Commerce de détail suisse, SWISSMEM, Swiss Textiles, VFAS et l'usam suggèrent d'indiquer le délai de prescription visé à l'art. 30, al. 1, P-LE-

OFDF. Ils estiment en outre qu'il faudrait, de manière générale, rembourser les droits de douane en cas d'exportation de marchandises en l'état.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS estiment que la restriction aux marchandises «en l'état» et la limitation du délai sont hostiles à l'économie et contraires à la pratique établie. Ils demandent en outre la suppression de l'expression «en libre pratique».

Al. 2

COOP, Migros, la CI Commerce de détail suisse, le SSC et l'usam suggèrent d'intégrer un renvoi à l'al. 1, let. d.

Art. 5 Exonération des droits de douane

L'usam, SPEDLOGSWISS, réserveuisse, scienceindustries et Commerce Suisse ne comprennent pas pourquoi le P-LE-OFDF ne reprend pas l'art. 8, al. 2, let. h, LD. Elles estiment que par rapport au risque d'épidémie, surtout, il faut maintenir la possibilité d'admettre en franchise les instruments et appareils destinés à l'examen et au traitement de patients d'hôpitaux et d'établissements similaires.

Al. 1, let. g

L'Association des musées suisses (AMS) recommande de retirer les objets d'art et d'exposition de l'art. 5, al. 1, let. g, P-LDD, disposition potestative, pour les intégrer à la liste des marchandises admises en franchise de l'art. 4, al. 1, P-LDD.

Elle recommande aussi d'adapter l'art. 53, al. 1, LTVA, à la liste des marchandises admises en franchise d'office, estimant qu'il ne faut plus prélever de TVA sur les «objets d'art et d'exposition» exonérés de droits de douane. Elle demande par ailleurs de remanier la notion propre au droit fiscal d'«œuvre d'art» et de mettre en œuvre une interprétation large du terme «objets d'art et d'exposition».

KPMG SA partage largement cet avis sur le fond.

Al. 1, let. j

scienceindustries demande comment seront définis les échantillons et les spécimens, et quels seront les critères appliqués. L'usam suggère que ce soient les personnes associées à la procédure douanière qui élaborent ces définitions.

Al. 1, let. k

L'usam et scienceindustries recommandent l'emploi dans cette disposition de l'expression «d'origine suisse préférentielle ou non préférentielle».

Al. 2

SPEDLOGSWISS et Commerce Suisse estiment que l'exonération des droits de douane doit rester possible par la voie du remboursement, et que les restrictions sont incompréhensibles et hostiles à l'économie. Elles souhaitent en outre que l'exonération des droits de douane soit accordée indépendamment du moment auquel les conditions sont remplies.

Art. 6 Marchandises du trafic touristique

Swiss Beef, l'USP et PSL estiment qu'il faut cesser d'encourager le tourisme d'achat par des exonérations d'impôt, de droits de douane et d'autres émoluments.

AgorA, Swiss Beef, l'USP et PSL proposent de créer un nouvel al. 3 selon lequel les importations dans le trafic touristique ne pourront être exonérées de droits de douane et de redevances que si les marchandises ont été taxées à l'étranger et que cet impôt n'a pas été remboursé au moment de l'exportation.

L'USP et Swiss Beef exigent que les franchises pour les besoins journaliers soient abaissées à 50 francs pour les adultes et à 20 francs pour les enfants.

réservesuisse ajoute qu'il faut exempter des al. 1 et 2 les marchandises qui sont soumises, en vertu d'autres actes, à des émoluments ne relevant pas de la législation sur les droits de douane.

Art. 7 Produits agricoles

Al. 1

L'usam affirme, en relation avec l'art. 8, al. 4, P-LE-OFDF, que cette disposition est inapplicable dans les magasins du commerce de détail.

Al. 2

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS exigent que l'imputation sur des parts de contingents libérées soit systématique.

Art. 8 Marchandises du trafic de la zone frontière

réservesuisse considère que les marchandises du trafic de la zone frontière sont soumises à des émoluments ne relevant pas de la législation sur les droits de douane⁴⁵, sauf si une exonération est prévue.

Al. 2

L'usam et scienceindustries estiment qu'il faut biffer cet al. 2 si sa teneur figure déjà à l'art. 7 P-LE-OFDF.

Section 2 Bases de calcul des droits de douane

Art. 9 Détermination des droits de douane

Al. 1

La Poste considère qu'il faut toujours accorder au responsable des marchandises ou des données le droit de fournir les documents permettant d'effectuer une déclaration de marchandises en bonne et due forme, et qu'une autorisation valable au moment où les marchandises ont passé la frontière doit être prise en compte ultérieurement. Elle ajoute que si des documents appropriés permettent d'attester la nature des marchandises ou leur finalité, il faut en tenir compte.

La Poste voit dans la let. b le point de départ possible d'une simplification de ses propres procédures, mais propose qu'il soit transféré dans le P-LE-OFDF.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS trouvent qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance des documents papier (carnet ATA⁴⁶ ou carnet TIR⁴⁷, p. ex.), et qu'il faut régler définitivement cet aspect au niveau de l'ordonnance. Elles souhaitent aussi que soit précisé à quel endroit d'un document le timbre officiel des douanes pourra être exigé.

Spediware Schenker considère qu'en cas de taxation ultérieure, il faudra se baser sur le moment du franchissement supposé de la frontière ou sur un autre moment déterminé par le Conseil fédéral.

⁴⁵ Par exemple la contribution au fonds de garantie pour les importations de céréales fourragères

⁴⁶ www.bazg.admin.ch > Infos pour entreprises > Déclarer des marchandises > Importation temporaire > Carnet ATA

⁴⁷ www.bazg.admin.ch > Infos pour entreprises > Déclarer des marchandises > Régime de transit > Carnet TIR

L'usam propose que le Conseil fédéral soit habilité à fixer une marge de tolérance pour les indications de quantité ou de poids relatives aux marchandises dont la quantité ou le poids sont sujets à variation de par la nature du produit.

Al. 2, let. a

COOP, Migros, la CI Commerce de détail suisse, Swiss Textiles, l'usam, VFAS et SwissHoldings demandent la suppression de cette lettre.

SWISSMEM, VFAS et Swiss Textiles font remarquer qu'il n'existe pas de définition d'une déclaration des marchandises contenant une désignation incomplète ou équivoque des marchandises, ce qui expose les déclarants à des risques importants puisque l'évaluation sera subjective.

SWISSMEM et SwissHoldings ajoutent que malgré la formulation potestative, en pratique c'est toujours le taux le plus élevé qui est appliqué, sans proportion, généralement, avec la réalité ni avec la question de la dette. Elles souhaitent que le taux le plus élevé soit réservé aux cas de négligence grave ou d'infraction intentionnelle. Elles demandent aussi la suppression de la let. a, la qualité de la désignation étant un élément subjectif.

L'usam, COOP, Migros, la CI Commerce de détail suisse et le SSC estiment que les réductions manifestement valables sur les droits de douane doivent s'appliquer même si la déclaration des marchandises est incomplète ou n'a pas été effectuée, c'est-à-dire y compris dans les cas visés aux al. 2 et 3.

VFAS, COOP, Migros, la CI Commerce de détail suisse et SwissHoldings craignent que cette disposition n'incite les autorités douanières à imposer arbitrairement des droits de douane plus élevés, voire à caractère pénal.

Elles considèrent que le numéro du tarif douanier et la description des marchandises constituent l'unité descriptive.

Elles sont en outre d'avis que les données doivent, dans la mesure du possible, être transmises à l'administration des douanes sous forme cryptée.

Al. 2, let. b

COOP, Migros et la CI Commerce de détail suisse s'opposent aux «droits de douane punitifs» et exigent que les réductions et les exonérations de droits de douane soient accordées même dans les procédures de perception subséquente.

Al. 3

SWISSMEM demande la reformulation de cette disposition en arguant que le mot «colis» désigne la «marchandise» elle-même.

Art. 10 Renseignements en matière de tarif et d'origine

ZFEB+ GmbH, Garanto et le PS suggèrent de régler dans la loi un droit d'obtenir des renseignements pour tous les actes relevant du droit fiscal exécutés par l'OFDF, et de clarifier par la même occasion le caractère juridiquement contraignant de la «recherche simple par mots clés».

Al. 1

La CI Commerce de détail suisse, Migros, Coop, le SSC, l'usam et scienceindustries suggèrent que, en vertu de la PA, il soit possible d'obtenir, sur demande écrite, des renseignements sur le classement tarifaire, sur la valeur en douane au sens de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et sur les origines préférentielle et non préférentielle des marchandises, et que ces renseignements soient sujets à recours.

VFAS et SwissHoldings soutiennent certaines de ces requêtes et souhaitent qu'il soit également possible d'obtenir des renseignements sur la législation douanière nationale et internationale et sur les directives internes. scienceindustries souhaite également un accès complet aux directives internes pertinentes de l'OFDF.

Garanto, ZFEB+ GmbH et le PS demandent une délimitation par rapport aux décisions soumises à opposition ou à recours⁴⁸.

Swiss Textiles, VFAS, AFS, Commerce Suisse, SPEDLOGSWISS, ZFEB+ GmbH, Garanto et le PS trouvent que l'OFDF doit continuer de fournir gratuitement les renseignements en matière de tarif et d'origine. Ils souhaitent que cette gratuité soit mentionnée à l'art. 140 P-LE-OFDF ou à l'art. 10 P-LDD.

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS estiment qu'il faut définir un motif de révocation, conformément au principe de l'état de droit. SPEDLOGSWISS, BAT, AFS, VFAS, ZFEB+ GmbH, l'usam, l'AIHK, Garanto et Swiss Textiles ajoutent qu'il faut déterminer le délai dans lequel la demande devra être traitée et le délai de validité du renseignement, et qu'il faut préciser que ces renseignements sont contraignants.

AFS et l'usam souhaitent que les renseignements soient rendus publics avec l'accord des partenaires de la douane.

Al. 2

La CI Commerce de détail suisse, COOP, Migros, SWISSMEM, le SSC et l'usam proposent que l'OFDF publie les renseignements visés à l'al. 1 dans leur globalité, de manière ordonnée et dans le respect des droits de la personnalité, des secrets d'affaires, etc.

En relation avec l'art. 66, al. 2, let. b, P-LE-OFDF, la Poste, SWISSMEM et scienceindustries souhaitent que le respect des secrets d'affaires et de fabrication soit réservé. La Poste ajoute qu'il ne faut pas que la publication des renseignements en matière de tarif crée des conflits entre les fabricants, les commerçants et les transporteurs, et que toutes les données internes des fabricants devront être traitées de manière confidentielle.

Section 3 Dette douanière et droits de douane

Art. 11 Dette douanière

En relation avec l'art. 3, al. 1, P-LDD, l'usam et scienceindustries font remarquer que les exportations de Suisse sont exonérées de droits de douane. Ils demandent la suppression des droits de douane pour l'exportation dans l'art. 3, al. 1, et des droits à l'exportation dans l'art. 11.

4.3.3 Chapitre 3 Dispositions pénales

Art. 13 Poursuite pénale

réserveuisse suggère de prévoir que si l'inobservation des prescriptions d'ordre et les infractions douanières visées par le P-LDD affectent aussi des émoluments ne relevant pas de la législation sur les droits de douane, les organisations concernées soient informées de la décision, ce qui permettra aux services compétents de facturer les émoluments en question après coup.

⁴⁸ Dites décisions sur l'obligation de renseigner

Art. 15 Soustraction douanière

Al. 1

La CI Commerce de détail suisse, Coop et Migros souhaitent que l'amende soit plafonnée à 800 000 francs. Elles approuvent le maintien d'un cadre pénal dynamique, qui permet de s'adapter à la gravité du cas.

La CI Commerce de détail suisse et Coop proposent de limiter l'amende encourue en cas de négligence⁴⁹.

VFAS et scienceindustries souhaitent une clarification concernant les rôles, ne comprenant pas quel rôle sera frappé d'une amende.

Al. 2

La CI Commerce de détail suisse, Migros et Coop trouvent qu'un renvoi à l'al. 1 s'impose afin de signaler que cette qualification ne s'appliquera qu'aux infractions intentionnelles.

Al. 3

La CI Commerce de détail suisse, Migros et Coop trouvent que la formulation «d'un montant particulièrement important» n'est pas conforme au principe de la précision. Vu le cadre pénal envisagé⁵⁰, attendre que la jurisprudence précise les choses leur paraît inapproprié et générateur d'insécurité juridique. Elles demandent la suppression pure et simple de cet alinéa.

Al. 4

L'usam et le SSC souhaitent que seules les infractions douanières intentionnelles soient punies et demandent la suppression de cet alinéa.

Swiss Textiles et VFAS approuvent l'inscription dans la loi d'une peine allégée pour les infractions commises par négligence.

La CI Commerce de détail suisse, Coop et Migros demandent l'impunité totale en cas d'infraction par négligence. Prévoir une sanction pour violation des obligations de diligence en matière d'émoluments leur paraît disproportionné compte tenu de l'importance des amendes encourues, étant donné que l'auteur n'en retire aucun avantage. Elles arguent que ce type de violation consiste généralement en une petite erreur formelle qui peut facilement passer inaperçue dans les transactions de masse, mais qui risque d'avoir des conséquences graves dans un cadre douanier trop strict. Elles ne souhaitent exonérer que les erreurs «authentiques» et non intentionnelles, et traiter les infractions intentionnelles conformément à l'art. 15, al. 1. Si l'al. 4 est maintenu, elles demandent le plafonnement de l'amende à 480 000 francs.

Art. 16 Mise en péril douanière

Al. 1

La CI Commerce de détail suisse, Coop et Migros souhaitent que l'amende soit plafonnée à 800 000 francs.

La CI Commerce de détail suisse et Coop proposent de limiter la peine encourue en cas de négligence⁵¹.

⁴⁹ Voir proposition concernant l'art. 15, al. 4, P-LDD.

⁵⁰ Peine privative de liberté de trois ans au plus ou amende égale à 7,5 fois le montant des droits de douane soustraits.

⁵¹ Voir proposition concernant l'art. 16, al. 3, P-LDD.

scienceindustries ne comprend pas quel rôle sera frappé d'une amende.

Al. 2

La CI Commerce de détail suisse, Migros et Coop trouvent qu'un renvoi à l'art. 16, al. 1, P-LDD s'impose afin de signaler que cette qualification ne s'appliquera qu'aux infractions intentionnelles.

Al. 3

La CI Commerce de détail suisse, Coop et Migros proposent que l'amende soit plafonnée à 480 000 francs.

Spediware Schenker demande une dérogation pour les déclarants et les chauffeurs agissant à titre professionnel. Elle souhaite que le Conseil fédéral autorise l'OFDF à alléger pour eux l'amende encourue, ou à la supprimer carrément en cas d'infraction légère.

Swiss Textiles et VFAS saluent la distinction faite entre auteurs intentionnels et auteurs par négligence.

L'usam trouve qu'il ne faut punir que les infractions douanières commises intentionnellement et rejoint la proposition du SSC de biffer cet alinéa.

Art. 17 Trafic prohibé

Al. 1

La CI Commerce de détail suisse, Coop et Migros souhaitent que l'amende soit plafonnée à 480 000 francs.

La CI Commerce de détail suisse et Coop proposent de limiter l'amende encourue, au moins en cas de négligence⁵².

Swiss Textiles et VFAS saluent la réduction du cadre pénal et la distinction faite entre auteurs intentionnels et auteurs par négligence.

scienceindustries et VFAS ne comprennent pas quel rôle sera frappé d'une amende.

Al. 2

La CI Commerce de détail suisse, Migros et Coop trouvent qu'un renvoi à l'al. 1 s'impose afin de signaler que cette qualification ne s'appliquera qu'aux infractions intentionnelles.

Al. 3

La CI Commerce de détail suisse, COOP et Migros demandent la suppression pure et simple de cette disposition⁵³. Si elle est maintenue, elles souhaitent que l'amende soit plafonnée à 160 000 francs.

Swiss Textiles et VFAS saluent la réduction du cadre pénal et la distinction faite entre auteurs intentionnels et auteurs par négligence.

Le SSC demande lui aussi la suppression de cet alinéa, de même que l'usam, qui précise que seules les infractions intentionnelles méritent d'être punies.

⁵² Voir proposition concernant l'art. 17, al. 3, P-LDD.

⁵³ Voir proposition concernant l'art. 15, al. 4, P-LDD.

Art. 19 Détournement du gage douanier

Al. 1

La CI Commerce de détail suisse, Coop et Migros demandent que l'amende soit plafonnée à 800 000 francs⁵⁴.

Spediware Schenker demande si une peine d'arrêt est prévue au cas où l'amende ne serait pas réglée.

Art. 22 Inobservation des prescriptions d'ordre

Un canton (VD) et SPEDLOGSWISS demandent la suppression de l'expression «par négligence volontaire», qui ne correspond selon eux à aucune catégorie classique du droit pénal, et estiment «que la commission de cette infraction doit être limitée aux cas de commissions intentionnelles».

Al. 1

La CI Commerce de détail suisse, Coop et Migros considèrent que la délimitation entre la négligence volontaire et l'intention existe en théorie, mais non en pratique. Elles demandent par conséquent la suppression de la mention «ou par négligence volontaire», quelle que soit la solution retenue concernant l'art. 133 P-LE-OFDF.

Al. 2

scienceindustries suggère le remplacement du terme «injonction» par celui d'«instruction», plus précis selon elle.

4.3.4 Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 25 Dispositions transitoires

Al. 1

Commerce Suisse et SPEDLOGSWISS souhaitent une clarification des compétences et une définition claire des offices locaux, qui devront être joignables dans un délai raisonnable.

Al. 2

Un canton (GR) estime qu'il ne faut modifier les accords cantonaux que de manière ponctuelle, si nécessaire, et qu'en cas de modification hors délais, il faut prévoir au pire une suspension. Il rappelle que cette faveur a été accordée lors de la séance de la plateforme CCDJP-AFD du 3 décembre 2020.

Zürcher Freilager AG, Cargologic AG, Magazzini Generali con Punto Franco SA et PFEG proposent de porter le délai de transition de deux ans à cinq, au cas où la loi n'entrerait en vigueur qu'en 2023 ou en 2024.

L'usam et scienceindustries demandent s'il faudra renouveler tous les types d'autorisation et d'accord pendant le délai de transition. Compte tenu de la charge de travail que cela représente, elles proposent d'assouplir cette disposition en supprimant le délai.

CARBURA demande un délai de transition d'au moins trois ans.

⁵⁴ Voir proposition concernant l'art. 15, al. 1, P-LDD.

5 Annexe

5.1 Liste des abréviations

Abréviation	Désignation exacte
AEO	<i>Authorised Economic Operator</i> (opérateur économique agréé)
AFC	Administration fédérale des contributions
CDU	code des douanes de l'Union
Cgfr	Corps des gardes-frontière
COV	composés organiques volatils
CPP	code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
DFF	Département fédéral des finances
EDO	entrepôt douanier ouvert
fedpol	Office fédéral de la police
LD	loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
LDD	loi sur les droits de douane
LE-OFDF	loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF
Limpmin	Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.61)
LP	loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
PA	loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
PPFDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
P-LDD	projet de loi sur les droits de douane
P-LE-OFDF	projet de loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF
RPLP	Redevance poids lourds liée aux prestations
RTN	régime de transit national
TAF	Tribunal administratif fédéral
TC	régime de transit commun
TMS	<i>Transport Management System</i> (logiciel de gestion du transport)

5.2 Liste des avis des cantons, des partis politiques et des organisations invitées

5.2.1 Cantons

Abréviation	Désignation exacte
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
FR	Canton de Fribourg
GL	Canton de Glaris
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
TG	Canton de Thurgovie
UR	Canton d'Uri
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

5.2.2 Partis politiques

Abréviation	Désignation exacte
PDC	Parti démocrate-chrétien (Le Centre depuis janvier 2021)
PES	Parti écologique suisse (Les VERT-E-S suisses depuis mars 2021)
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
pvl	Parti vert'libéral Suisse
UDC	Union Démocratique du Centre

5.2.3 Associations sises en Suisse

Abréviation	Désignation exacte
AIHK	Aargauische Industrie- und Handelskammer
ACS	Association des communes suisses
AEROSUISSE	Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt
AgorA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
economiesuisse	Association faîtière de l'économie suisse
ASFCMP	Association suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux
AFS	Aussenhandelsforum Schweiz auto-schweiz Avenergy Suisse
Biofuels Schweiz	Verbandes der Schweizerischen Biotreibstoffindustrie (Biofuels Schweiz)
BISCOSUISSE	Verband der industriellen Hersteller von Dauerbackwaren, Riegeln, Snacks, Bonbons, Pastillen und weiteren national und international beliebten Schweizer Produkten im Lebensmittelbereich
CARBURA	Pflichtlagerorganisation der schweizerischen Mineralölwirtschaft
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales
Cc-Ti	Camera di commercio, dell'industria, dell'artigianato e dei servizi del Cantone Ticino
CHOCOSUISSE	Verband Schweizerischer Schokoladefabrikanten Commerce suisse
CI Commerce de détail	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
CLCI	Chambres latines du commerce et d'industrie
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
EXPERTsuisse	Expertenverband für Wirtschaftsprüfung, Steuern und
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FH	Fédération de l'industrie horlogère suisse
fial	Föderation der Schweizerischen Nahrungsmittelindustrien

Garanto	Garanto – Le Syndicat du personnel des douanes et des gardes-frontière
HIV Bern	Handels- und Industrieverein des Kantons Bern – Berner Handelskammer
hkbb	Handelskammer beider Basel
ICOM	Internationaler Museumsbund ICOM Schweiz
IHZ	Industrie- und Handelskammer Zentralschweiz
KG MWST	Konsultativgremium Mehrwertsteuer
KORSTAT	Konferenz der regionalen statistischen Ämter der Schweiz Mehrwertsteuer-Konsultativgremium
PSL	Producteurs Suisses de Lait
primavera	Verband Schweizer Lebensmittelverarbeiter der ersten Stufe
privatim	Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données réservesuisse genossenschaft
USP	Union suisse des paysans
SBV	Schweizer Brauerei-Verband
scienceindustries	Wirtschaftsverband Chemie Pharma Life Sciences
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband
SGPV	Schweizerischer Getreideproduzentenverband
SOHK	Solothurner Handelskammer
SPEDLOGSWISS	SPEDLOGSWISS - Verband der international tätigen Speditions- und Logistikunternehmen in der Schweiz
Spiritsuisse	Spiritsuisse - Verband der wichtigsten Produzenten und Distributoren von Premiumspirituosen in der Schweiz.
SSC	Swiss Shippers' Council
Swiss Beef	Vereinigung der Schweizer Qualitäts-Rindfleischproduzenten Swiss Cigarette
swiss granum	Schweizerische Branchenorganisation für Getreide, Ölsaaten und Eweispflanzen
SWISSCOFEL	Verband des Schweizerischen Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels
SwissHoldings	SwissHoldings – Verband der Industrie- und Dienstleistungsunternehmen in der Schweiz
SwissOlio	Verband Schweizerischer Hersteller von Speiseölen, Speisefetten Swiss Textiles

transfair	Personalverband für Arbeitnehmende aus den Branchen Post/Logistik, Communication, Öffentlicher Verkehr, Öffentliche Verwaltung
usam	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
	Verband für KMU und Grossfirmen der schweizerischen Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie (MEM-Industrie) sowie verwandter technologieorientierter Branchen
VFAS	Verband freier Autohandel Schweiz
VMI	Vereinigung der Schweizerischen Milchindustrie
VMS	Verband der Museen der Schweiz
VSLF	Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie
VSS	Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie
VSUD	Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland
ZHK	Zürcher Handelskammer

5.2.4 Autres organisations et personnes individuelles

Abréviation	Désignation exacte
	Alphi Solutions SA
BAT	British American Tobacco Switzerland SA (BAT)
	Cargologic AG
	CENTRAVO AG
	Centre Patronal
Coop	Coop Genossenschaft
	DB Cargo AG
	Digitale Gesellschaft
FCA	FIAT Chrysler Automobiles Switzerland SA
	Flughafen Zürich AG
GVA	Aéroport International de Genève
	Hansjörg Giger
JTI	Japan Tobacco International AG
	KPMG AG
	Magazzini Generali con Punto Franco SA

	Migros-Genossenschafts-Bund
PFEG	Ports Francs et Entrepôts de Genève S.A. Philip Morris S.A Post CH AG
SBB	Schweizerische Bundesbahnen SBB AG Spediware Schenker Stiftung für Konsumentenschutz
Strasseschweiz	strasseschweiz – Verband des Strassenverkehrs (FRS)
TAF	Tribunal administratif fédéral Vier Zollfreilager Schweiz ZFEB+ GmbH – Customs & Trade Consultants Zürcher Freilager AG
ZFEB+GmbH	Customs & Trade Consultants